

6.2

Réglementation et instructions générales

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Aucune information.

6.2.2 Publication

Avis de publication

Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché et le Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation et concordants

(Voir section 7.2 du présent bulletin)

Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et ses concordants

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le texte révisé, en versions française et anglaise, des règlements suivants :

- *Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus;*
- *Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR);*
- *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;*
- *Règlement modifiant le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers;*
- *Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;*
- *Règlement abrogeant le Règlement 45-101 sur les placements de droits et de souscription, d'échange ou de conversion;*
- *Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, les textes révisés, en versions française et anglaise, des instructions générales suivantes :

- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus.*

Au Québec, les règlements seront pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et seront approuvés, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Les règlements entreront en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'ils indiquent, tandis que les instructions générales seront adoptées sous forme d'instruction et prendront effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur des règlements.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Alexandra Lee
Analyste à la réglementation
Direction principale du financement des sociétés
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4465
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
alexandra.lee@lautorite.qc.ca

Le 24 septembre 2015

Avis de publication des ACVM relatif aux placements de droits
Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus
Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus
Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié
Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres
Règlement abrogeant le Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion

Le 24 septembre 2015

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « **ACVM** » ou « **nous** ») mettent en œuvre les modifications suivantes relativement aux placements de droits sous le régime d'une dispense de prospectus :

- des modifications aux textes suivants :
 - le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (le « **Règlement 45-106** »);
 - le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*;
 - le *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*;
 - le *Règlement 45-102 sur la revente de titres* (le « **Règlement 45-102** »);
- des modifications corrélatives aux textes suivants :
 - le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « **Règlement 11-102** »);
 - le *Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* (le « **Règlement 13-101** »);
 - le *Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI* (le « **Règlement 13-102** »);
- l'abrogation du *Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion* (le « **Règlement 45-101** ») (collectivement, les « **modifications** »).

Par ailleurs, nous mettons en œuvre des modifications aux textes suivants :

- l'*Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (l'« **Instruction générale 45-106** »);

- l'Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (l'« **Instruction générale 41-101** »).

Nous retirons aussi l'Instruction générale relative au Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion (l'« **Instruction générale 45-101** »).

Les modifications et les changements aux instructions générales ont été apportés par chacun des membres des ACVM. Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, ils entreront en vigueur le **8 décembre 2015**.

Objet

Les modifications et les changements aux instructions générales visent à répondre aux préoccupations des ACVM selon lesquelles les émetteurs n'effectuent que rarement des placements de droits sous le régime d'une dispense de prospectus pour recueillir des capitaux en raison des coûts et des délais qui y sont associés. Parallèlement, un placement de droits constitue l'une des façons les plus justes pour les émetteurs de le faire puisqu'il offre aux porteurs existants la possibilité de se protéger contre la dilution. Les modifications visent donc à rendre les placements de droits sous le régime d'une dispense de prospectus plus attrayants pour les émetteurs assujettis tout en offrant une protection aux investisseurs.

Les modifications établissent une dispense de prospectus plus simple (la « **dispense relative au placement de droits** ») dont peuvent uniquement se prévaloir les émetteurs assujettis, à l'exception des fonds d'investissement assujettis au *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*. Cette dispense supprime l'obligation actuelle d'effectuer un examen réglementaire avant d'utiliser la notice de placement de droits. Les autres principales caractéristiques de la dispense relative au placement de droits sont les suivantes :

- un nouveau modèle d'avis (l'« **avis de placement de droits** », prévu à l'**Annexe 45-106A14**) que les émetteurs assujettis devront déposer et transmettre aux porteurs, et qui les renseignera sur la façon d'accéder électroniquement à la notice de placement de droits;
- un nouveau modèle simplifié de notice de placement de droits (la « **notice de placement de droits** », prévue à l'**Annexe 45-106A15**) qui prend la forme de questions et de réponses afin de le rendre plus facile à établir et simple à comprendre pour les investisseurs, et qui devra être déposé mais non transmis aux porteurs;
- un seuil de dilution de 100 % plutôt que le seuil actuel de 25 %;
- l'ajout de sanctions civiles relatives à l'information sur le marché secondaire.

Les modifications établissent une nouvelle dispense de prospectus pour les garants de souscription et modifient certaines conditions de la dispense pour lien minimal. Elles actualisent ou renvoient également certaines des obligations applicables aux placements de droits effectués au moyen d'un prospectus.

Les modifications éliminent par ailleurs la possibilité pour les émetteurs non assujettis de se prévaloir de la dispense relative au placement de droits et abrogent le Règlement 45-101.

Contexte

À l'heure actuelle, l'émetteur qui souhaiterait effectuer un placement de droits sous le régime d'une dispense de prospectus au Canada se prévaudrait de la dispense prévue à l'article 2.1 du Règlement 45-106, qui prévoit qu'il doit se conformer aux dispositions applicables du Règlement 45-101 (la « **dispense relative au Règlement 45-101** »). Cette dispense est également assortie des conditions suivantes :

- l'autorité en valeurs mobilières ne doit pas s'être opposée au placement, ce qui explique que la notice de placement de droits fasse l'objet d'un examen du personnel des ACVM;
- il est interdit aux émetteurs assujettis d'émettre plus de 25 % de leurs titres sous le régime de la dispense au cours d'une période de 12 mois.

Très peu d'émetteurs assujettis se prévalent de la dispense relative au Règlement 45-101. En 2013 et 2014, le personnel des ACVM a effectué des recherches, recueilli des données et tenu des consultations informelles avec les participants au marché afin de faire ressortir les problèmes que présente la dispense relative au Règlement 45-101 et étudier les changements à y apporter pour faciliter les placements de droits sous le régime d'une dispense de prospectus.

Au cours de leurs travaux, les ACVM ont découvert que le temps total requis pour effectuer un placement de droits sous le régime d'une dispense de prospectus, en incluant la période d'examen, était beaucoup plus long que pour les autres dispenses de prospectus. Plus précisément, le personnel des ACVM a examiné 93 placements de droits d'émetteurs assujettis au cours des sept dernières années et découvert que le délai moyen pour mener à terme un placement de droits sous le régime d'une dispense de prospectus était de 85 jours, et que le délai moyen entre le dépôt du projet de notice de placement de droits et son acceptation par l'autorité en valeurs mobilières était de 40 jours. D'après les commentaires reçus, le temps requis pour effectuer un placement rend incertaine l'obtention du financement et en accroît les coûts.

Les participants au marché ont également rapporté que le seuil de dilution était trop bas et limitait grandement la capacité des émetteurs à faible capitalisation boursière à recueillir des fonds suffisants pour qu'un placement de droits sous le régime d'une dispense de prospectus soit intéressant.

Entre mars 2014 et février 2015, tous les membres des ACVM ont mis en œuvre une dispense de prospectus relative au placement de titres auprès de porteurs existants. Conformément à celle-ci, les émetteurs assujettis inscrits à la cote d'une bourse canadienne peuvent recueillir des fonds directement auprès de leurs porteurs existants sans avoir à établir de document de placement. Or, le personnel des ACVM estime que les placements de droits demeurent un outil important à la disposition de ces émetteurs pour les raisons suivantes :

- tous les porteurs reçoivent un avis du placement;
- le placement doit être réalisé au prorata;
- les titres ne sont assujettis qu'à une période d'acclimatation (et donc librement négociables, de façon générale);
- aucune limite en matière d'investissement autre que celle imposée par l'obligation relative au prorata n'y est associée.

Le 27 novembre 2014, nous avons publié un avis de consultation relativement à des projets de modifications (la « **publication de novembre 2014** ») dans lequel nous proposons de supprimer la dispense relative au Règlement 45-101 et de mettre en œuvre la dispense relative au placement de droits afin de rendre les placements de droits sous le régime d'une dispense de prospectus plus intéressants pour les émetteurs assujettis tout en offrant une protection aux investisseurs.

Résumé des commentaires reçus par les ACVM

La période de consultation pour la publication de novembre 2014 a pris fin le 25 février 2015. Nous avons reçu 13 mémoires. Nous les avons étudiés et remercions les intervenants de leur participation. La liste des intervenants figure à l'Annexe B du présent avis, et un résumé de leurs commentaires, accompagné de nos réponses, à l'Annexe C.

Résumé des changements à la publication de novembre 2014

À l'issue de l'examen des commentaires reçus sur la publication de novembre 2014, nous avons apporté aux modifications publiées pour consultation certains changements qui sont intégrés dans les modifications et les changements aux instructions générales que nous publions avec le présent avis. Comme il ne s'agit pas de changements importants, nous ne publions pas les modifications pour une nouvelle période de consultation.

L'Annexe A renferme un résumé des principaux changements entre les modifications et les changements aux instructions générales et la publication de novembre 2014.

Abrogation d'un règlement et retrait d'une instruction générale

Nous abrogeons le Règlement 45-101 et retirons l'Instruction générale 45-101 à compter du 8 décembre 2015.

La dispense relative au Règlement 45-101 n'étant plus ouverte à compter du 8 décembre 2015, l'émetteur qui prévoit effectuer un placement de droits sous le régime de cette dispense devra le faire avant cette date.

Modifications corrélatives

Nous apportons des modifications corrélatives au Règlement 11-102 pour tenir compte de l'abrogation du Règlement 45-101. Nous en apportons également au Règlement 13-101 et au Règlement 13-102 pour intégrer les changements nécessaires à SEDAR découlant des modifications. Les modifications corrélatives au Règlement 13-102 seront mises en œuvre dans chaque territoire sous forme de modification réglementaire.

Questions locales

Une annexe est publiée dans tout territoire intéressé où des changements sont apportés à la législation en valeurs mobilières locale, notamment à des avis et à d'autres documents de politique locaux. Elle contient également toute autre information qui ne se rapporte qu'au territoire intéressé.

L'Autorité des marchés financiers et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario apporteront également une modification corrélative au *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*, laquelle vise à remplacer le renvoi au Règlement 45-101 par un renvoi au Règlement 45-106. On peut consulter une explication plus détaillée de cette modification sur les sites Web de l'Autorité des marchés financiers et de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario au www.lautorite.qc.ca et au www.osc.gov.on.ca, respectivement.

Contenu des annexes

Le présent avis contient les annexes suivantes :

Annexe A	Résumé des changements
Annexe B	Liste des intervenants
Annexe C	Résumé des commentaires et réponses
Annexe D	Points d'intérêt local

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers

Alexandra Lee

Analyste à la réglementation

Direction principale du financement des sociétés

514 395-0337, poste 4465

1 877 525-0337

alexandra.lee@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission

Larissa M. Streu

Senior Legal Counsel, Corporate Finance

604 899-6888

1 800 373-6393

lstreu@bcsc.bc.ca

Anita Cyr

Associate Chief Accountant, Corporate Finance

604 899-6579

1 800 373-6393

acyr@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Ashlyn D'Aoust

Senior Legal Counsel, Corporate Finance

403 355-4347
1 877 355-0585
ashlyn.daoust@asc.ca

Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Wayne Bridgeman
Deputy Director, Corporate Finance
204 945-4905
wayne.bridgeman@gov.mb.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Raymond Ho
Accountant, Corporate Finance
416 593-8106
1 877 785-1555
rho@osc.gov.on.ca

Aba Stevens
Legal Counsel, Corporate Finance
416 263-3867
1 877 785-1555
astevens@osc.gov.on.ca

Nova Scotia Securities Commission
Donna M. Gouthro
Securities Analyst
902 424-7077
Donna.Gouthro@novascotia.ca

Annexe A

Résumé des changements

Engagement de souscription

Dans la publication de novembre 2014, nous proposons une dispense de prospectus (à l'article 2.1.1 du Règlement 45-106) pour les titres placés auprès d'un garant de souscription dans le cadre d'un placement effectué sous le régime de la dispense relative au placement de droits (la « **dispense avec engagement** »). Nous proposons alors qu'une période de restriction lors de la revente (c'est-à-dire un délai de conservation de quatre mois) soit associée à la dispense avec engagement. Les garants de souscription qui étaient déjà des porteurs ne seraient assujettis qu'à une période d'acclimatation lors de la revente.

Compte tenu des commentaires reçus, nous avons décidé de ne pas assujettir les garants de souscription à des restrictions différentes lors de la revente selon qu'ils sont ou non des porteurs existants ni à un délai de conservation de quatre mois pour les titres dont ils prennent livraison dans le cadre d'un engagement de souscription. Un tel délai de conservation pourrait faire en sorte qu'une personne hésite à prendre un engagement de souscription et accroître les coûts d'un tel engagement pour l'émetteur.

Les modifications prévoient que la dispense avec engagement est désormais associée à une période d'acclimatation plutôt qu'à une période de restriction lors de la revente. Les titres placés en vertu de l'engagement de souscription seront donc généralement assortis des mêmes restrictions lors de la revente que ceux placés en application du privilège de souscription de base et du privilège de souscription additionnelle, à l'exception de ce qui est indiqué ci-après.

Nous avons ajouté des indications à l'Instruction générale 45-106 qui viennent préciser que le courtier inscrit qui souscrit des titres dans le cadre d'un engagement de souscription peut se prévaloir de la dispense avec engagement (et être assujetti à une période d'acclimatation lors de la revente). Or, nous serions préoccupés si un courtier ou une autre personne se prévalait de la dispense avec engagement dans les cas suivants : *a*) il ou elle agit à titre de preneur ferme à l'égard du placement, et *b*) il ou elle souscrit les titres en vue d'un placement. Dans ces cas, le courtier ou l'autre personne devrait souscrire les titres sous le régime de la dispense prévue à l'article 2.33 du Règlement 45-106, comme le prévoient les indications de l'article 1.7 de l'Instruction générale 45-106. Cette approche est conforme à celle voulant que les courtiers agissant à titre de preneurs fermes se prévalent d'autres dispenses de prospectus.

Dispense pour lien minimal

Dans la publication de novembre 2014, nous proposons une dispense de prospectus (à l'article 2.1.2 du Règlement 45-106) pour les émetteurs avec un lien minimal avec le Canada (la « **dispense pour lien minimal** ») qui donnait suite à la partie 10 du Règlement 45-101. Comme nous le décrivions dans la publication de novembre 2014, l'obligation de prospectus ne s'appliquerait pas aux placements de droits dans des circonstances où le nombre de titres et de porteurs véritables au Canada, et dans le territoire intéressé, est minime.

Dans le cadre des modifications, nous avons décidé de supprimer la notion de territoire intéressé de ce critère. Nous estimons qu'il n'y a pas lieu d'interdire à un émetteur de se prévaloir de la dispense pour lien minimal pour offrir des droits aux porteurs dans un territoire intéressé uniquement parce que 5 % des porteurs véritables de titres résident dans ce territoire ou que 5 % des titres sont détenus par des porteurs qui résident dans ce territoire. Par ailleurs, s'agissant des émetteurs assujettis qui ne respectent pas le critère relatif au territoire intéressé mais celui relatif au Canada, nous croyons qu'il y a plus de coûts que d'avantages au fait d'obliger l'émetteur à établir les documents requis pour la dispense relative au placement de droits. Les émetteurs assujettis et non assujettis pourront donc se prévaloir de cette dispense tant que le nombre de porteurs véritables de titres de la catégorie visée qui résident au Canada et le nombre de titres détenus en propriété véritable par des porteurs qui résident au Canada représentent moins de 10 % de tous les porteurs ou de tous les titres, selon le cas.

Nous avons également ajouté des indications sur les procédures auxquelles un émetteur peut se fier pour établir le nombre de porteurs véritables ou le nombre de titres et ainsi savoir s'il peut se prévaloir de la dispense pour lien minimal.

Faits importants

À l'issue de l'examen des commentaires recueillis, nous avons décidé d'inclure l'obligation, pour l'émetteur, de communiquer dans la notice de placement de droits tout fait important ou tout changement important qui n'a pas encore été rendu public et d'inclure une mention indiquant que tout fait important ou changement important a été rendu public. Cette approche est semblable pour l'essentiel à la dispense pour les porteurs existants pour laquelle l'émetteur doit déclarer à l'investisseur que tous les faits importants ou changements importants au sujet de l'émetteur ont été rendus publics.

Annexe B

Liste des intervenants

	Intervenant	Date
1.	Gordon Keep	12 février 2015
2.	Association canadienne du commerce des valeurs mobilières (Susan Copland)	24 février 2015
3.	The Canadian Advocacy Council for Canadian CFA Institute Societies (Cecilia Wong)	24 février 2015
4.	Scorpeo UK Ltd. (Ian Davey)	25 février 2015
5.	Osler, Hoskin & Harcourt, S.E.N.C.R.L./s.r.l. (Rob Lando)	25 février 2015
6.	Simon A. Romano (Stikeman Elliott)	25 février 2015
7.	Groupe TMX Limitée (Ungad Chadda et John McCoach)	25 février 2015
8.	DuMoulin Black LLP (Daniel McElroy)	25 février 2015
9.	Fondation canadienne pour l'avancement des droits des investisseurs (Neil Gross)	25 février 2015
10.	Association for Mineral Exploration British Columbia (Gavin Dirom)	25 février 2015
11.	Burstall Winger Zammit LLP (Jason Mullins)	26 février 2015
12.	Don Mosher	25 février 2015
13.	Prospectors & Developers Association of Canada (Rodney Thomas)	11 mars 2015

Annexe C

Résumé des commentaires et réponses

Avis de consultation des ACVM

Projet de Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus, de Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, de Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, de Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres et de Règlement abrogeant le Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
Commentaires généraux			
1	<i>Appui général aux projets de modifications</i>	<p>Nous avons reçu 13 mémoires. Dix intervenants appuient les projets de modifications de façon générale. Les trois autres intervenants ont commenté uniquement des aspects précis des modifications.</p> <p>Un intervenant indique qu'il appuie le projet d'aider les émetteurs en augmentant l'efficacité et l'accessibilité du processus de placement de droits pour les sociétés qui cherchent à réunir des capitaux auprès d'actionnaires existants.</p> <p>Un intervenant appuie les mesures prises pour rendre la collecte de capitaux au Canada plus facile pour les émetteurs tout en tenant compte de la protection des investisseurs. En outre, l'intervenant est d'accord pour que la dispense proposée ne soit ouverte qu'aux émetteurs assujettis au Canada. En règle générale, les investisseurs savent comment obtenir de l'information à jour sur les émetteurs sur SEDAR et les personnes qui sont déjà des actionnaires pourraient également recevoir de l'information financière et d'autres informations continues directement de l'émetteur.</p> <p>Un intervenant se montre extrêmement favorable aux modifications qu'il est proposé d'apporter au régime de placement de droits et se dit très reconnaissant de l'important travail effectué par les autorités en valeurs mobilières du Canada qui ont révisé ces règles. Il est généralement d'avis que les placements de droits sont fondamentalement justes envers les porteurs de titres et que les autorités en valeurs mobilières devraient par conséquent les appuyer.</p>	Nous prenons acte des commentaires.

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		<p>L'intervenant s'engage à revoir ses politiques afin d'accroître l'attrait des placements de droits et croit que les efforts déployés par les ACVM pour raccourcir l'échéancier standard et réduire les coûts associés à la réalisation d'un placement de droits sont essentiels si l'on veut augmenter la viabilité des placements de droits et en faire un moyen utile pour les émetteurs inscrits d'accéder à des capitaux.</p> <p>Un intervenant se dit généralement très favorable aux projets de modifications.</p> <p>Un intervenant appuie les projets de modifications comme moyens de faciliter les placements de droits au Canada et estime que leur mise en œuvre augmenterait la probabilité que les émetteurs assujettis utilisent les placements de droits pour réunir des capitaux.</p> <p>Un intervenant représentant près de 5 000 entreprises et personnes membres dit adhérer pleinement aux modifications qu'il est proposé d'apporter au régime de placement de droits. Celles-ci devraient réduire les coûts et accroître la rapidité. Les modifications proposées permettraient à la Colombie-Britannique et au Canada de rivaliser avec la concurrence de territoires comme l'Australie. L'intervenant convient également qu'il faut conserver la plus grande souplesse possible dans l'emploi des fonds réunis. L'intervenant se prononce en faveur de l'objectif général visant à simplifier et à améliorer l'efficacité du processus de collecte de capitaux. L'atteinte de cet objectif est primordiale.</p> <p>Un intervenant soutient les efforts déployés par les organismes de réglementation pour améliorer la capacité des émetteurs assujettis à réunir des capitaux de manière efficiente, tout en fournissant une protection adéquate aux investisseurs. L'intervenant appuie les efforts déployés en vue de comprendre pourquoi certaines dispenses de prospectus, comme celles qui sont prévues pour les placements de droits, ont été rarement utilisées dans plusieurs territoires du Canada alors qu'elles le sont couramment ailleurs (comme au Royaume-Uni, à Hong Kong et en Australie), dans le but d'apporter des changements</p>	

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		<p>pour qu'on ait recours plus souvent à ces dispenses de prospectus. L'Avis indique que le personnel des ACVM a effectué des recherches, a recueilli des données et tenu des consultations officieuses auprès de participants au marché pour faire ressortir les problèmes et étudier les changements à apporter. Ces mesures ont abouti aux projets de modifications. L'intervenant accueille favorablement ces mesures.</p> <p>Un intervenant fait remarquer qu'il soutient généralement la mise en œuvre des projets de modifications. Il accueille favorablement le projet de modification du régime de placements de droits afin de rendre ces derniers viables et plus intéressants en tant que mode de financement des émetteurs. Par le passé, les clients de l'intervenant avaient une perception entièrement négative des placements de droits, qu'ils considéraient comme un mode de financement « de dernier recours » en raison du délai de l'échéancier global et de la difficulté à l'établir et des limites de la collecte de capitaux aux termes du régime actuel. L'intervenant estime que les projets de modifications répondent adéquatement aux problèmes qui ont fait des placements de droits un mode de financement peu pratique et peu souhaitable (surtout l'augmentation à 100 % de la dilution permise au cours d'une période de 12 mois et le retrait de l'obligation d'examen approfondi et d'approbation des notices de placement de droits par les autorités en valeurs mobilières).</p> <p>Un intervenant fait valoir qu'une réduction des coûts et du temps consacré à la collecte de capitaux pourraient permettre aux sociétés inscrites d'investir davantage dans la recherche, le développement et l'exploration, peu importe le secteur.</p> <p>Selon un intervenant, les placements de droits sont un moyen important et utile d'obtenir des capitaux au Canada, particulièrement pour les petits émetteurs du secteur minier. Étant donné que tous les porteurs peuvent y participer au prorata, les placements de droits sont fondamentalement justes envers les investisseurs et devraient être considérés comme un élément positif pour les marchés financiers du</p>	

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		<p>Canada. Toutefois, le seuil de capitalisation boursière actuellement fixé à 25 % pourrait limiter la capacité des émetteurs à réunir efficacement d'importants capitaux au moyen d'un placement de droits sous le régime d'une dispense de prospectus.</p> <p>Pour ces raisons, l'intervenant se prononce généralement en faveur des projets de modifications si les modifications permettent de réduire le coût de la collecte de capitaux en faisant ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ simplifier et normaliser les documents utilisés pour effectuer un placement de droits; ○ éliminer l'examen réglementaire de la notice de placement de droits; ○ réduire le temps moyen requis pour réaliser un placement de droits. <p>L'intervenant est également favorable à la proposition d'augmenter le seuil maximal de dilution pour le faire passer de 25 % à 100 % pendant une période de 12 mois, ce qui, conjointement aux autres éléments des projets de modifications, permettrait aux émetteurs d'obtenir plus efficacement plus de capitaux sous le régime d'une dispense de prospectus.</p>	
2	<i>Commentaires généraux sur l'échéancier des placements de droits</i>	<p>Un intervenant mentionne que d'autres pays ont évalué le temps requis pour réaliser un placement de droits et ont procédé à une réforme de la réglementation à cet égard. Le Royaume-Uni a modifié son régime pour raccourcir la durée. La période minimale de placement de droits a été ramenée de 21 jours à 10 jours ouvrables (ou 14 jours francs si des droits préférentiels de souscription s'appliquent). Les émetteurs inscrits peuvent tenir une assemblée générale moyennant un préavis de 14 jours francs s'ils respectent certaines conditions.</p> <p>Le rapport du Royaume-Uni ayant précédé la modification du cadre régissant les placements de droits fait observer que le fait de raccourcir la durée réduirait la période de risque pour la société (et sa réputation) et d'abus possible relativement au prix de ses actions (certaines sociétés</p>	<p>Nous prenons acte des commentaires.</p> <p>Il y a lieu de noter que le processus de communication avec les propriétaires véritables de titres au Canada est unique, de sorte qu'il est difficile de comparer directement nos échéanciers avec ceux d'autres territoires.</p>

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		<p>ont vu leur situation financière et leurs perspectives changer au cours du processus et il y a eu des allégations de ventes à découvert). Le rapport indique que « [TRADUCTION] <i>des techniques efficaces de collecte de capitaux sont essentielles pour permettre aux sociétés de réunir des capitaux à moindre coût. Le fait de procéder avec méthode aide à réduire les coûts liés à la collecte de capitaux et préserve de plus l'intégrité du marché et la réputation de l'émetteur. Par conséquent, le marché, les sociétés et les actionnaires profiteront des améliorations</i> ».</p> <p>L'intervenant fait remarquer que le Royaume-Uni a réussi à raccourcir substantiellement la durée sans éliminer le prospectus visant le placement de droits. En effet, afin de diminuer les coûts et le fardeau administratif, les obligations d'information ont été réduites par rapport au prospectus complet, de sorte que les renseignements déjà accessibles sur le marché grâce aux obligations d'information continue ne sont pas exigés dans le prospectus visant le placement de droits.</p>	
3	Commentaires généraux sur la valeur pour les actionnaires	<p>Selon un intervenant, les sociétés effectuent habituellement des placements de droits pour obtenir des fonds à des fins précises ou générales, comme le remboursement d'une dette, le respect d'exigences en matière de suffisance du capital (s'il y a lieu), le financement d'acquisitions ou la constitution d'un fonds de roulement.</p> <p>Le placement de droits est généralement perçu de manière favorable par les investisseurs individuels (contrairement au placement privé, par exemple) dans la mesure où : a) il offre aux actionnaires existants des actions en proportion de leur participation (le « droit préférentiel de souscription ») et b) il permet aux actionnaires existants de vendre leur droit de souscription d'actions (le « droit de compensation visant les actions non souscrites »).</p> <p>Le placement de droits devrait offrir à l'investisseur individuel les choix suivants :</p> <p style="text-align: center;">- accepter l'offre et souscrire les actions au prix d'émission</p>	Nous prenons acte des commentaires. Veuillez également vous reporter à la réponse au commentaire 2 ci-dessus.

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		<p>(c.-à-d. se prévaloir de ses droits);</p> <ul style="list-style-type: none"> - vendre son droit préférentiel de souscription (c.-à-d. vendre ses droits); - ne rien faire et, dans ce cas, d'autres souscripteurs seront sollicités à la fin de l'émission de droits et tout produit supérieur au prix d'émission, moins les dépenses, seront remis à l'actionnaire (c.-à-d. ne rien faire et recevoir le produit de la vente des droits); - combiner les trois choix ci-dessus. <p>En théorie, lors d'une émission de droits, les actionnaires qui n'acceptent pas l'offre reçoivent la même valeur, peu importe le choix qu'ils font – se prévaloir de leurs droits, vendre leurs droits ou ne rien faire. Toutefois, en pratique, il est possible que les droits préférentiels de souscription n'aient que peu de valeur, voire aucune, étant donné que leur marché pourrait être illiquide et qu'ils sont souvent sous-évalués. Néanmoins, les actionnaires préfèrent avoir la possibilité de négocier leurs droits.</p> <p>En vue de mettre en place le régime de placement de droits qui permet le mieux d'accroître la valeur pour les actionnaires, l'intervenant propose de réviser le droit des sociétés, les règles d'inscription et les exigences de la législation en valeurs mobilières. L'avis de consultation des ACVM ne traite pas du droit des sociétés ni des règles d'inscription de la Bourse de Toronto ou de la Bourse de croissance TSX ou d'autres bourses qui s'appliquent et de la façon dont ils contribuent à créer un régime de placement de droits efficace et ordonné dans l'intérêt de tous les participants au marché, y compris les investisseurs individuels. Il aurait été utile d'en parler.</p> <p>Un document récent intitulé « Placements de droits, négociation et réglementation : perspective mondiale » (<i>Rights Offerings, Trading, and Regulation: A Global Perspective</i>) traite des placements de droits partout dans le monde à l'aide d'un échantillon de 8 238 placements de droits dans 69 pays et donne un aperçu des règles qui pourraient</p>	

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		contribuer à accroître la valeur pour les actionnaires. Par exemple, Hong Kong et le Royaume-Uni structurent et réglementent la capacité d'une société à décider si les droits seront négociables ou non. Les placements dépourvus de droits négociables sont appelés « placements ouverts » et sont assujettis à un ensemble de règlements distincts, dont une limite sur l'escompte du cours du marché. Dans ces territoires, les émetteurs ne sont pas libres de décider si les droits seront négociables ou non, et ils sont assujettis à certaines conditions si la négociabilité est éliminée.	
4	Résultats de la recherche des ACVM	Un intervenant aurait aimé que l'Avis fasse état des résultats de la recherche effectuée et, en particulier, de toute analyse comparative des principaux éléments des régimes de placements de droits dans les territoires où l'on s'en sert couramment (notamment l'Australie, Hong Kong et le Royaume-Uni). En outre, il y aurait lieu de préciser, dans un souci de transparence, la catégorie de parties intéressées ayant été consultée – par exemple, a-t-on consulté les actionnaires institutionnels en plus des émetteurs? Enfin, il serait utile de publier dans l'Avis les renseignements disponibles sur les capitaux réunis dans les autres territoires sous le régime de la dispense, ainsi que le pourcentage du total des capitaux réunis dans les autres territoires sous le régime de la dispense par rapport à d'autres dispenses de prospectus, si de telles données sont disponibles. La publication de ces renseignements permettrait aux parties intéressées de mieux comprendre la collecte de capitaux dans d'autres territoires et améliorerait la qualité des commentaires reçus relativement aux projets de modifications.	Nous remercions l'intervenant de son commentaire. En matière d'analyse comparative, nous faisons remarquer qu'en règle générale l'élaboration de nos politiques repose sur un examen des obligations prévues dans d'autres territoires dans la mesure où celles-ci sont appropriées eu égard à la spécificité du marché canadien.
Question 1a : Dispense proposée – Période d'exercice – Convenez-vous que la période d'exercice devrait s'étendre sur au moins 21 jours et au plus 90 jours?			
5	Oui	Deux intervenants sont d'avis qu'une période d'exercice d'au moins 21 jours est appropriée. Un intervenant affirme que, bien qu'il n'ait pas d'opinion sur le nombre maximal de jours que la période d'exercice devrait comprendre, il estime qu'elle devrait s'étendre sur au moins 21 jours ouvrables, afin	Nous prenons acte des commentaires. Nous avons maintenu l'obligation d'étendre la période d'exercice sur au moins 21 jours et au plus 90 jours.

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		<p>de laisser suffisamment de temps pour envoyer par la poste à tous les actionnaires, y compris les actionnaires étrangers. Les émetteurs et leurs intermédiaires devraient disposer de suffisamment de temps pour identifier les porteurs véritables à qui ils doivent envoyer les documents. L'intervenant est d'accord avec les analystes du marché ayant indiqué que les investisseurs institutionnels pourraient avoir besoin de plus de temps pour obtenir les approbations internes requises avant de prendre une décision à l'égard de la participation à un placement de droits. Tous les investisseurs profiteraient d'une plus longue période au cours de laquelle ils peuvent prendre une décision, particulièrement s'ils doivent liquider d'autres placements pour régler le prix d'exercice.</p> <p>Deux intervenants sont d'avis qu'une période d'au plus 90 jours est appropriée.</p>	
6	<i>Non</i>	Cinq intervenants n'approuvent pas la période d'exercice proposée.	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. Nous avons décidé qu'une période d'exercice d'au moins 21 jours est appropriée, compte tenu du régime canadien de communication avec les porteurs véritables.
Question 1b : Dispense proposée – Période d'exercice – Dans la négative, quels seraient les délais minimum et maximum qui conviendraient le mieux? Veuillez motiver votre réponse.			
7	<i>De 10 à 15 jours</i>	<p>Un intervenant affirme qu'on pourrait raccourcir la période d'exercice pour la ramener dans une fourchette de 10 à 15 jours et quand même respecter la nécessité de donner suffisamment de temps aux actionnaires pour agir.</p> <p>Un intervenant avance que l'une des raisons principales pour lesquelles les émetteurs ne se prévalent pas souvent de la dispense actuelle est le long délai requis pour réaliser un placement de droits. La période d'exercice minimum actuelle a été mise en œuvre à une époque où la transmission des documents et l'accès à ceux-ci par voie électronique</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. Comme il est indiqué ci-dessus, nous avons déterminé qu'une période d'exercice d'au moins 21 jours est appropriée.</p> <p>Veuillez également vous reporter à la réponse au commentaire 2</p>

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		<p>n'étaient pas répandus, et où les émetteurs et les investisseurs comptaient sur le service postal pour la transmission. Cette façon de procéder, qui n'est plus requise, prolonge le processus de plusieurs semaines. Compte tenu de la capacité des émetteurs de communiquer avec les porteurs en temps réel, nous proposons que la période d'exercice minimum soit ramenée à deux semaines ouvrables (14 jours ouvrables). Selon l'intervenant, raccourcir cette période ne nuira pas aux actionnaires et permettra aux émetteurs d'accéder au marché plus rapidement et plus efficacement.</p> <p>Un intervenant fait savoir que dans d'autres pays, la période d'exercice minimum est de 14 jours (Royaume-Uni); aussi, les périodes maximums sont souvent limitées à 70 jours (au plus 10 semaines). Une période de deux semaines devrait être plus que suffisante pour aviser les actionnaires d'une émission de droits et leur permettre d'agir en conséquence. L'intervenant remet en question la nécessité d'accorder trois semaines pour joindre les porteurs véritables alors qu'au Royaume-Uni, 14 jours sont jugés suffisants et que ce délai est devenu bien établi sans problèmes importants. De même, une période de 10 semaines paraît inutilement longue. Le fait que l'émetteur puisse clôturer le placement de droits dans les 14 jours élimine d'importantes incertitudes quant au délai. L'atténuation du risque relatif au délai se traduit par une diminution du montant des commissions de placement à verser.</p> <p>L'intervenant propose par ailleurs que, bien entendu, si un émetteur qui est une société par actions souhaite prolonger une émission de droits ou si, par exemple, il est proposé d'apporter une modification aux modalités en faveur des actionnaires (comme une diminution du prix d'exercice), le placeur ait le droit de prolonger une fois la période d'exercice de deux semaines supplémentaires, à la condition que la période de souscription totale ne dépasse pas le délai maximum. Encore une fois, cette prolongation servirait à protéger les actionnaires de l'émetteur qui est une société par actions contre les risques relatifs au prix payé et réduirait davantage la possibilité que les placeurs soient par ailleurs propriétaires d'un important bloc d'actions et qu'ils créent une</p>	<p>ci-dessus.</p>

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		<p>importante offre excédentaire d'actions. Cette capacité de prolonger <i>in extremis</i> la période d'exercice réduirait également les commissions de placement.</p> <p>Un intervenant signale qu'il a soumis des propositions pour améliorer l'efficacité du régime de placement de droits au Canada afin de rendre les placements de droits plus attrayants et d'offrir des options de financement viables aux émetteurs et à leurs porteurs de titres, et estime qu'il faudrait raccourcir la période d'exercice minimum fixée à 21 jours pour la ramener à 10 jours ouvrables. Il est d'avis que les émetteurs devraient pouvoir lancer le placement de droits en publiant un communiqué et en déposant par voie électronique l'avis et la notice de placement de droits et qu'ils ne devraient pas être tenus d'envoyer par la poste l'avis aux porteurs de titres. Permettre le dépôt électronique de l'avis et de la notice de placement de droits permettra de raccourcir la période minimum pour la ramener à 10 jours ouvrables. L'intervenant estime en outre que 10 jours ouvrables sont suffisants, car les bénéficiaires des droits sont des porteurs de titres existants qui connaissent déjà l'émetteur inscrit et, par conséquent, ils n'ont pas besoin de 21 jours pour prendre une décision d'investissement éclairée. Le raccourcissement de la période d'exercice ne porte aucun préjudice aux acquéreurs de droits sur le marché secondaire puisque leur décision d'investissement est prise au moment de l'achat des droits et n'est pas fondée sur la réception d'un document d'information. Ces acquéreurs s'en remettront plutôt à l'information mise à la disposition du public.</p>	
8	<i>Autres commentaires</i>	<p>Un intervenant soulève, comme d'autres, des préoccupations concernant la communication avec les porteurs véritables et le fait de leur allouer suffisamment de temps pour examiner la possibilité de participer au placement de droits. Il souligne que le régime de communication avec les porteurs véritables prévu dans le <i>Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti</i> (le « Règlement 54-101 ») oblige les émetteurs à envoyer les documents relatifs à l'assemblée au moins trois jours ouvrables avant le 21^e jour précédant l'assemblée. À son avis, la période d'exercice minimum ne devrait pas être plus courte</p>	<p>Nous remercions l'intervenant de ses commentaires. Nous faisons remarquer que la période d'exercice pour les placements de droits a toujours été d'au moins 21 jours. Si un émetteur estime avoir besoin de plus de temps pour contacter les porteurs véritables, il peut prolonger la période</p>

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		que ce délai, c'est-à-dire que si la période d'exercice a commencé à la date d'envoi de l'avis, cette période d'exercice s'étendrait sur au moins 24 jours. Il serait possible de parvenir au même résultat en étendant la période d'exercice sur au moins 21 jours et en la faisant commencer au moins 3 jours ouvrables après la date de mise à la poste de l'avis.	d'exercice.
9	<i>Question relative à la négociation</i>	<p>Un intervenant propose une éventuelle obligation de négocier les droits pendant au moins 10 jours de sorte que tous les participants au marché soient au fait de cette situation et puissent acheter et vendre les droits.</p> <p>Un intervenant propose que la période de négociation des droits prenne fin au moins trois jours ouvrables avant la fin de la période d'exercice, pour permettre le règlement de droits en bonne et due forme aux fins de livraison à l'agent.</p>	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. Nous faisons observer que les règles et les politiques de négociation de droits sont établies par les bourses.
10	<i>Référence aux délais du R.-U.</i>	Selon un intervenant, le rapport du R.-U. indique qu'une longue période d'exercice peut être problématique pour les émetteurs et peut entraîner des comportements ayant des incidences sur l'intégrité du marché. Les ACVM devraient examiner la possibilité de raccourcir davantage la période minimum (21 jours) de validité de l'offre de droits et, dans le cadre de cet examen, elles devraient établir une comparaison avec d'autres territoires (y compris en ce qui concerne d'autres aspects de leur régime de placement de droits). Le R.-U. dispose par ailleurs d'un processus par lequel les émetteurs peuvent choisir, dans le cadre d'une assemblée des actionnaires, de ne pas appliquer les droits préférentiels de souscription prévus par la loi afin qu'ils ne soient pas tenus d'offrir les droits à certains actionnaires étrangers, mais que les droits autrement attribuables à ces actionnaires soient vendus pour le compte de ces derniers. Cela raccourcit la période d'exercice, et les ACVM devraient examiner cette option. L'échéancier d'un placement de droits devra également tenir compte des exigences du droit des sociétés concernant une assemblée tenue en vue d'obtenir l'approbation des actionnaires, ainsi que des règles d'inscription de la bourse compétente; ainsi, les délais établis doivent être examinés pour voir s'ils sont toujours appropriés.	<p>Nous remercions l'intervenant de ses commentaires. Comme il est indiqué ci-dessus, nous avons déterminé qu'une période d'exercice d'au moins 21 jours est appropriée.</p> <p>À notre connaissance, le droit des sociétés canadien ne prévoit aucun droit préférentiel de souscription. Par conséquent, à notre avis, il n'est pas nécessaire que les porteurs approuvent les placements de droits.</p>

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
Question 2 : Dispense proposée – Avis – Entrez-vous des obstacles au respect de l'obligation de déposer et de transmettre l'avis avant le début de la période d'exercice et de déposer simultanément la notice de placement de droits?			
11	<i>Non</i>	<p>Sept intervenants n'entrevoient pas d'obstacles.</p> <p>Un intervenant avance que les émetteurs sont libres d'élaborer l'avis et la notice de placement de droits conformément à leurs propres exigences internes en matière de délais.</p> <p>Un intervenant propose que les émetteurs puissent transmettre l'avis aux actionnaires par voie électronique.</p> <p>Un intervenant n'entrevoit pas d'obstacles, sauf si la période d'exercice devait commencer trois jours ouvrables (ou à un autre moment) après la date de mise à la poste de l'avis. Dans un tel cas, les émetteurs pourraient déposer la notice de placement de droits au plus tard le premier jour de la période d'exercice.</p> <p>Un intervenant mentionne que la période d'exercice (ou la période de validité de l'offre) pourrait devoir commencer après le dépôt et la transmission de l'avis, le dépôt de la notice de placement de droits et la tenue d'une assemblée des actionnaires. La date de clôture des registres et la période de validité de l'offre pourraient commencer après l'annonce du placement de sorte que les actionnaires puissent vendre leur participation ou acquérir une participation s'ils préfèrent ne pas participer au placement de droits.</p>	<p>Nous prenons acte des commentaires.</p> <p>Nous signalons que les émetteurs peuvent être en mesure de transmettre l'avis par voie électronique. Nous invitons les émetteurs qui souhaitent obtenir des indications sur la transmission électronique à consulter l'<i>Instruction générale 11-201 relative à la transmission électronique de documents</i>.</p> <p>Comme il est exposé ci-dessus, à notre connaissance, il n'existe pas de droit préférentiel de souscription prévu par la loi au Canada. Par conséquent, à notre avis, il n'est pas nécessaire que les porteurs approuvent les placements de droits.</p>
12	<i>Autres commentaires</i>	<p>Un intervenant n'entrevoit pas de difficulté à déposer simultanément l'avis et la notice de placement de droits avant le début de la période d'exercice. Toutefois, il faut également prendre soin de coordonner la date de clôture des registres, la date ex-distribution et la date de négociation. À l'heure actuelle, tous les documents requis doivent être déposés auprès de la bourse compétente au moins sept jours de bourse avant la date de clôture des registres. Cette période de sept jours vise à permettre à la bourse d'aviser adéquatement le marché de la date ex-distribution et de la date de clôture des registres ainsi que d'inscrire les droits deux jours de bourse avant la date de clôture des registres. La</p>	<p>Nous remercions l'intervenant de ses commentaires.</p> <p>Nous apprécions la volonté de l'intervenant de rendre ses processus plus efficaces.</p>

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		<p>bourse publiera également un bulletin relativement au placement de droits grâce auquel les participants au marché obtiendront un avis adéquat du placement de droits et de ses principales modalités. Toutefois, sur le fondement de son examen des procédures des bourses, l'intervenant est d'avis que celles-ci peuvent (sous réserve des approbations réglementaires) chercher à réduire cette période de sept jours pour la fixer à cinq jours de bourse, sans compromettre l'objectif qui consiste à fournir un avis adéquat aux participants au marché. Ces mesures proposées ainsi que l'autorisation de déposer l'avis et la notice de placement de droits par voie électronique et l'établissement d'une période d'au moins 10 jours ouvrables raccourciraient le délai requis pour réaliser un placement de droits au Canada, comme l'illustre le tableau ci-dessous. La colonne intitulée « Proposition des ACVM » indique la période approximative de 30 jours requise pour réaliser un placement de droits selon l'échéancier prévu dans le cadre de la consultation, y compris une période d'au moins 21 jours. La colonne intitulée « Échéancier proposé de la Bourse de Toronto » illustre comment l'échéancier relatif à un placement de droits pourrait être écourté pour s'établir à environ 22 jours si les émetteurs pouvaient lancer le placement de droits en publiant un communiqué et en déposant la notice de placement de droits et l'avis, et si la période minimum était raccourcie pour s'établir à 10 jours ouvrables. Les échéanciers dans les deux colonnes supposent que les bourses ont raccourci la période de sept jours de bourse susmentionnée pour la fixer à cinq jours de bourse.</p>	

N°	Sujet	Résumé des commentaires							Réponse
		Dim.	Lun.	Mar.	Merc.	Jeu.	Ven.	Sam.	
			1	2	3	4	5	6	
		7	8	9	10	11	12	13	
		14	15	16	17	18	19	20	
		21	22	23	24	25	26	27	
		28	28	30	31				

Jour	Proposition des ACVM	Échéancier proposé de la Bourse de Toronto
1	<ul style="list-style-type: none"> Déposer et imprimer l'avis Déposer la notice de placement de droits Aviser la Bourse de Toronto (cinq jours de bourse avant la date de clôture des registres) 	<ul style="list-style-type: none"> Publier un communiqué Déposer la notice de placement de droits et l'avis Aviser la Bourse de Toronto (cinq jours de bourse avant la date de clôture des registres)
2	<ul style="list-style-type: none"> Transmettre l'avis à l'agent des transferts et aux intermédiaires 	
4	<ul style="list-style-type: none"> Date ex-distribution/début de la négociation des droits (deux jours de bourse avant la date de clôture des registres) 	<ul style="list-style-type: none"> Date ex-distribution/début de la négociation des droits (deux jours de bourse avant la date de clôture des registres)
8	<ul style="list-style-type: none"> Date de clôture des registres 	<ul style="list-style-type: none"> Date de clôture des registres (début de la période d'exercice)
9	<ul style="list-style-type: none"> Date de mise à la poste (début de la période d'exercice) 	<ul style="list-style-type: none">
22		<ul style="list-style-type: none"> Date d'expiration (10 jours ouvrables après la date de clôture des registres)
30	<ul style="list-style-type: none"> Date d'expiration (21 jours après la date de mise à la poste) 	

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
Question 3a : Dispense proposée – Avis et notice de placement de droits – Entrevoyez-vous des obstacles au respect de l'obligation par l'émetteur d'envoyer des copies papier de l'avis?			
13	<i>Oui</i>	<p>Quatre intervenants entrent en vue des obstacles au respect de l'obligation par l'émetteur d'envoyer des copies papier de l'avis.</p> <p>Un intervenant signale que les communications par voie électronique constituent désormais une pratique d'affaires largement acceptée et que les émetteurs devraient donc être autorisés à communiquer avec les actionnaires de cette manière. La communication de l'avis par voie électronique permettrait d'abréger le temps requis pour effectuer un placement de droits, rendant ainsi le processus plus efficace.</p> <p>Un intervenant estime que le fait de subordonner la dispense à la condition d'envoyer aux « porteurs » une copie papier de l'avis n'est pas clair, voire pose problème. L'intervenant demande, en effet, si le terme « porteurs » est censé désigner les porteurs inscrits ou les propriétaires véritables. S'il est censé désigner les porteurs inscrits, l'obligation d'envoyer une copie papier de l'avis ne permettrait pas de s'assurer que tous les propriétaires véritables soient informés du placement de droits. S'il est censé désigner les propriétaires véritables, il pourrait être difficile, voire impossible, pour l'émetteur de respecter l'obligation de s'assurer de la remise de l'avis à tous les propriétaires véritables à un moment précis, étant donné que le processus de communication avec les propriétaires véritables prévu par le Règlement 54-101 est présentement limité aux documents de sollicitation de procurations, en plus d'être long et coûteux.</p> <p>L'intervenant ajoute qu'à l'heure actuelle les émetteurs envoient la notice de placement de droits ou le prospectus à tous leurs actionnaires inscrits, en même temps que les certificats de droits ou les autres documents connexes. Habituellement, la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (la « CDS ») sera l'un des actionnaires inscrits et coopérera avec l'émetteur en vue d'envoyer des copies de ces documents aux propriétaires véritables par l'entremise de son réseau d'adhérents qui détiennent des titres pour le compte de ces propriétaires véritables. Même si les émetteurs devraient faire des efforts</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.</p> <p>L'obligation faite aux émetteurs est d'envoyer une copie papier de l'avis aux porteurs de leurs titres. Comme on l'indique plus haut, les émetteurs peuvent être en mesure d'envoyer l'avis par voie électronique. Le but visé est que les porteurs véritables reçoivent l'avis.</p>

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		<p>raisonnables pour faciliter l'envoi de ces documents aux propriétaires véritables par la CDS et ses adhérents, ils n'ont aucun moyen de s'assurer que ces documents parviennent effectivement à tous les propriétaires véritables. L'intervenant recommande que l'obligation d'envoyer l'avis aux porteurs soit clairement limitée aux seuls actionnaires <i>inscrits</i>, et il suggère d'ajouter peut-être l'obligation pour l'émetteur de prendre certaines mesures raisonnables pour porter le placement de droits à l'attention des propriétaires véritables (par exemple en publiant un communiqué contenant la totalité ou une partie des renseignements contenus dans l'avis).</p> <p>Un intervenant signale que l'impression et l'envoi par la poste d'un document d'information à tous les porteurs est à la fois chronophage et coûteux, et il estime que les ACVM devraient permettre aux émetteurs de déposer l'avis et la notice de placement de droits par voie électronique et de publier un communiqué donnant avis du projet de placement de droits plutôt que d'exiger l'envoi de l'avis par la poste aux porteurs. Cela aurait pour effet d'abrèger le délai requis pour réaliser un placement de droits. Étant donné que les porteurs véritables ne reçoivent pas de certificats de droits, l'obligation d'envoyer l'avis par la poste à tous les porteurs n'a pour effet que d'allonger les délais et d'accroître les coûts.</p> <p>Un intervenant est d'avis que l'obligation pour l'émetteur d'envoyer une copie papier de l'avis aux porteurs ne fait qu'accroître inutilement le coût du processus de placement de droits. Il propose d'éliminer cette obligation et de la remplacer par l'obligation pour l'émetteur de publier un communiqué contenant les renseignements compris dans l'avis, au moment du dépôt de l'avis sur SEDAR.</p> <p>De l'avis de cet intervenant, toute mesure qui se traduit par une réduction du coût de collecte de capitaux est accueillie favorablement par ses membres. À son avis, l'obligation d'envoyer une copie papier de l'avis aux porteurs ne devrait pas être nécessaire si l'émetteur publie un communiqué contenant les renseignements fournis dans l'avis, dépose l'avis sur SEDAR et l'affiche sur son site Web. Dans tous les</p>	

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		cas, les émetteurs dont les titres ont été émis et sont inscrits en compte ne devraient pas être tenus d'envoyer de copie papier de l'avis s'ils respectent ces conditions.	
14	<i>Non</i>	<p>Six intervenants n'entrevoient pas d'obstacle au respect de l'obligation pour l'émetteur d'envoyer des copies papier de l'avis.</p> <p>Un intervenant ne voit pas d'obstacle à cela, étant donné que l'avis est la plupart du temps envoyé à des intermédiaires.</p> <p>Un intervenant ne voit pas d'obstacle à cela, étant donné que d'autres documents d'information continue doivent être mis à la disposition des porteurs en format papier.</p> <p>Un intervenant signale que des efforts raisonnables devraient être faits pour rejoindre les petits actionnaires.</p> <p>Un intervenant n'entrevoit aucun obstacle important. L'obligation d'envoyer l'avis à tous les porteurs et de rendre la notice de placement de droits accessible sur SEDAR est analogue à la « procédure de notification et d'accès » applicable à l'envoi des documents relatifs aux assemblées des porteurs. Il estime que l'application des mêmes principes aux placements de droits est logique jusqu'à un certain point. En ce qui a trait à l'argument voulant que l'émetteur enverrait de toute façon les certificats de droits et devrait donc également envoyer l'avis, l'intervenant signale que les certificats de droits ne seraient expédiés qu'aux porteurs inscrits. En l'occurrence, l'intervenant considère que cet argument ne constitue qu'une justification partielle de l'obligation d'envoyer l'avis aux porteurs véritables également. Compte tenu de l'importance de la notification d'un placement de droits, toutefois, l'intervenant est d'avis que l'obligation d'envoyer l'avis à tous les porteurs est justifiée.</p> <p>Un intervenant signale que l'émetteur devrait pouvoir donner l'avis par voie électronique si l'actionnaire a accepté ce mode de communication. Dans le cas contraire, l'avis devrait être expédié par la poste.</p> <p>Un intervenant considère que ce changement est positif, étant donné</p>	Nous prenons acte des commentaires.

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		qu'il devrait réduire considérablement le coût d'un placement de droits dispensé sans pour autant être préjudiciable pour les investisseurs.	
15	<i>Envoi de certificats</i>	Un intervenant signale qu'en divers endroits dans l'avis des projets de modifications, il est fait renvoi à l'obligation d'« envoyer les certificats » pour expliquer pourquoi l'obligation d'envoyer l'avis prévu à l'Annexe 45-106A14 n'alourdirait pas le processus. L'intervenant ne croit pas que l'hypothèse sous-jacente selon laquelle les certificats devront être envoyés de façon générale est nécessairement correcte. Étant donné la prédominance de propriétaires véritables qui détiennent leurs titres indirectement par l'entremise de courtiers ou d'autres intermédiaires, les certificats ne seraient pas distribués de façon générale, car ils ne seraient envoyés qu'aux seuls porteurs inscrits.	Nous prenons acte des commentaires.
Question 3b : Dispense proposée – Avis et notice de placement de droits – Selon vous, le fait que la notice de placement de droits ne soit accessible que par voie électronique risque-t-il de poser problème?			
16	<i>Oui</i>	Un intervenant recommande fortement que l'avis, s'il est communiqué par voie électronique, contienne un lien vers la notice de placement de droits (comme c'est le cas pour la transmission de l'aperçu du fonds). L'intervenant s'inquiète du fait que les investisseurs individuels auront de la difficulté à accéder à la notice de placement de droits si elle n'est accessible que sur SEDAR. Bon nombre d'investisseurs individuels sont vraisemblablement peu habitués à SEDAR, où la navigation peut être difficile. Il est également évident qu'encore moins d'investisseurs individuels examineront la notice de placement de droits si elle ne leur est pas livrée, mais plutôt uniquement mise à leur disposition (compte tenu des connaissances de l'intervenant en matière d'économie comportementale). Si l'émetteur est incapable de communiquer avec certains actionnaires par voie électronique, l'avis devrait leur être envoyé avec des instructions précises sur la manière d'accéder à la notice de placement de droits par voie électronique ainsi que d'un numéro de téléphone pour les actionnaires désireux d'obtenir une copie papier (sans frais pour l'actionnaire).	Nous prenons acte des commentaires. Nous avons inclus dans l'avis des directives claires sur l'endroit où les porteurs peuvent accéder à la notice de placement de droits ou en obtenir un exemplaire.

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
17	<i>Non</i>	<p>Cinq intervenants ne voient aucun problème à ce que la notice de placement de droits ne soit accessible que par voie électronique.</p> <p>Un intervenant n'y voit aucun obstacle puisque, selon lui, de nombreux investisseurs canadiens sont habitués à SEDAR.</p> <p>Un intervenant n'y voit aucun problème si l'avis indique aux actionnaires à quel endroit le document est accessible par voie électronique (sur le site Web de la société ou sur SEDAR, etc.).</p>	Nous prenons acte des commentaires.
18	<i>Accès à Internet</i>	<p>Un intervenant s'attend à ce qu'une petite minorité de porteurs n'ait pas accès à Internet, ce qui pourrait être préjudiciable pour ces personnes. L'intervenant croit toutefois que ce désavantage est contrebalancé par le fait que les émetteurs peuvent éviter les frais d'impression et de mise à la poste de copies papier de la notice de placement de droits.</p>	Nous prenons acte des commentaires.
Question 4a : Dispense proposée – Notice de placement de droits – Les renseignements qui, selon nous, devraient être inclus dans l'information fournie par l'émetteur sont-ils pertinents?			
19	<i>Oui</i>	<p>Cinq intervenants indiquent que les renseignements qui, selon nous, devaient être inclus dans l'information fournie par l'émetteur sont pertinents.</p> <p>Un intervenant estime que les changements proposés couvrent les principaux points.</p> <p>Un intervenant signale que les renseignements au sujet des activités de l'émetteur sont faciles à obtenir d'autres sources. L'inclusion de renseignements supplémentaires allongerait inutilement la notice de placement de droits.</p> <p>Un intervenant croit que les renseignements exigés sont suffisants.</p>	Nous prenons acte des commentaires.
20	<i>Non</i>	<p>Un intervenant suggère d'ajouter des renseignements supplémentaires qui seraient raisonnablement susceptibles d'avoir une incidence sur le cours de l'action sous-jacente pendant tout le placement de droits, comme par exemple si les résultats trimestriels doivent être publiés au cours du placement de droits ou si un dividende détaché est prévu, le</p>	Nous avons ajouté l'obligation pour l'émetteur de présenter tous les faits importants et les changements importants qui n'ont pas encore été présentés et

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		<p>tout accompagné de détails pertinents.</p> <p>Un intervenant signale que beaucoup de renseignements sont exigés au sujet de la situation financière future des émetteurs (par exemple au début de la partie 2 du projet de modification), que les renseignements demandés sont beaucoup trop définitifs et que ces exigences devraient être assouplies pour tenir compte du fait qu'il subsisterait beaucoup d'incertitudes quant aux besoins de liquidités futurs, etc. (présentation de l'information prospective).</p>	<p>d'inclure une mention selon laquelle aucun fait important ni aucun changement important n'a été omis.</p> <p>Nous remercions l'intervenant de ses commentaires sur la situation financière future. Nous signalons que les instructions relatives à la notice de placement de droits rappellent aux émetteurs présentant de l'information prospective dans la notice de placement de droits qu'ils doivent remplir les obligations d'information prévues à la partie 4A.3 du Règlement 51-102.</p>
Question 4b : Dispense proposée – Notice de placement de droits – Y-a-t-il d'autres renseignements que les investisseurs considéreraient comme importants pour prendre une décision au sujet du placement de droits?			
21	<i>Oui</i>	<p>Un intervenant signale qu'il pourrait être approprié d'inclure une rubrique « Faits récents » pour permettre la présentation de renseignements concernant des questions que le conseil d'administration de l'émetteur estime pertinentes pour les actionnaires.</p> <p>Ainsi qu'on l'indique plus haut, un intervenant signale que la notice de placement de droits devrait également inclure des renseignements supplémentaires qui sont raisonnablement susceptibles d'avoir une incidence sur le cours des actions sous-jacentes.</p> <p>Un intervenant signale que la question 35 de la notice de placement de droits est rédigée comme suit : « L'émetteur émettra-t-il des fractions de droits? ». L'intervenant croit que la question sera plutôt de savoir si des fractions des titres sous-jacents seront émises à l'exercice de droits et suggère que la question soit reformulée en conséquence.</p> <p>Selon un intervenant, l'identité des chefs de file ou des garants de</p>	<p>Nous avons ajouté l'obligation pour l'émetteur de présenter tous les faits importants et les changements importants qui n'ont pas encore été présentés et d'inclure une mention selon laquelle aucun fait important ni aucun changement important n'a été omis.</p> <p>Nous prenons acte des commentaires au sujet des fractions de droits. Nous avons reformulé la question comme suit : « L'émetteur émettra-t-il des fractions de titres sous-jacents à</p>

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		souscription devrait être indiquée et le montant total de la rémunération de garantie de souscription ou de prise ferme devrait également être indiqué. Les circonstances dans lesquelles les preneurs fermes ou les garants de souscription peuvent se retirer de l'opération devraient également être exposées. Les intérêts des personnes participant au placement et tous les conflits d'intérêts devraient être repérés et évités ou gérés adéquatement.	l'exercice des droits? ». En ce qui a trait au commentaire sur l'identité des preneurs fermes et des garants de souscription, nous signalons que la rubrique 24 de l'Annexe 45-106A15 demande l'identité et le montant des honoraires des garants de souscription et demande d'indiquer s'ils sont des parties liées. Les rubriques 27 et 28 de l'Annexe 45-106A15 exigent la présentation de renseignements au sujet des chefs de file et des courtiers démarcheurs, du montant de leurs honoraires et des conflits d'intérêts. Nous croyons que les renseignements exigés sont suffisants.
22	<i>Non</i>	Deux intervenants ont indiqué qu'il n'y avait pas d'autres renseignements qui seraient importants pour les investisseurs.	Nous prenons acte des commentaires.
Question 5 : Dispense proposée – Communiqué relatif à la clôture du placement – Estimez-vous que la présentation de cette information constituera un fardeau excessif? Dans l'affirmative, quelle information serait plus appropriée?			
23	<i>Non</i>	Cinq intervenants ne croient pas que la présentation de cette information constituera un fardeau excessif. Un intervenant estime que les renseignements demandés dans le communiqué de clôture sont appropriés. Un intervenant estime que les renseignements demandés dans le communiqué de clôture sont appropriés, qu'ils devraient être facilement accessibles pour l'émetteur et que leur présentation ne constituerait pas	Nous prenons acte des commentaires. En ce qui a trait au commentaire au sujet de la présentation intégrale de tous les détails de l'émission de droits, nous remercions l'intervenant de ses commentaires. Nous croyons que les exigences concernant les renseignements à

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		<p>un fardeau excessif.</p> <p>Un intervenant signale que les émetteurs devraient avoir facilement accès aux renseignements requis.</p> <p>Un intervenant ne croit pas que la présentation de cette information constituerait un fardeau excessif, mais qu'elle devrait inclure toutes les statistiques relatives aux résultats du placement de droits. La présentation intégrale de tous les détails relatifs à l'émission de droits, notamment le pourcentage d'actions souscrites en application du privilège de souscription additionnelle (et non seulement le nombre d'actions placées subséquemment) sont essentiels pour présenter une image fidèle de la demande des actionnaires. Une présentation partielle de ces renseignements permettrait à la direction de déformer la vérité quant à la demande véritable des actionnaires.</p> <p>Un intervenant ne croit pas que les renseignements devant être présentés dans le communiqué de clôture constitueront un fardeau excessif. Toutefois, il signale que l'émetteur ne connaîtra pas nécessairement, au moment de la clôture, le nombre d'actions émises aux personnes qui étaient des initiés avant le placement de droits ou qui le deviendront en conséquence du placement de droits, dans un cas comme dans l'autre, si le porteur est un initié uniquement en conséquence du fait qu'il détient 10 % des titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur et que les renseignements concernant les titres de l'émetteur détenus par le porteur n'est connu uniquement qu'après la publication des déclarations d'initiés ou de la déclaration selon le système d'alerte. L'intervenant suggère que, dans ces circonstances, l'émetteur ait le droit de se fier aux documents déposés sur SEDAR pour établir les renseignements qu'il doit présenter dans son communiqué de clôture ou que l'obligation de présenter ces renseignements soit éliminée au motif que l'initié aura l'obligation de les présenter comme le requiert la législation en valeurs mobilières applicable.</p>	<p>fournir dans le communiqué de clôture, y compris l'obligation de séparer les titres placés en application du privilège de souscription de base et ceux placés en application du privilège de souscription additionnelle entre les initiés et toutes les autres personnes, en tant que groupe, sont appropriées.</p> <p>Nous prenons acte du commentaire au sujet de l'information relative aux initiés. Nous avons révisé les obligations d'information à la disposition <i>i</i> du sous-paragraph <i>b</i> et à la disposition <i>i</i> du sous-paragraph <i>c</i> du paragraphe 5 de l'article 2.1 du Règlement 45-106 de sorte que cette information n'est requise qu'à la connaissance de l'émetteur après enquête diligente.</p>

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
Question 6a : Dispense proposée – Négociation des droits – Devrait-on continuer d'autoriser la négociation des droits? Dans l'affirmative, expliquer pourquoi.			
24	<i>Oui</i>	<p>Six intervenants affirment que nous devrions continuer d'autoriser la négociation des droits.</p> <p>Un intervenant estime que les droits devraient être négociés afin de s'assurer que les actionnaires qui ne peuvent les exercer obtiennent une certaine valeur dans le cadre du placement à escompte.</p> <p>Un intervenant souligne qu'il est extrêmement important que les droits puissent être négociés. La négociation des droits améliore l'efficacité et l'efficacité du processus de collecte de capitaux, car elle augmente la possibilité que le placement soit souscrit intégralement, en plus de rendre le processus beaucoup plus équitable pour l'ensemble des actionnaires. La négociation des droits permet aux actionnaires qui ne sont pas en mesure d'obtenir ou d'exercer leurs droits, en raison notamment d'une question de compétence, de tirer avantage du placement de droits. Si le processus est plus équitable et susceptible de permettre à l'émetteur de réaliser un placement souscrit intégralement, le recours à la dispense se répandra davantage.</p> <p>Un intervenant croit que, du point de vue des investisseurs, la négociation des droits devrait continuer à être autorisée, car elle permet aux investisseurs de monétiser leurs droits dans le cas où ils n'ont pas accès aux liquidités nécessaires au paiement du prix d'exercice. L'autorisation de négocier les droits posséderait également l'avantage d'établir une valeur tangible pour les droits dans l'éventualité d'une poursuite civile pour information fausse ou trompeuse. Dans ces circonstances, les émetteurs sont également gagnants, car l'objectif de collecte de capitaux d'un placement de droits pourrait ne pas être atteint si peu de porteurs existants prennent livraison des titres en raison d'un manque de fonds.</p> <p>Un intervenant croit fermement que les ACVM devraient continuer à autoriser la négociation des droits. De façon générale, cet intervenant est d'avis que les placements de droits sont équitables de par leur</p>	<p>Nous prenons acte des commentaires. Nous convenons que nous devrions continuer d'autoriser la négociation des droits.</p>

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		<p>nature car ils offrent à l'ensemble des porteurs existants la possibilité de maintenir leur participation proportionnelle dans l'émetteur. Le fait d'autoriser la négociation des droits permet également aux porteurs qui ne souhaitent pas participer au placement de droits ou qui ne sont pas admissibles à le faire de vendre leurs droits à des investisseurs qui souhaitent y participer. Ainsi, l'émetteur peut collecter des capitaux, et les porteurs de titres qui ne peuvent pas participer au placement de droits ne voient pas leur participation diluée sans compensation.</p> <p>Selon cet intervenant, la négociation des droits ne vient pas complexifier le placement de droits ni engendrer de coûts supplémentaires. Les bourses n'exigent aucuns droits d'inscription aux émetteurs dans le cadre de l'inscription de droits. Lorsque les titres sous-jacents aux droits appartiennent à une catégorie inscrite, les bourses exigent la remise d'un avis de placement au plus tard cinq jours de bourse avant la date de clôture des registres, que les droits soient ou non négociés, afin de déterminer la date ex-distribution et d'aviser le marché en publiant un bulletin, tel qu'il est indiqué dans la réponse à la question 2 ci-dessus. Par conséquent, l'intervenant ne croit pas que le fait d'autoriser la négociation des droits prolongera le délai de réalisation d'un placement de droits, en particulier si la période d'exercice minimum est réduite à 10 jours ouvrables. Les bourses envisagent également de modifier leurs règles et politiques afin de réduire le délai entre le moment où la bourse reçoit les documents requis et la date de clôture des registres. Aux termes des règles de la Bourse de Toronto et de la Bourse de croissance TSX en vigueur à l'heure actuelle, les droits qui ont reçu toutes les approbations requises sont automatiquement inscrits s'ils confèrent aux porteurs le droit d'acheter des titres d'une catégorie inscrite. L'intervenant estime que les ACVM devraient continuer d'autoriser la négociation des droits.</p> <p>Un intervenant convient que la négociation des droits peut complexifier le placement de droits, mais il estime qu'il est important d'avoir la possibilité de procéder à la vente de droits. Cet intervenant adhère aux arguments présentés à l'égard de la question concernant la monétisation</p>	

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		<p>et l'augmentation de la possibilité que les droits pouvant être vendus seront exercés. En ce qui concerne l'argument relatif aux porteurs de titres étrangers, l'intervenant est d'avis que, même si la vente procure à ceux-ci peu ou pas de rendement, cette situation demeure préférable au fait de les exclure totalement et que les émetteurs devraient encore avoir la possibilité de faire ce choix.</p> <p>Un intervenant estime que les droits devraient pouvoir être inscrits et négociés pour offrir aux actionnaires (en particulier aux investisseurs non-résidents) la possibilité de les monétiser, et pour favoriser une participation accrue dans le placement de droits, entraînant ainsi une augmentation du produit tiré de celui-ci.</p>	
25	<i>Non</i>	Un intervenant estime que nous ne devrions pas autoriser la négociation des droits.	Nous remercions l'intervenant de ses commentaires. Toutefois, nous sommes d'avis que la négociation des droits doit être autorisée.
26	<i>Recherche</i>	<p>Un intervenant prie les ACVM d'examiner attentivement cette question, notamment toute preuve empirique telle que la recherche menée par Insead, et de tenir compte de l'incidence de la réglementation de chaque pays quant aux coûts et aux avantages de l'imposition de limites à la négociation ainsi que sur le régime apportant la meilleure augmentation de valeur pour les actionnaires. En outre, les ACVM doivent examiner l'incidence de la négociabilité ou de la non-négoiability (et d'autres règles) sur la capacité des actionnaires étrangers de prendre livraison des droits, ou sur la capacité des actionnaires canadiens de participer au placement de droits d'un émetteur étranger ou de recevoir une compensation dans le cadre d'un tel placement.</p> <p>Cet intervenant fait remarquer qu'une recherche récente a montré que les investisseurs souhaitent la négociation des droits et qu'ils sont plus favorables aux placements de droits qui sont négociables. Le potentiel d'abus des actionnaires est plus élevé lorsque les droits ne sont pas négociables. Selon cet intervenant, les ACVM devraient examiner la</p>	<p>Nous prenons acte du commentaire. Nous avons examiné la recherche mentionnée par l'intervenant.</p> <p>Nous croyons, dans le contexte canadien, que les avantages de la négociation des droits l'emportent sur les coûts.</p>

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		<p>recherche qui a été menée afin de déterminer quel type de régime accroît le plus la valeur pour les actionnaires. En particulier, elles devraient examiner les questions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La valeur pour les actionnaires s'est-elle accrue dans les pays qui permettent aux émetteurs de choisir que les droits soient négociables par rapport à ceux où la négociabilité est obligatoire? - La valeur pour les actionnaires s'est-elle accrue à la suite de l'établissement de conditions à l'égard des restrictions relatives à la négociation? (Au Royaume-Uni et à Hong Kong, les placements de droits qui ne sont pas négociables sont appelés « placements ouverts » (<i>open offers</i>) et sont régis par des règlements distincts, notamment en ce qui concerne les limites relatives à l'escompte (la limite au Royaume-Uni étant établie à 10 %)). - La performance des émetteurs est-elle meilleure après un placement de droits négociables comparativement à un placement de droits non négociables? - Pour quels motifs les émetteurs choisissent-ils de placer des droits non négociables? 	
Question 6b : Dispense proposée – Négociation des droits – Quels sont les avantages de l'interdiction de négocier les droits?			
27	<i>Avantages</i>	<p>Un intervenant croit que le seul avantage serait celui de clore le placement plus rapidement, c'est-à-dire en 10 jours au total. Toutefois, selon cet intervenant, les droits devraient être négociés de manière à ce que tout le monde puisse en tirer profit.</p> <p>Selon un intervenant, l'interdiction de négocier les droits a pour avantage de diminuer les coûts pour la banque émettrice ou celle qui fait la promotion du placement. Les projets de modification de l'échéancier relatif à l'exercice des droits auront un effet beaucoup plus important que les « quelques jours » de prolongation de l'échéancier nécessaire à la négociation. Éventuellement, les coûts de négociation</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. Nous convenons qu'il puisse y avoir des avantages au fait d'interdire la négociation des droits; toutefois, nous croyons que les coûts associés à l'interdiction de négocier les droits sont plus importants que les avantages.</p>

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		<p>pourraient faire l'objet d'une estimation proportionnelle aux capitaux devant être réunis dans le cadre de l'émission des droits, afin d'établir un seuil minimum de droits au-delà duquel ceux-ci devraient être négociés.</p> <p>Un intervenant fait remarquer que l'interdiction de négocier les droits simplifie le placement de droits et permet uniquement aux porteurs de titres existants d'y participer.</p> <p>Un intervenant affirme que, si la négociation des droits n'est pas autorisée, les émetteurs pourraient être moins vulnérables aux tentatives non sollicitées d'effectuer un changement de contrôle à escompte sur le marché, étant donné que le regroupement des droits (et des titres sous-jacents) serait plus difficile. L'intervenant estime cependant que, de manière générale, les avantages de la négociation des droits l'emportent sur les avantages de l'interdiction de négociation.</p>	
28	<i>Aucun avantage</i>	Deux intervenants ne voient aucun avantage à l'interdiction de négociation des droits.	Nous prenons acte des commentaires.
Question 6c : Dispense proposée – Négociation des droits – Les émetteurs devraient-ils avoir la possibilité de ne pas inscrire les droits à la cote d'une bourse?			
29	<i>Oui</i>	<p>Quatre intervenants estiment que les émetteurs devraient avoir la possibilité de ne pas inscrire les droits à la cote d'une bourse.</p> <p>Un intervenant affirme que, bien que l'inscription des droits permette aux émetteurs de collecter des capitaux auprès d'un bassin potentiellement plus grand d'investisseurs, les émetteurs devraient avoir la possibilité de refuser une inscription dont le coût deviendrait prohibitif.</p> <p>Selon un intervenant, la possibilité de choisir devrait être offerte dans le cas où les coûts de négociation seraient prohibitifs par rapport aux capitaux devant être collectés. Dans tous les cas, la société émettrice devrait veiller à ce que les droits puissent être transférés entre les</p>	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. Nous n'avons pas eu la preuve que l'inscription des droits aux fins de négociation augmente les coûts ou la durée du placement d'une manière importante. Par conséquent, nous sommes d'avis que les avantages de l'inscription des droits pour les porteurs de titres l'emportent sur les coûts pour l'émetteur.

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		<p>entités, afin de réduire les problèmes de règlement relatifs à la date ex.</p> <p>Un intervenant estime que l'émetteur devrait pouvoir choisir de ne pas inscrire les droits aux fins de négociation dans le cas où, par exemple, son groupe de porteurs de titres étrangers est très restreint et que l'avantage qu'en retireraient ces personnes ne justifie pas le coût de l'inscription pour l'émetteur.</p> <p>Un intervenant croit que les émetteurs devraient pouvoir choisir de ne pas inscrire les droits aux fins de négociation, étant donné que le coût de l'inscription pourrait ne pas être justifié dans certaines circonstances.</p>	
30	<i>Non</i>	<p>Deux intervenants estiment que les émetteurs ne devraient pas avoir la possibilité de ne pas inscrire les droits à la cote d'une bourse.</p> <p>Selon un intervenant, pour que les porteurs de titres jouissent d'un traitement équitable, les émetteurs ne devraient pas pouvoir choisir de ne pas inscrire les droits aux fins de négociation.</p>	Nous prenons acte des commentaires.
Question 7a : Dispense proposée – Délai d'examen – Appuyez-vous notre proposition de supprimer l'examen préalable au placement?			
31	<i>Oui</i>	<p>Six intervenants adhèrent à la suppression de l'examen préalable au placement.</p> <p>Un intervenant souligne que la suppression de l'examen préalable au placement pour les placements de droits effectués par des émetteurs assujettis, lesquels sont déjà assujettis aux règles d'information continue et passibles de sanctions civiles relatives à l'information sur le marché secondaire, devrait se traduire par un recours accru au régime de dispense.</p> <p>Un intervenant est en faveur de la proposition de supprimer l'examen préalable au placement. Il est d'avis qu'il est essentiel de réduire le délai habituel et les coûts liés à la réalisation d'un placement de droits pour accroître la viabilité du placement de droits comme moyen pour les émetteurs inscrits d'avoir accès à des capitaux.</p> <p>Un intervenant affirme que, d'après son expérience, le processus</p>	Nous prenons acte des commentaires.

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		<p>d'examen réglementaire est un frein à la réalisation de placements de droits et que les avantages de ce processus ne justifient pas les coûts qui y sont associés pour les émetteurs et les porteurs de titres en raison de l'incapacité de réaliser des placements de droits dans un délai raisonnable et prévisible.</p> <p>Un intervenant appuie la proposition de supprimer l'examen préalable au placement pour la notice de placement de droits. À son avis, cette proposition devrait réduire les frais du placement et économiser les ressources de gestion et permettre aux émetteurs de réaliser un placement de droits plus rapidement et efficacement. La mise en œuvre de sanctions civiles relatives à l'information contenue dans la notice de placement de droits devrait permettre de dissiper les préoccupations au sujet de la suppression de l'examen réglementaire.</p>	
32	<i>Non</i>	<p>Deux intervenants n'approuvent pas la suppression de l'examen préalable au placement. Un intervenant est d'avis que, compte tenu du nombre de changements apportés à la dispense proposée, dont l'augmentation à 100 % du seuil de dilution permis, il est opportun que les autorités examinent la notice de placement de droits. L'examen devrait porter entre autres sur les éléments énumérés à la question 7c. Conformément aux objectifs d'accroissement de l'efficacité et de l'efficacité de la dispense proposée, les intervenants recommandent que la période d'examen se limite à trois jours, ce qui correspond au délai d'examen applicable à un prospectus simplifié. Il est également important que le délai d'examen par la bourse compétente corresponde à celui de l'examen réglementaire, conformément aux objectifs de la dispense proposée.</p> <p>Un intervenant recommande fortement que les ACVM ne cessent pas complètement d'examiner les notices de placement de droits. Les autorités principales exigent toujours un prospectus, bien que plus court, qui est assujéti à un examen réglementaire avant l'émission. L'intervenant est d'avis que les émetteurs assujétiés seront beaucoup plus enclins à établir des notices de placement de droits et des</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. Toutefois, nous avons décidé de supprimer l'examen préalable au placement, car nous sommes d'avis que la dispense procure une protection suffisante aux investisseurs.</p> <p>Pendant une période de deux ans à compter de l'adoption de la dispense, certains territoires examineront les notices de placement de droits, dans la plupart des cas, après le placement. En outre, le personnel des ACVM effectuera un examen des documents de placement de droits dans le cadre de notre programme d'examen de l'information continue.</p>

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		<p>procédures conformes s'ils font l'objet d'un examen et d'une surveillance réglementaires. Selon l'Avis 51-341 du personnel des ACVM, <i>Programme d'examen de l'information continue pour l'exercice terminé le 31 mars 2014</i>, on a relevé des lacunes chez 76 % des émetteurs assujettis dont les documents d'information continue ont fait l'objet d'un examen complet ou d'un examen limité à des sujets précis; ces émetteurs étaient en défaut et ont été avisés d'améliorer l'information fournie ou ont fait l'objet de mesures d'application de la loi, se sont vu imposer des interdictions d'opérations ou ont été inscrits à la liste des émetteurs en défaut. Compte tenu de ces données, il n'est pas très logique que l'autorité abandonne son rôle de surveillance. Les avis et les notices de placement de droits devraient être examinés. Pour réduire les délais, l'intervenant recommande que les autorités en valeurs mobilières améliorent leurs processus internes afin de diminuer le délai d'examen des notices de placement de droits. Subsidiairement, l'intervenant propose l'instauration d'un processus dans le cadre duquel les émetteurs auraient l'obligation de déposer un avis et une notice de placement de droits auprès de l'autorité en valeurs mobilières compétente et un certain pourcentage des documents déposés seraient sélectionnés, selon un processus de sélection fondé sur les risques, pour subir un examen réglementaire. L'intervenant propose également que le processus accéléré soit uniquement mis à la disposition des émetteurs inscrits et que les notices de placement de droits des émetteurs non inscrits continuent d'être assujetties à un examen réglementaire.</p>	<p>Depuis la mise en œuvre du Règlement 51-102, les ACVM appliquent un programme d'examen de l'information continue. Les membres des ACVM se servent de divers outils pour repérer les émetteurs assujettis qui sont les plus susceptibles de présenter des lacunes dans leur dossier d'information. Par conséquent, l'échantillon de 76 % des sociétés ayant fait l'objet d'un examen et ayant été avisées d'améliorer l'information fournie n'est vraisemblablement pas représentatif de l'ensemble des émetteurs assujettis.</p>
Question 7b : Dispense proposée – Délai d'examen – Les avantages d'un accès plus rapide des émetteurs aux capitaux surpassent-ils les coûts associés à la suppression de notre examen?			
33	<i>Oui</i>	<p>Six intervenants sont d'avis que les avantages d'un accès plus rapide des émetteurs aux capitaux surpassent les risques.</p> <p>Un intervenant indique que les avantages surpassent les coûts, surtout si les autorités intègrent l'examen des avis et des notices de placement de droits dans leur processus d'examen de l'information continue ou d'examen après le placement.</p>	<p>Nous prenons acte des commentaires.</p>

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		<p>Un intervenant estime que les avantages qu'il y a à rendre le placement de droits plus intéressant pour les émetteurs comme moyen de réunir des capitaux en réduisant les délais surpassent les coûts associés à la suppression de l'examen par les ACVM.</p> <p>Un intervenant souligne que l'inclusion, dans les projets de modifications, de sanctions civiles relatives à l'information sur le marché secondaire incitera les émetteurs à la vigilance lors de l'établissement de leur information continue, y compris la notice de placement de droits, ce qui compensera en partie la perte de la protection conférée par le processus d'examen réglementaire.</p>	
34	<i>Non</i>	<p>Un intervenant n'approuve pas l'idée que la forme conviviale de la notice de placement de droits et l'ajout de sanctions civiles relatives à l'information sur le marché secondaire compensent la diminution de la protection des investisseurs causée par l'absence d'examen réglementaire de l'avis et de la notice de placement de droits. Il est beaucoup plus avantageux d'avoir un régime réglementaire qui assure la conformité et une protection adéquate des investisseurs a priori, plutôt qu'a posteriori. L'intervenant appuie la proposition d'appliquer les dispositions en matière de sanctions civiles relatives à l'information sur le marché secondaire à l'acquisition de titres dans le cadre d'un placement de droits, y compris dans les cas d'information fautive ou trompeuse contenue dans la notice de placement de droits d'un émetteur, ce qui renforce l'objectif de fond qui consiste à permettre l'accès à la justice aux investisseurs lésés. Étant donné que les investisseurs se fieront au dossier d'information continue de l'émetteur pour prendre une décision relativement à une notice de placement de droits, il serait également logique d'étendre la portée des sanctions civiles relatives à l'information sur le marché secondaire à la notice de placement de droits elle-même. Toutefois, cela n'élimine pas la nécessité de l'examen réglementaire. Bien que les dispositions en matière de sanctions civiles relatives à l'information sur le marché secondaire contribueront à assurer la conformité, elles ne suffisent pas (sans compter le fait qu'elles ne donneront pas toujours lieu à une</p>	<p>Nous remercions l'intervenant de ses commentaires. Pour les motifs susmentionnés, nous avons décidé de supprimer l'examen préalable au placement.</p>

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		action rentable et qu'il est possible que l'information fautive ou trompeuse ne soit révélée qu'après le délai de prescription prévu par la loi).	
Question 7c : Dispense proposée – Délai d'examen – Y a-t-il d'autres aspects sur lesquels nous devrions porter notre attention dans le cadre de notre examen après le placement?			
35		<p>Un intervenant est d'avis que l'examen après le placement devrait porter principalement sur la conformité à la politique plutôt que sur des éléments précis comme la suffisance des fonds.</p> <p>Un intervenant estime que notre examen devrait porter sur la question de savoir si les capitaux réunis ont été affectés aux fins indiquées dans le placement, afin d'éviter que la direction ne modifie l'emploi du produit sans le consentement des actionnaires.</p> <p>Trois intervenants considèrent comme suffisants les aspects mentionnés dans notre question.</p>	Nous prenons acte des commentaires.
Question 8a : Dispense proposée – Voies de droit prévues par la loi – Les dispositions en matière de sanctions civiles relatives à l'information sur le marché secondaire constituent-elles la norme de responsabilité appropriée pour protéger les investisseurs compte tenu que le personnel des ACVM n'examinera plus la notice de placement de droits?			
36	<i>Oui</i>	<p>Cinq intervenants sont d'avis que les dispositions en matière de sanctions civiles relatives à l'information sur le marché secondaire sont appropriées.</p> <p>Un intervenant est d'avis que les normes en matière de sanctions civiles prévues par la loi qui sont proposées ne constituent pas la voie à suivre. Les sanctions civiles relatives à l'information contenue dans une note d'information relative à une offre publique d'achat, par exemple, ne sont pas appropriées car l'information à fournir dans le projet de notice de placement de droits concerne moins le fond et repose sur le dossier d'information existant de l'émetteur. Par ailleurs, étant donné le projet d'appliquer les sanctions relatives à l'information sur le marché secondaire, l'intervenant ne comprend pas pourquoi la notice de placement de droits doit contenir une attestation signée par les</p>	Nous prenons acte des commentaires.

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		<p>administrateurs et les dirigeants.</p> <p>Un intervenant appuie la proposition d'appliquer les dispositions en matière de sanctions civiles relatives à l'information sur le marché secondaire à l'acquisition de titres dans le cadre d'un placement de droits, y compris dans les cas d'information fausse ou trompeuse dans la notice de placement de droits d'un émetteur, ce qui renforce l'objectif de fond qui consiste à permettre l'accès à la justice aux investisseurs lésés. Étant donné que les investisseurs se fieront au dossier d'information continue de l'émetteur pour prendre une décision relativement à une notice de placement de droits, il serait également logique d'étendre la portée des sanctions civiles relatives à l'information sur le marché secondaire à la notice de placement de droits elle-même. Toutefois, cela n'élimine pas la nécessité de l'examen réglementaire. Bien que les dispositions en matière de sanctions civiles relatives à l'information sur le marché secondaire contribueront à assurer la conformité, elles ne suffisent pas (sans compter le fait qu'elles ne donnent pas toujours lieu à une action rentable et qu'il est possible que l'information fausse ou trompeuse ne soit révélée qu'après le délai de prescription prévu par la loi).</p> <p>Selon un intervenant, les sanctions civiles relatives à l'information sur le marché secondaire constitueraient une norme de responsabilité appropriée dans les cas d'information fausse ou trompeuse dans une notice de placement de droits et dans le dossier d'information continue qui s'y rapporte dans le cadre d'un placement de droits. Une telle norme devrait contribuer à améliorer l'intégrité des marchés financiers canadiens et à renforcer la confiance des investisseurs dans les placements de droits comme moyen d'obtenir du financement.</p>	

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
37	<i>Autres commentaires</i>	<p>Un intervenant estime que, bien que les sanctions civiles constituent un pas en avant, il ne s'agit pas de la solution idéale.</p> <p>En ce qui concerne l'établissement des voies de droit offertes aux investisseurs, un intervenant estime que les autorités devraient vérifier si un examen de la notice de placement de droits est effectué avant le placement et si les titres offerts à l'exercice des droits seront offerts aux nouveaux actionnaires qui ne sont pas des investisseurs qualifiés.</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. Nous avons conclu que les sanctions civiles relatives à l'information sur le marché secondaire constituent la norme de responsabilité appropriée.</p>
Question 8b : Dispense proposée – Voies de droit prévues par la loi – Serait-il préférable de prévoir un droit d'action contractuel pour de l'information fausse ou trompeuse dans la notice de placement de droits? Dans l'affirmative, quelle incidence cette norme de responsabilité aurait-elle sur la longueur et la complexité de la notice de placement de droits?			
38	<i>Oui</i>	<p>Un intervenant estime qu'il est préférable de prévoir un droit d'action contractuel car cela permettrait de veiller à ce que la banque émettrice et la banque qui fait la promotion du placement soient toutes deux responsables en cas d'information fausse ou trompeuse ou de fraude. Cette norme de responsabilité ne devrait pas avoir véritablement de répercussions sur les émetteurs « qui n'ont rien à cacher ». Selon l'intervenant, si la notice de placement de droits doit pouvoir être consultée sur SEDAR ou sur le site Web de la société, l'ajout de documents par renvoi à des hyperliens similaires ne complexifiera pas le processus de manière importante.</p>	<p>Nous remercions l'intervenant de ses commentaires. Toutefois, nous croyons que les sanctions civiles relatives à l'information sur le marché secondaire constituent la norme de responsabilité appropriée.</p>
39	<i>Non</i>	<p>Trois intervenants ne croient pas qu'il serait préférable de prévoir un droit d'action contractuel.</p> <p>Un intervenant ne croit pas que l'imposition d'un droit d'action contractuel en cas d'information fausse ou trompeuse dans la notice de placement de droits serait préférable aux sanctions civiles relatives à l'information sur le marché secondaire. Toutefois, étant donné les délais et les coûts associés aux poursuites civiles, il sera important que les autorités surveillent les recours à la dispense ainsi que la qualité de l'information fournie par les émetteurs une fois que les modifications apportées à la dispense auront été adoptées, et d'encourager le plus tôt possible l'adoption de pratiques exemplaires en matière de</p>	<p>Nous prenons acte des commentaires.</p>

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		<p>communication de l'information.</p> <p>Selon un intervenant, l'obligation d'intégrer par renvoi le dossier d'information de l'émetteur nuirait aux placements de droits dans le cas où elle entraînerait également l'obligation correspondante d'obtenir le consentement des experts s'étant prononcés dans le dossier en question. Par conséquent, si l'existence d'un droit d'action contractuel imposait l'intégration de documents par renvoi, l'intervenant ne serait pas en faveur de cette norme de responsabilité. En outre, l'obligation d'intégrer des documents par renvoi dans la notice de placement de droits conjuguée à l'obligation de traduire celle-ci entraînerait l'obligation de traduire également les dossiers d'information continue. Ceci constituerait une entrave importante à la réalisation de placements de droits conformément aux projets de modifications pour les émetteurs qui ne font pas traduire leurs documents d'information continue dans le cours normal de leurs activités.</p> <p>Un intervenant ne croit pas qu'il serait préférable de prévoir un droit d'action contractuel. Selon lui, cette façon de faire ne ferait que prolonger le processus de placement de droits et augmenter les frais connexes.</p>	
Question 9a : Dispense proposée – Serait-il avantageux pour les porteurs de connaître les résultats de la souscription de base avant de prendre la décision d'investir en exerçant le privilège de souscription additionnelle?			
40	<i>Oui</i>	<p>Deux intervenants considèrent qu'il serait avantageux pour les porteurs de connaître les résultats de la souscription de base.</p> <p>Un intervenant croit qu'il serait avantageux pour certains investisseurs de recevoir de l'information supplémentaire concernant la prise de livraison des titres en application du privilège de souscription de base, en particulier quant à la dilution potentielle de leur participation. Il est impossible de savoir à l'avance à quels investisseurs cette information serait le plus utile mais, en règle générale, l'intervenant est d'avis que les investisseurs devraient disposer d'une information claire et suffisamment abondante pour les aider à prendre une décision d'investissement éclairée.</p>	Nous prenons acte des commentaires.

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
41	<i>Non</i>	<p>Six intervenants ne sont pas en faveur de l'exercice du privilège de souscription de base et du privilège de souscription additionnelle à des moments distincts.</p> <p>Un intervenant rappelle que l'objectif premier est de financer la société et que les retards et les complications représentent des risques pour le financement. Il reconnaît la valeur des renseignements additionnels, mais juge que les avantages ne compensent pas les risques. Même en cas de contrôle possible, on ne devrait pas prévoir de moments distincts. Le contrôle serait probablement attribuable uniquement à l'acquisition de souscription additionnelle par des initiés ou des garants. Si le contrôle éventuel d'un initié est une préoccupation, la politique devrait prévoir la communication de l'intention d'excéder 20 % dans la notice de placement de droits.</p> <p>Un intervenant n'est pas en faveur de l'exercice du privilège de souscription de base et du privilège de souscription additionnelle à des moments distincts, qui ferait qu'un émetteur pourrait annoncer les résultats de la souscription de base avant que ne commence la période d'exercice du privilège de souscription additionnelle. L'étape supplémentaire diminuerait considérablement l'efficacité du processus et augmenterait le temps requis pour effectuer un financement sous le régime de la dispense proposée. L'avis et la notice de placement de droits devraient faire état de tout changement de contrôle éventuel pour que les actionnaires puissent décider d'exercer leurs droits en fonction de cette information. Si un système à deux étapes est mis en place, le délai prévu pour exercer le privilège de souscription additionnelle devrait être supérieur à 21 jours, et des moments distincts devraient être prévus pour l'exercice du privilège de souscription de base et du privilège de souscription additionnelle uniquement dans les cas où cela pourrait avoir une incidence sur le contrôle de l'émetteur.</p> <p>Un intervenant fait valoir qu'aucun changement de contrôle net n'aura lieu si tous les actionnaires exercent leurs droits proportionnellement à leur participation existante. Il suppose alors que l'incidence de la participation relative à la souscription de base sur le changement de</p>	<p>Nous prenons acte des commentaires. Nous convenons que les coûts liés à l'exercice du privilège de souscription de base et à celui du privilège de souscription additionnelle à des moments distincts l'emporteront sur les avantages.</p>

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		<p>contrôle serait beaucoup plus importante que l'incidence (présumée) de la souscription additionnelle des actions restantes à la suite de la souscription de base. Par conséquent, la décision de participer ou non à la souscription de base est largement plus « éclairée » que celle visant la participation à la souscription additionnelle. Dans ces circonstances, l'intervenant considère que l'exercice du privilège de souscription de base et du privilège de souscription additionnelle à des moments distincts n'offre aucun avantage important pour les actionnaires. Le fait de prévoir des moments distincts ne ferait que reporter la clôture de l'émission de droits, ce qui retarderait la livraison de capitaux à l'émetteur. De plus, une longue période entre la clôture de la souscription de base et celle de la souscription additionnelle représente un risque de cours de marché, ce qui augmente les frais de placement pour l'émetteur. Les actionnaires devraient recevoir les résultats des souscriptions additionnelles rapidement après la clôture du placement (deux jours après la clôture du placement?).</p> <p>Un intervenant pense que les porteurs devraient continuer d'exercer le privilège de souscription de base et le privilège de souscription additionnelle au même moment et qu'un processus à deux étapes est inutile. Il ne croit pas que l'incidence du placement sur le contrôle de l'émetteur est préoccupante au point de justifier les coûts supplémentaires et les complications qu'entraînerait un processus à deux étapes. L'intervenant propose que, si l'exercice de ces deux privilèges a lieu à des moments distincts, le privilège de souscription additionnelle soit exercé dans la période minimale prévue pour éviter que le processus à deux étapes ne prolonge le temps requis pour réaliser un placement de droits.</p> <p>Un intervenant craint que le fait de prévoir des moments distincts pour l'exercice du privilège de souscription de base et du privilège de souscription additionnelle ne complique inutilement le processus de placement. Il estime que les investisseurs sont suffisamment capables de comprendre l'incidence que pourrait avoir un privilège de souscription additionnelle sur le contrôle de l'émetteur, surtout si l'on</p>	

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		considère les renseignements qui sont fournis sur le nombre de titres devant être émis dans le placement et sur la participation des initiés dans le projet d'Annexe 45-106A15. Toutefois, l'intervenant trouve que les émetteurs devraient pouvoir choisir (sans y être tenus) de prévoir l'exercice du privilège de souscription de base et du privilège de souscription additionnelle à des moments distincts.	
Question 9b : Dispense proposée – La décision des porteurs d'investir dans les titres de l'émetteur en exerçant le privilège de souscription additionnelle serait-elle différente si les résultats de la souscription de base leur étaient communiqués?			
42	<i>Oui</i>	Trois intervenants pensent que la décision des porteurs d'investir dans les titres de l'émetteur pourrait être différente si les résultats de la souscription de base leur étaient communiqués.	Nous prenons acte des commentaires.
43	<i>Non</i>	Un intervenant estime que la décision des porteurs d'investir dans les titres de l'émetteur ne serait probablement pas différente si les résultats de la souscription de base leur étaient communiqués.	Nous prenons acte des commentaires.
44	<i>Dans l'affirmative, le délai prévu pour exercer le privilège de souscription additionnelle devrait-il être inférieur ou supérieur à 21 jours?</i>	<p>Selon un intervenant, les résultats de la souscription de base auront vraisemblablement une incidence sur le cours des actions sous-jacentes. (Ou, de fait, à la suite de fluctuations du marché entièrement exogènes.) En cas de reprise du marché, la valeur des droits de souscription augmentera et les souscriptions additionnelles deviendront plus attrayantes, ou vice versa.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le privilège de souscription additionnelle devrait être exercé en même temps que le privilège de souscription de base ou très peu de temps après. • Aucun moment distinct n'est nécessaire selon l'intervenant. (La plupart des marchés européens ne prévoient pas de moments distincts pour communiquer les résultats.) <p>Un intervenant indique qu'il n'est pas en mesure de prédire comment la décision d'investir serait différente. À son avis, le délai prévu pour l'exercice du privilège de souscription additionnelle devrait être supérieur à 21 jours, sauf si des porteurs importants disposent d'un délai plus court pour exercer le privilège de souscription de base.</p>	Nous prenons acte des commentaires.

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		Cependant, il n'est pas en faveur de l'obligation d'exercer les deux privilèges à des moments distincts.	
45	<i>Dans l'affirmative, devrait-on prévoir en tout temps des moments distincts ou uniquement dans les cas où cela pourrait avoir une incidence sur le contrôle de l'émetteur?</i>	<p>Un intervenant recommande de prévoir un délai plus long pour exercer le privilège de souscription additionnelle. Pour que le placement se réalise le plus rapidement possible, les moments distincts devraient uniquement être nécessaires dans les cas où cela pourrait avoir une incidence sur le contrôle de l'émetteur.</p> <p>Un intervenant juge qu'il ne devrait pas être obligatoire de prévoir des moments distincts, mais que les émetteurs devraient pouvoir choisir des moments distincts.</p>	Nous prenons acte des commentaires.
Question 9c : Quels seraient les coûts et les avantages d'avoir un système à deux étapes pour les porteurs?			
46		<p>Un intervenant mentionne que les avantages sont décrits dans la question et que les inconvénients sont la complexité accrue, les coûts et le temps requis pour réaliser un placement de droits, ce qui réduirait vraisemblablement le nombre de placements de droits réalisés.</p> <p>Un intervenant rappelle que l'objectif premier est de financer la société et que les retards et les complications représentent des risques pour le financement. Il reconnaît la valeur des renseignements additionnels, mais juge que les risques l'emportent sur les avantages.</p> <p>Selon un intervenant, les coûts liés aux retards, l'augmentation des risques et les frais de placement l'emportent sur les « avantages » – qui ne peuvent être différenciés des mouvements directionnels du marché.</p> <p>Un intervenant craint que le fait de prévoir des moments distincts pour l'exercice du privilège de souscription de base et du privilège de souscription additionnelle ne complique inutilement le processus de placement. Il estime que les investisseurs sont suffisamment capables de comprendre l'incidence que pourrait avoir un privilège de souscription additionnelle sur le contrôle de l'émetteur, surtout si l'on considère les renseignements qui sont fournis sur le nombre de titres devant être émis dans le placement et sur la participation des initiés dans le projet d'Annexe 45-106A15. Toutefois, l'intervenant trouve que les émetteurs devraient pouvoir choisir (sans y être tenus) de</p>	Nous prenons acte des commentaires. Nous convenons que les coûts d'un système à deux étapes surpassent les avantages.

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		prévoir l'exercice du privilège de souscription de base et du privilège de souscription additionnelle à des moments distincts.	
Question 10a(i) : Abrogation de la dispense actuelle ouverte aux émetteurs non assujettis – Dans le cas où la dispense de prospectus relative à un placement de droits ouverte aux émetteurs non assujettis serait abrogée, cela nuirait-il à la formation de capital des émetteurs non assujettis?			
47	<i>Oui</i>	<p>Deux intervenants estiment que cela nuirait à la formation de capital des émetteurs non assujettis.</p> <p>Un intervenant soutient que les projets de modifications ne devraient pas limiter l'accès des émetteurs assujettis à la dispense de prospectus relative à un placement de droits. Bien que l'intervenant convienne que les porteurs de titres d'émetteurs non assujettis n'auront pas accès à la même information continue que celle à laquelle ont accès les porteurs de titres d'émetteurs assujettis, il indique qu'il en est également ainsi pour d'autres dispenses, comme la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés. Selon lui, de nombreux émetteurs non assujettis ne se sont pas prévalus de la dispense antérieure en raison de son inefficacité. À cet égard, la dispense qui découlerait des projets de modifications représenterait un mode de collecte de capitaux attrayant pour les petits et moyens émetteurs non assujettis et permettrait à ceux-ci d'accéder au capital avec plus de souplesse.</p> <p>De l'avis d'un intervenant, l'abrogation de la dispense actuelle ouverte aux émetteurs non assujettis pourrait nuire à la formation de capital de ces émetteurs. Pour cette raison, il propose que la dispense relative au placement de droits demeure ouverte aux émetteurs non assujettis tant que ces émetteurs fournissent le même niveau d'information sur leurs activités que celui qu'exige à l'heure actuelle le Règlement 45-101.</p>	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. Cependant, nous pensons que ni la dispense actuelle ni la nouvelle dispense ne conviennent aux émetteurs non assujettis.

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
48	<i>Non</i>	<p>Selon deux intervenants, l'abrogation ne nuira pas à la formation de capital des émetteurs non assujettis.</p> <p>Un intervenant avance que, compte tenu de la possibilité de se prévaloir d'autres dispenses de prospectus, il n'entrevoit pas de problèmes liés à la formation de capital pour les émetteurs non assujettis si la dispense ne leur était plus ouverte.</p> <p>Un intervenant convient que les placements de droits ne sont pas parfaitement adaptés aux émetteurs non assujettis et que ces derniers peuvent se prévaloir d'autres dispenses qui leur conviennent, comme les dispenses pour placement au moyen d'une notice d'offre ou pour « société fermée ».</p>	Nous prenons acte des commentaires.
49	<i>Autres commentaires</i>	Un intervenant répond que, à son avis, le projet de règlement remplacerait adéquatement la dispense actuelle ouverte aux émetteurs non assujettis et que si une responsabilité contractuelle est mise en œuvre, le projet protégerait davantage les investisseurs dans les droits. De même, si les émetteurs étrangers doivent, aux termes d'une responsabilité contractuelle, obtenir le soutien d'une banque canadienne locale (qui assume également la responsabilité ultime), le problème serait celui d'établir la solvabilité entre l'émetteur et la banque.	Nous remercions l'intervenant de ses commentaires. Toutefois, nous avons décidé d'aller de l'avant avec les sanctions civiles relatives à l'information sur le marché secondaire.
Question 10a(ii) : Abrogation de la dispense actuelle ouverte aux émetteurs non assujettis – Entrevoiez-vous d'autres problèmes?			
50	<i>Non</i>	<p>Deux intervenants n'entrevoient pas d'autres problèmes concernant l'abrogation de la dispense actuelle ouverte aux émetteurs non assujettis.</p> <p>Un intervenant reconnaît que les émetteurs non assujettis se prévalent très rarement de la dispense actuelle.</p>	Nous prenons acte des commentaires.
51	<i>Autres commentaires</i>	Un intervenant soutient que, selon son expérience, la plupart des émetteurs non assujettis qui se prévalent de la dispense de prospectus relative à un placement de droits actuellement prévue à l'article 2.1 du Règlement 45-106 sont des émetteurs étrangers qui ont recours à cette	Nous prenons acte des commentaires. Veuillez vous reporter aux réponses ci-dessous concernant la dispense pour lien

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		<p>dispense avec la dispense pour lien minimal avec le Canada actuellement prévue à l'article 10.1 du Règlement 45-101 (dont nous appelons les obligations le « critère du lien minimal »). Sous réserve de ses commentaires sur le projet d'article 2.1.3 du Règlement 45-106, l'intervenant convient qu'il serait utile de regrouper les dispenses actuellement prévues à l'article 2.1 du Règlement 45-106 et à l'article 10.1 du Règlement 45-101 en une seule dispense de prospectus. De façon plus générale, l'intervenant convient également qu'il serait utile d'intégrer les obligations de fond s'appliquant au placement de droits dans les règlements en vigueur qui régissent les placements au moyen d'un prospectus et les placements sous le régime d'une dispense de prospectus plutôt que de conserver le Règlement 45-101 en tant que règlement distinct.</p>	<p>minimal.</p>
<p>Question 10a(iii) : Abrogation de la dispense actuelle ouverte aux émetteurs non assujettis – L'abrogation de la dispense actuelle causerait-elle des problèmes aux émetteurs étrangers qui ne respectent pas les conditions de la dispense pour lien minimal? Dans l'affirmative, devrions-nous envisager de modifier cette dernière? Veuillez expliquer quels changements seraient appropriés et les raisons qui les motivent.</p>			
52	<i>Oui</i>	<p>Un intervenant estime que les pourcentages applicables prévus dans la dispense pour lien minimal pourraient être augmentés à 20 % (pour ce qui est du nombre total de porteurs de titres canadiens) et à 10 % (pour ce qui est des porteurs de titres situés dans une province ou un territoire). À son avis, cela aurait une incidence limitée ou nulle sur la protection des investisseurs et augmenterait le nombre de placements de droits étrangers auxquels les Canadiens pourraient participer.</p>	<p>Nous remercions l'intervenant de ses commentaires. Nous avons supprimé le critère du territoire intéressé. Les émetteurs pourront se prévaloir de la dispense tant que le nombre de porteurs véritables de titres de la catégorie pertinente qui résident au Canada ou que le nombre de titres que détiennent en propriété véritable les porteurs de titres qui résident au Canada ne dépasse pas 10 % de tous les porteurs de titres ou des titres, selon le cas.</p> <p>Les émetteurs qui dépassent le seuil de 10 % peuvent envisager la possibilité de demander une dispense. Les circonstances où il</p>

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
			pourrait être approprié de se prévaloir d'une dispense de cette obligation pourraient être limitées.
53	<i>Non</i>	<p>Selon deux intervenants, l'abrogation de la dispense actuelle ne causerait pas de problèmes aux émetteurs étrangers qui ne respectent pas les conditions de la dispense pour lien minimal.</p> <p>Un intervenant ne pense pas qu'il soit nécessaire de modifier la dispense pour lien minimal. On devrait traiter les émetteurs étrangers de la même manière que d'autres émetteurs non assujettis au Canada, peu importe si ces émetteurs sont des émetteurs ouverts dans d'autres territoires. Les investisseurs canadiens devraient pouvoir accéder facilement à l'information à jour sur les émetteurs qui se prévalent de la dispense relative au placement de droits, et il pourrait être difficile pour de nombreux investisseurs d'obtenir cette information dans les documents déposés dans un territoire étranger, même si elle est accessible en ligne.</p> <p>Selon un intervenant, l'abrogation de la dispense actuelle ouverte aux émetteurs non assujettis ne devrait pas causer de problèmes importants aux émetteurs étrangers, car ces émetteurs sont, à son avis, pour des raisons pratiques, généralement réfractaires au respect des obligations prévues par la dispense actuelle.</p>	Nous prenons acte des commentaires.
Question 10b(i) : Abrogation de la dispense actuelle ouverte aux émetteurs non assujettis – À votre avis, devrions-nous songer à modifier la dispense actuelle au lieu de l'abroger? Dans l'affirmative, quels changements devrions-nous y apporter? Si vous êtes d'avis qu'il faudrait modifier les obligations d'information, veuillez expliquer quelle information il serait plus approprié d'exiger.			
54	<i>Oui</i>	Un intervenant indique que les modifications qu'il proposerait seraient similaires à celles qui figurent dans la dispense proposée.	Nous remercions l'intervenant de ses commentaires. Cependant, nous pensons que ni la dispense prévue dans le Règlement 45-101 ni la dispense relative à un placement de droits ne conviennent aux émetteurs non assujettis.

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
55	<i>Non</i>	Un intervenant appuie la suppression de la dispense actuelle pour tous les émetteurs non assujettis, y compris les émetteurs non assujettis étrangers qui peuvent être des émetteurs ouverts dans un autre territoire.	Nous prenons acte du commentaire.
Question 10b(ii) : Abrogation de la dispense actuelle ouverte aux émetteurs non assujettis – Les émetteurs non assujettis qui se prévalent de la dispense devraient-ils être tenus de fournir à leurs porteurs des états financiers audités avec la notice de placement de droits?			
56	<i>Non</i>	De l'avis d'un intervenant, l'obligation de fournir des états financiers audités pourrait alourdir inutilement le fardeau d'un émetteur non assujetti.	Nous prenons acte du commentaire.
57	<i>Autres commentaires</i>	Un intervenant estime qu'il ne devrait pas être permis aux émetteurs non assujettis de se prévaloir de la dispense proposée.	Nous prenons acte du commentaire.
Question 10c : Abrogation de la dispense actuelle ouverte aux émetteurs non assujettis – Y a-t-il d'autres circonstances dans lesquelles les émetteurs non assujettis auraient à se prévaloir de la dispense actuelle? Dans l'affirmative, veuillez les décrire.			
58	<i>Oui</i>	Selon un intervenant, la dispense actuelle ne peut pas [sic] être un moyen de collecte de capitaux plus efficace et efficient que les autres dispenses de prospectus mentionnées et, par conséquent, il recommande que la dispense actuelle demeure ouverte aux émetteurs non assujettis et à leurs porteurs (dont tous auraient acquis leurs titres de l'émetteur en supposant un niveau différent d'information, mais aussi un niveau différent de connaissance de l'émetteur et de ses affaires).	Nous remercions l'intervenant de ses commentaires. Cependant, nous continuons de croire que ni la dispense actuelle ni la nouvelle dispense ne conviennent aux émetteurs non assujettis.
59	<i>Non</i>	Selon deux intervenants, il n'y a pas d'autres circonstances dans lesquelles les émetteurs non assujettis auraient à se prévaloir de la dispense actuelle.	Nous prenons acte du commentaire.
Question 11a : Dispense avec engagement – Les garants de souscription devraient-ils être assujettis à des restrictions à la revente différentes selon qu'ils sont ou non des porteurs de l'émetteur à la date de l'avis?			
60	<i>Oui</i>	Un intervenant estime que si le garant de souscription siège au conseil d'administration en raison de la taille de sa participation ou s'il a par ailleurs accès à de l'information interne non accessible aux actionnaires minoritaires externes, alors sa participation devrait être assortie	Nous remercions l'intervenant de ses commentaires. Toutefois, nous avons décidé que les garants de souscription ne devraient pas être

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		d'avertissements supplémentaires. Ces avertissements devraient s'adresser tant aux actionnaires existants qu'aux nouveaux actionnaires dans la mesure où leur participation leur permettrait d'obtenir une représentation au conseil. En l'absence de la qualité d'initié, l'intervenant considère qu'aucune restriction à la revente ne devrait être imposée.	assujettis à des restrictions à la revente différentes selon qu'ils sont ou non des porteurs existants.
61	<i>Non</i>	<p>Cinq intervenants ne croient pas que les garants de souscription devraient être assujettis à des restrictions à la revente différentes selon qu'ils sont ou non des porteurs existants.</p> <p>Selon un intervenant, un délai de conservation de quatre mois n'est pas nécessaire pour les garants ou les nouveaux actionnaires. Le succès de la plupart des financements par placement de droits est attribuable à la présence d'un garant. Toute restriction limiterait leur volonté d'agir. Si elles ne sont pas nécessaires à l'exercice de la garantie, toutes les actions sont librement négociables de façon à ne pas nuire au marché parce qu'ils devaient exercer l'engagement de souscription et recevoir des actions librement négociables.</p> <p>Un intervenant estime que l'imposition d'un délai de conservation aux garants fera chuter le nombre de personnes ou d'entités prêtes à jouer ce rôle, ce qui aurait une incidence négative sur la capacité des émetteurs à réunir des capitaux sous le régime de la dispense proposée. L'imposition d'un délai de conservation restreindrait considérablement le pouvoir d'agir des garants à l'égard de ces titres et les désavantagerait par rapport aux actionnaires qui souscrivent les titres dans le cadre du placement dont ils se portent garants. L'intervenant s'attend à ce que les politiques en matière de risque et les exigences en matière de capital à l'interne de certaines banques et autres institutions financières empêchent dans les faits ces dernières d'agir à titre de garants si un délai de conservation est imposé.</p> <p>Un intervenant trouve qu'aucun titre placé par un émetteur assujetti au moyen d'un placement de droits ne devrait être subordonné à un délai de conservation, que le garant de souscription soit ou non un porteur</p>	Nous prenons acte des commentaires. Nous avons décidé que les garants de souscription ne devraient pas être assujettis à des restrictions à la revente différentes selon qu'ils sont ou non des porteurs existants.

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		<p>existant. À son avis, le fait d'avoir différentes restrictions à la revente sur des titres placés dans le cadre d'un même placement de droits créerait de la confusion sur le marché. Retenir les services d'un garant de souscription entraîne des coûts supplémentaires pour l'émetteur, et ces coûts pourraient augmenter si les titres que reçoit le garant de souscription font l'objet d'un délai de conservation. Étant donné que la présence de garants de souscription réduit l'incertitude des émetteurs quant à l'issue favorable d'un placement de droits, l'intervenant estime que le recours à un garant de souscription devrait être encouragé. Par conséquent, il ne croit pas que les garants de souscription devraient être traités différemment des autres porteurs de titres en ce qui concerne les restrictions à la revente.</p> <p>Un intervenant est d'avis que les garants de souscription devraient pouvoir recevoir des titres librement négociables, qu'ils soient ou non des porteurs de titres à la date de l'avis. Les intervenants soutiennent que l'imposition d'un délai de conservation sur les titres souscrits par un garant de souscription ajouterait une complexité inutile, pourrait créer de la confusion et représenterait des coûts possibles pour les garants éventuels, sans apporter d'avantages compensatoires. Par conséquent, l'intervenant juge qu'avec une telle règle, les émetteurs seraient moins enclins à effectuer un placement de droits.</p> <p>Un intervenant fait observer que lors d'un placement de droits, les garants de souscription ont souvent le rôle important de garantir à l'émetteur la collecte d'une somme minimum dans le cadre du placement. Cette garantie permet à l'émetteur d'évaluer correctement les avantages et les inconvénients du financement, y compris les coûts estimatifs par rapport aux autres moyens de collecte de capitaux. Pour cette raison, l'intervenant croit qu'un garant de souscription qui n'est pas un porteur existant ne devrait pas être assujéti à des restrictions à la revente différentes de celles imposées à un porteur existant. Dans la mesure où un garant de souscription acquerra une position de contrôle dans l'émetteur, les restrictions sur les placements de blocs de contrôle et les règles des bourses compétentes devraient suffire à réglementer ce</p>	

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		<p>type de placement. De plus, l'émetteur peut négocier librement les modalités de la convention de souscription, y compris les dispositions de maintien du statu quo, lorsque les circonstances le justifient.</p> <p>L'intervenant fait valoir que les placements de titres acquis sous le régime de la dispense avec engagement devraient être subordonnés à la même période d'acclimatation qui s'applique à un garant de souscription qui est un porteur existant (sous réserve des restrictions existantes à l'égard des placements de blocs de contrôle).</p> <p>Il ajoute que faire une distinction entre les porteurs existants et les porteurs non existants dans ces circonstances pourrait nuire à la capacité des émetteurs à attirer des garants de souscription et, par conséquent, à réaliser efficacement une collecte de capitaux à laquelle tous les porteurs de titres touchés peuvent participer au prorata.</p>	
Question 11b : Dispense avec engagement – Serait-il difficile pour l'émetteur de trouver un garant de souscription qui n'est pas déjà un de ses porteurs?			
62		<p>Un intervenant fait remarquer que le succès de la plupart des financements par placement de droits est attribuable à la présence d'un garant. Toute restriction limitera leur volonté d'agir.</p> <p>Un intervenant considère que cela dépend de l'urgence du besoin de capitaux et des renseignements accessibles sur la société (couverture des analystes, etc.). Si le délai est très court et que les actions sont peu suivies, il pourrait effectivement se révéler difficile de trouver et de renseigner un garant éventuel.</p> <p>Un intervenant est d'avis qu'il devrait y avoir le moins de restrictions possible à la fonction de garant de souscription pour inciter les émetteurs à réaliser des placements de droits.</p>	Nous prenons acte des commentaires.
Question 12a : Dispense avec engagement – Si le garant de souscription est un porteur existant, devrait-on prévoir un délai de conservation de quatre mois?			
63	<i>Oui</i>	Pour éviter que les actionnaires importants tirent parti des écarts de prix à court terme ou couvrent par ailleurs leurs positions de manière à n'avoir aucun intérêt financier dans l'émetteur, un intervenant estime	Nous remercions l'intervenant de ses commentaires. Toutefois, nous avons décidé que, de manière

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		<p>qu'un délai de conservation de quatre mois devrait être imposé à tous les garants de souscription, qu'ils soient ou non des porteurs de l'émetteur à la date de l'avis. Certains investisseurs qui participent au placement de droits pourraient choisir d'exercer leurs droits selon la souscription du garant de souscription et, par conséquent, ces investisseurs, qu'ils soient initiés, membres de la direction ou autres actionnaires importants, devraient être tenus de détenir ces titres durant une période minimum.</p>	<p>générale, les garants de souscription ne devraient pas être assujettis à un délai de conservation de quatre mois.</p>
64	<i>Non</i>	<p>Six intervenants ne sont pas en faveur de l'imposition d'un délai de conservation de quatre mois aux garants de souscription.</p> <p>Un intervenant n'approuve pas l'imposition d'un délai de conservation de quatre mois pour les garants, y compris les maisons de courtage. Le versement d'une rémunération n'est pas pertinent dans ce contexte. Tout au plus, si elle est versée sous forme de titres, elle pourrait faire l'objet d'un délai de conservation. Cependant, l'intervenant préconise l'absence de restriction. En cas d'imposition d'un délai de conservation de quatre mois, les coûts de l'engagement de souscription ou du garant augmenteraient considérablement.</p> <p>Un intervenant indique qu'il devrait être permis aux garants de souscription de recevoir des titres librement négociables, qu'ils soient ou non des porteurs de titres à la date de l'avis. Les intervenants soutiennent que l'imposition d'un délai de conservation sur les titres souscrits par un garant de souscription ajouterait une complexité inutile, pourrait créer de la confusion et représenterait des coûts potentiels pour les garants éventuels, sans apporter d'avantages compensatoires. Par conséquent, l'intervenant juge qu'avec une telle règle, les émetteurs seraient moins enclins à effectuer un placement de droits.</p> <p>Un intervenant est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'imposer une période de restriction lors de la revente de titres d'un émetteur par le « garant de souscription » qui acquiert les titres sous le régime du projet</p>	<p>Nous prenons acte des commentaires.</p>

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		<p>de « dispense avec engagement ».</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les participants au marché sont déjà exposés aux titres acquis par l'exercice du privilège de souscription et si toutes les conditions du privilège de souscription sont respectées, l'entrée sur le marché de ces titres serait assortie d'une période d'acclimatation. - Si, comme le laissent entendre les ACVM, le garant de souscription est habituellement un « investisseur stratégique », il détiendrait vraisemblablement les titres pendant une certaine période de temps, ce qui réduirait l'exposition, et les responsabilités ultérieures connexes, de ces titres au marché secondaire. - Il devrait y avoir un équilibre entre la protection offerte aux investisseurs grâce aux sanctions civiles liées à l'information continue et le besoin de souplesse de l'acquéreur des titres sous le régime du projet de dispense avec engagement. 	
65	<i>Autres commentaires</i>	Un intervenant recommande l'imposition d'un délai de conservation de quatre mois seulement lorsque la taille de la participation confère des droits supplémentaires comme la représentation au conseil d'administration ou la qualité d'initié.	Nous remercions l'intervenant de ses commentaires. Toutefois, nous avons décidé que, de manière générale, les garants de souscription ne devraient pas être assujettis à un délai de conservation de quatre mois.

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
Question 12b : Dispense avec engagement – Les titres placés auprès d'un garant de souscription qui reçoit une rémunération et qui est porteur devraient-ils faire l'objet d'une période de restriction lors de la revente alors que ceux placés auprès des autres porteurs n'y sont pas assujettis?			
66	<i>Non</i>	<p>Deux intervenants estiment qu'il ne faut pas assujettir les garants de souscription à une période de restriction lors de la revente.</p> <p>Deux intervenants soutiennent qu'aucune période de restriction lors de la revente ne devrait être imposée aux garants, qu'ils reçoivent ou non une rémunération, si les autres porteurs de titres ne sont assujettis à aucune période de restriction.</p> <p>Un intervenant mentionne que le versement d'une rémunération n'est pas pertinent dans ce contexte. Tout au plus, si elle est versée sous forme de titres, cette rémunération pourrait faire l'objet d'un délai de conservation. Cependant, l'intervenant préconise l'absence de restriction. En cas d'imposition d'un délai de conservation de quatre mois, les coûts de l'engagement de souscription ou du garant augmenteraient considérablement.</p> <p>Un intervenant indique que la rémunération versée au garant ne devrait pas influencer sur les restrictions à la revente, sauf si un engagement de souscription a eu une incidence sur l'accès aux renseignements internes.</p> <p>Un intervenant est d'avis que le versement d'une rémunération ne devrait pas avoir d'incidence sur le délai de conservation obligatoire.</p>	<p>Nous prenons acte des commentaires.</p> <p>Nous avons ajouté des indications dans l'Instruction générale relative au Règlement 45-106 qui précisent que, si un courtier inscrit acquiert un titre au moyen d'un engagement de souscription, il peut se prévaloir de la dispense prévue à l'article 2.1.1 du Règlement 45-106 (et être assujetti à une période d'acclimatation lors de la revente seulement) sauf dans les cas suivants : a) il agit à titre de preneur ferme dans le cadre du placement et b) il acquiert le titre en vue de le placer. Dans ces cas, le courtier devrait acquérir le titre sous le régime de la dispense prévue à l'article 2.33 du Règlement 45-106, conformément aux indications à l'article 1.7 de l'Instruction générale relative au Règlement 45-106.</p>
Question 12c : Dispense avec engagement – Quelles difficultés entrevoyez-vous si un délai de conservation de quatre mois était prévu?			
67		<p>Selon un intervenant, en cas d'imposition d'un délai de conservation de quatre mois, les coûts de l'engagement de souscription ou du garant augmenteraient considérablement.</p> <p>Un intervenant estime que l'imposition d'un délai de conservation de</p>	<p>Nous prenons acte des commentaires.</p>

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		<p>quatre mois augmentera les coûts et réduira les chances des émetteurs de trouver un garant pour le placement.</p> <p>Un intervenant signale la difficulté de veiller, par l'intermédiaire de règlements et de politiques, à ce que le garant n'effectue pas une vente par d'autres moyens avant la fin du délai de conservation – p. ex. : achat d'options de vente ou autres opérations de gré à gré.</p> <p>Un intervenant pense que cela compromettrait les chances d'attirer un garant de souscription, sans offrir d'avantages compensatoires aux émetteurs ou aux porteurs de titres existants.</p>	
Question 13 : Dispense pour lien minimal – Entrez-vous des difficultés dans le cas où il serait obligatoire de déposer les documents requis au moyen de SEDAR pour se prévaloir de la dispense pour lien minimal?			
68	<i>Non</i>	<p>Sept intervenants n'entrevoient pas de difficultés dans le cas où il serait obligatoire de déposer les documents requis au moyen de SEDAR pour se prévaloir de la dispense pour lien minimal.</p> <p>Un intervenant indique que les émetteurs qui se prévalent de la dispense pour lien minimal devraient pouvoir accéder à SEDAR directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire local à faible coût.</p> <p>Un intervenant propose qu'il soit obligatoire de déposer les documents requis au moyen de SEDAR aux fins de diffusion équitable à toutes les parties intéressées.</p> <p>Un intervenant ne croit pas qu'une telle obligation serait problématique, à condition que l'émetteur (par l'intermédiaire de ses conseillers juridiques) soit en mesure de créer le profil SEDAR requis et d'obtenir les codes de dépôt nécessaires moyennant des frais supplémentaires et un délai minimes par rapport à l'obligation actuelle de dépôt de documents papier. Si le dépôt des documents relatifs au placement de droits au moyen de SEDAR est une condition de la dispense pour lien minimal, il recommande l'élaboration d'une procédure simplifiée et accélérée qui permettrait à l'émetteur ou à ses conseillers juridiques de fournir cette information par voie électronique</p>	<p>Nous prenons acte des commentaires. Nous exigeons que les émetteurs déposent les documents requis au moyen de SEDAR pour se prévaloir de la dispense pour lien minimal.</p>

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		<p>et qui éviterait d'imposer à l'émetteur un fardeau administratif ou financier excessif et de causer un retard dans les démarches.</p> <p>Un intervenant n'entrevoit pas de difficultés importantes si les autorités rendaient obligatoire le dépôt des documents relatifs au placement de droits au moyen de SEDAR, ce qui, d'après lui, se ferait par l'intermédiaire de cabinets d'avocats et d'imprimeurs commerciaux.</p>	
69	<i>Autres commentaires</i>	<p>Un intervenant indique que le groupe de valeurs mobilières de son cabinet représente souvent, aux quatre coins du monde, des sociétés qui effectuent des placements de droits. De façon générale, ces sociétés cherchent à permettre au plus grand nombre possible de leurs actionnaires véritables à l'échelle mondiale de participer au placement. Elles veulent que tous leurs investisseurs aient un accès égal au placement de droits, et elles offrent à tous les investisseurs la possibilité d'éviter la dilution de leur participation qui surviendrait s'ils ne participaient pas au placement. Même s'il est un pays très important, le Canada est l'un des quelque 190 pays dont la législation en valeurs mobilières doit être respectée, et les coûts de conformité (sur le plan des honoraires juridiques et des exigences administratives) deviennent vite considérables.</p> <p>Dans le cadre de la réforme actuelle du régime de placement de droits au Canada, l'intervenant demande instamment aux ACVM d'abandonner le critère du lien minimal actuel et de le remplacer par un critère plus simple et moins coûteux à administrer.</p> <p>Suivant le critère du lien minimal actuel, un émetteur doit faire une « enquête diligente » pour déterminer : (i) si le nombre de porteurs véritables dans une même province canadienne représente plus de 5 % du nombre total de porteurs véritables à l'échelle mondiale, ou plus de 10 % du nombre total de porteurs véritables dans l'ensemble du Canada; et (ii) si le nombre de titres détenus par des porteurs véritables dans une même province canadienne représente plus de 5 % du nombre total de titres à l'échelle mondiale, ou si le nombre de titres détenus par</p>	<p>Nous remercions l'intervenant de ses commentaires. Voir ci-dessus la réponse concernant la dispense pour lien minimal.</p> <p>Nous avons inclus des indications sur les situations dans lesquelles l'émetteur peut se fier à sa dernière recherche de propriétaires véritables effectuée aux fins de la distribution de documents liés aux procurations en vue d'une assemblée d'actionnaires ou si l'émetteur a des raisons de croire qu'il ne remplit plus le critère applicable.</p> <p>Aux termes de la dispense pour lien minimal, tous les documents envoyés à tout autre porteur de titres dans le cadre du placement de droits doivent être déposés simultanément et envoyés à chaque porteur de titres de l'émetteur qui réside dans le territoire intéressé. Nous sommes d'avis qu'il est opportun que tous les porteurs de</p>

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		<p>des porteurs véritables dans l'ensemble du Canada représente au total plus de 10 % du nombre total de titres à l'échelle mondiale. Un dirigeant ou un autre représentant de l'émetteur doit fournir une attestation confirmant que l'enquête diligente a été effectuée et que les critères sont remplis. À l'heure actuelle, l'Instruction générale relative au Règlement 45-101 prévoit que, pour effectuer une « enquête diligente », l'émetteur doit suivre les « [...] procédures de l'Instruction générale n° C-41, <i>Communications avec les actionnaires</i> ou de tout texte qui la remplace [...] » (le texte qui la remplace étant actuellement le Règlement 54-101). Même si la législation en valeurs mobilières du pays d'origine de l'émetteur prévoit des procédures comparables à celles du Règlement 54-101 pouvant être suivies dans le contexte d'un placement de droits (plutôt que seulement dans le contexte de documents liés aux procurations, comme c'est le cas au Canada), l'intervenant indique que, par expérience, la plupart des émetteurs n'ont pas le temps de rechercher, à l'échelle mondiale, leurs dépositaires et les adhérents des dépositaires dans la mesure nécessaire pour confirmer que le critère du lien minimal est rempli et fournir une attestation à cet égard, et ils n'ont pas non plus la volonté d'assumer les coûts considérables qui y sont associés.</p> <p>L'intervenant propose que, à tout le moins, le critère du lien minimal permette à un émetteur étranger qui n'est pas un émetteur assujéti au Canada de présumer qu'il remplit les critères de 5 % et de 10 % relatifs aux porteurs canadiens et aux titres détenus en l'absence d'information contraire, d'après sa dernière recherche de propriétaires véritables effectuée aux fins de la distribution de documents liés aux procurations en vue d'une assemblée d'actionnaires (ou, si la législation de son pays d'origine ne l'oblige pas à effectuer une telle recherche, d'après la meilleure information la plus récente par ailleurs à sa disposition). De plus, l'intervenant propose que l'on simplifie le critère en supprimant le volet de 5 % fondé sur le pourcentage d'actions détenues et d'actionnaires dans une province donnée. D'après lui, le critère relatif à la dispense devrait plutôt être fondé sur le lien global de l'émetteur avec le Canada et non avec une province en particulier (où un grand</p>	<p>titres canadiens reçoivent les documents relatifs à un placement de droits de la même manière qu'ils recevraient normalement d'autres documents de l'émetteur, au lieu de permettre à l'émetteur d'utiliser une nouvelle méthode d'envoi que les porteurs de titres ne connaissent pas ou à laquelle ils n'ont pas consenti.</p>

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		<p>investisseur institutionnel pourrait avoir une position représentant plus de 5 % du nombre d'actions en circulation).</p> <p>L'intervenant indique également que l'obligation de remettre les documents « envoyés à tout autre porteur » à « chaque porteur » qui réside au Canada se complexifie, car de nombreux pays permettent la communication des renseignements relatifs à un placement de droits au moyen de l'affichage de documents sur un site Web ou d'autres moyens électroniques, et il est très coûteux de s'assurer que tous les actionnaires canadiens inscrits (ou, pire encore, tous les actionnaires véritables, si telle est la visée de l'obligation) reçoivent un exemplaire papier des documents qui peuvent n'avoir été envoyés qu'à un petit nombre d'actionnaires très importants à l'extérieur du Canada (alors que la grande majorité des autres actionnaires non canadiens reçoivent cette information par voie électronique). L'intervenant est d'avis qu'il serait opportun de supprimer cette obligation comme condition de la dispense proposée à l'article 2.1.3 du Règlement 45-106, surtout si une obligation de dépôt des documents requis au moyen de SEDAR est adoptée. Si on le juge nécessaire ou souhaitable, la condition prévue au projet d'article 2.1.3 du Règlement 45-106 pourrait être remplacée par une obligation pour l'émetteur de communiquer aux porteurs de titres du Canada des renseignements sur le placement de droits d'une manière identique ou similaire à la manière dont ces renseignements sont généralement communiqués aux actionnaires publics dans d'autres pays.</p>	

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
Autres commentaires sur le Règlement 45-106 proposé			
70	<i>Les porteurs existants devraient avoir détenu leurs titres pendant une période minimale avant de pouvoir participer à un placement de droits</i>	Un intervenant affirme qu'idéalement, les investisseurs devraient être tenus d'avoir détenu les titres d'un émetteur depuis au moins trois mois avant de pouvoir participer à un placement de droits. Les investisseurs pourraient ainsi mieux connaître la volatilité du cours boursier du titre et les antécédents de l'émetteur avant de faire un autre placement. L'intervenant reconnaît cependant qu'une telle obligation pourrait être difficile à gérer pour l'émetteur et occasionnerait de la dilution pour certains actionnaires.	Nous remercions l'intervenant de ses commentaires. Nous estimons toutefois que tous les porteurs canadiens devraient pouvoir participer aux placements de droits, quel que soit le moment où ils ont acquis les titres.
71	<i>Offre ouverte à tous les porteurs</i>	<p>En ce qui a trait à l'obligation d'ouvrir l'offre à tous les porteurs, un intervenant fait remarquer que selon le libellé actuel, le sous-paragraphe <i>e</i> du paragraphe 3 de l'article 2.1.1 des modifications qu'il est proposé d'apporter au Règlement 45-106 oblige l'émetteur à « [...] ouvrir le privilège de souscription de base à chaque porteur de titres de la catégorie de titres qui doit être placée à l'exercice des droits, au prorata ». L'intervenant signale que les titres de la plupart des sociétés ouvertes canadiennes appartiennent à des propriétaires inscrits ou véritables qui se trouvent à l'étranger ou qui sont résidents de pays étrangers, et que la législation en valeurs mobilières de ces pays pourrait interdire soit le placement de droits auprès de porteurs dans ces pays, soit l'exercice de droits par ces porteurs, ou les deux. Même s'ils sont autorisés par la loi, le placement de droits auprès de porteurs se trouvant à l'étranger ou l'autorisation faite à de tels porteurs d'exercer les droits pourrait assujettir l'émetteur à des obligations de prospectus ou d'inscription dans le pays étranger, l'assujettir à des obligations d'information continue dans le territoire en question, ou encore lui imposer des conditions exigeantes d'exemption des obligations en question. L'intervenant suggère fortement que l'obligation d'ouvrir le privilège de souscription de base à chaque porteur soit limité aux seuls porteurs inscrits ou véritables dans un territoire canadien.</p> <p>Un intervenant fait remarquer que, malgré la mention selon laquelle le placement doit être offert ou l'avis doit être envoyé aux porteurs du territoire intéressé [à la page 5 de l'Avis des ACVM sous la rubrique</p>	Nous avons précisé que l'obligation concerne l'ouverture du privilège de souscription de base à chaque porteur au Canada.

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		<p><i>Offre ouverte à tous les porteurs</i> et dans le projet de paragraphe 1 de la rubrique 3.10 de l'Instruction générale relative au Règlement 45-106], aucune disposition des modifications qu'il est proposé d'apporter au Règlement 45-106 ne précise que le placement de droits doit être offert uniquement aux porteurs dans le territoire intéressé. En fait, l'emploi des termes « tous les porteurs » et « chaque porteur » sans autre complément dans diverses dispositions du projet de modification du Règlement 45-106 implique plutôt une ouverture généralisée (voir le sous-paragraphe <i>e</i> du paragraphe 3 et le sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 6 de l'article 2.3.1).</p> <p>D'après l'expérience de l'intervenant avec la dispense actuelle, les émetteurs ont parfois beaucoup de difficulté à effectuer un placement de droits dans des territoires étrangers où la législation ou la réglementation restreignent ou compliquent énormément (y compris en imposant des obligations additionnelles, en augmentant les coûts, etc.) la réalisation du placement, la distribution des documents d'offre ou le respect d'autres conditions de la dispense. L'intervenant suggère donc que les modifications proposées servent à indiquer clairement dans le Règlement 45-106 que le placement doit être offert uniquement aux porteurs du territoire intéressé. Si là n'est pas l'intention des ACVM, l'intervenant suggère que les projets de modifications prévoient une dispense ou une exclusion dans le cas où la législation ou la réglementation du territoire du porteur imposent à celui-ci une interdiction ou des restrictions à l'égard de la dispense relative au placement de droits ou un obstacle important au respect de toute condition de la dispense.</p>	
72	Traduction	<p>Deux intervenants sont d'avis que les autorités devraient prévoir une dispense de minimis de l'obligation de traduire les documents en français.</p> <p>En ce qui concerne l'obligation prévue au paragraphe <i>f</i> de l'article 2.1.3, un intervenant est d'avis qu'il devrait y avoir une dispense de minimis de l'obligation de placer des droits auprès des</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. Lorsque l'émetteur compte peu de porteurs au Québec ou que ses actionnaires du Québec détiennent un nombre peu élevé de titres, l'Autorité des marchés financiers détermine au</p>

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		<p>porteurs au Québec ou de traduire l'avis et la notice de placement de droits en français, car les frais et délais additionnels ne seraient pas justifiés si le nombre de porteurs n'est pas suffisant au Québec.</p> <p>Un intervenant signale que selon le projet de sous-paragraphe <i>f</i> du paragraphe 3 de l'article 2.1.1, l'émetteur qui souhaite se prévaloir de la dispense proposée devra traduire l'avis et la notice de placement de droits s'il a des porteurs au Québec. De l'avis de l'intervenant, les frais et le temps à consacrer à la traduction dissuaderaient les petits et moyens émetteurs qui ont des porteurs au Québec d'y offrir un placement de droits. De plus, étant donné que la notice ne décrit pas les activités de l'émetteur, mais fait plutôt renvoi au dossier d'information continue (que la plupart des émetteurs ne traduisent pas), l'intervenant ne voit pas la raison d'être de l'obligation de traduire l'avis et la notice de placement de droits. Autrement dit, les porteurs résidant au Québec qui ne lisent pas l'anglais n'ont pas une idée complète des activités de l'émetteur, et l'obligation de traduire l'avis et la notice n'y changerait rien.</p> <p>L'intervenant pense que pour augmenter le nombre et le succès des placements de droits, la traduction des documents ne devrait pas être obligatoire, ou alors, toute obligation de traduire devrait être limitée aux émetteurs qui ont un nombre important de porteurs au Québec. Par exemple, si moins de 10 % des titres en circulation sont détenus par des résidents du Québec et que moins de 10 % des porteurs sont des résidents du Québec, il ne devrait pas y avoir d'obligation de traduire.</p>	cas par cas s'il est opportun d'accorder une dispense.
73	<i>Dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés invoquée par l'émetteur étranger dans le cadre d'un placement de droits</i>	Un intervenant demande aux ACVM de songer à modifier la façon dont un émetteur étranger peut se prévaloir de la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés dans le cadre d'un placement de droits. À l'heure actuelle, le placement de droits auprès de porteurs au Canada est une « opération visée » constituant un placement qui exige un prospectus ou une dispense de prospectus (comme en fait foi la dispense existante prévue à l'article 2.1 du Règlement 45-106, qui serait sinon inutile). L'exercice du droit est cependant entièrement exonéré de l'obligation de prospectus en vertu du paragraphe 1 de	Nous remercions l'intervenant de ses commentaires. Toutefois, les modifications qu'il propose débordent le cadre du projet qui nous occupe. Il se peut que nous nous penchions sur cette question dans le cadre d'un projet réglementaire éventuel.

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		<p>l'article 2.42 du Règlement 45-106, sans aucune condition, restriction ou obligation supplémentaire que ce soit. Autrement dit, contrairement à ce qui se fait dans la presque totalité des 190 et quelque autres pays du globe, la législation canadienne en valeurs mobilières impose les obligations de fond régissant les placements de droits au placement de droits lui-même, plutôt qu'à l'exercice des droits. Par conséquent, aux termes du régime actuel, l'émetteur étranger qui souhaite se prévaloir de la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés doit s'assurer que l'actionnaire est un investisseur qualifié avant de lui émettre un droit, plutôt qu'uniquement s'assurer que la personne qui exerce le droit est un investisseur qualifié au moment de l'exercice. De plus, pour bénéficier de la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés, l'émetteur étranger doit déclarer le placement des <i>droits</i> en déposant la déclaration prévue à l'Annexe 45-106A1 plutôt que de déclarer le placement des actions qui se produit à l'exercice des droits. Dans les territoires où les droits à payer pour la déclaration d'une opération sont fondés sur la valeur des titres placés, la somme due par l'émetteur est fondée sur le prix de vente nul des droits plutôt que sur le prix d'exercice (de souscription) des actions sous-jacentes.</p> <p>Afin de résoudre cette anomalie et de simplifier la conformité aux conditions de la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés dans le cadre d'un placement de droits dans le contexte où la dispense pour lien minimal n'est pas appliquée ou n'est pas ouverte, l'intervenant propose aux ACVM d'étudier la possibilité d'ajouter la nouvelle dispense suivante au Règlement 45-106 :</p> <p><i>Placement de droits par un émetteur étranger auprès d'investisseurs qualifiés</i></p> <p>2.x. 1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement d'un droit attribué par l'émetteur à l'un de ses porteurs et permettant à celui-ci de souscrire un titre émis par l'émetteur lorsque sont réunies les conditions suivantes :</p>	

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		<p>a) l'émetteur n'est pas constitué sous le régime des lois du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada;</p> <p>b) l'émetteur n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada;</p> <p>c) aucune personne physique ou morale au Canada qui acquiert un droit conformément au présent paragraphe n'est autorisée à exercer le droit si elle n'est pas un investisseur qualifié;</p> <p>d) le placement des titres émis à l'exercice de droits acquis par le porteur en vertu du présent paragraphe est effectué sous le régime de la dispense de prospectus prévue à l'article 2.3.</p> <p>2) La dispense prévue au paragraphe 1 de l'article 2.42 ne s'applique pas au placement d'un titre effectué conformément aux conditions d'un titre émis antérieurement sous le régime de la dispense prévue au paragraphe 1.</p>	
74	<p><i>Restrictions à la revente relatives aux placements de droits effectués par des émetteurs étrangers qui ne sont pas des émetteurs assujéti au Canada</i></p>	<p>Selon un intervenant, les placements de droits effectués par des émetteurs étrangers qui ne sont pas des émetteurs assujéti au Canada devraient bénéficier d'un traitement spécial au chapitre des restrictions à la revente, car l'imposition de restrictions à la revente des droits ou des actions sous-jacentes pourrait être grandement préjudiciable aux actionnaires canadiens par rapport aux porteurs de l'émetteur qui sont à l'étranger.</p> <p>Si les droits sont cessibles (et surtout s'ils jouissent d'un marché liquide à l'étranger, ce qui est souvent le cas), les investisseurs à l'étranger pourront choisir entre la vente et l'exercice de leurs droits. Dans un cas comme dans l'autre, les droits auront une grande valeur pour ces investisseurs. Les actionnaires canadiens devraient avoir le droit de participer à cette valeur.</p> <p>L'imposition d'une période de conservation ou d'acclimatation à l'égard de tels droits empêcherait en fait les actionnaires de réaliser la</p>	<p>Nous remercions l'intervenant de ses commentaires. Toutefois, les modifications que propose l'intervenant débordent le cadre du projet qui nous occupe. Il se peut que nous nous penchions sur cette question dans le cadre d'un projet réglementaire éventuel.</p>

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		<p>valeur financière qu'ils pourraient tirer de la vente des droits. Les actionnaires qui sont des personnes physiques ne seront pas en mesure d'obtenir des conseils juridiques sur la question de savoir si la revente peut se faire en conformité avec la législation en valeurs mobilières de leur propre province ou territoire, et ils n'auront pas accès à l'information nécessaire pour déterminer si la dispense prévue à l'article 2.14 du Règlement 45-102 est ouverte dans les circonstances.</p> <p>Par conséquent, s'ils n'exercent pas les droits, les actionnaires canadiens seront privés de la possibilité d'en tirer la valeur à laquelle ils ont droit, valeur qui compenserait la dilution qu'ils pourraient subir en raison du placement de droits; cela revient à dire que la restriction à la revente qui s'applique aux droits pourrait en quelque sorte forcer les actionnaires canadiens à faire dans l'émetteur un placement additionnel qu'ils ne souhaitent pas faire.</p> <p>L'intervenant signale aussi que les actions émises à l'exercice de droits seront assujetties à une période de conservation permanente, que les actions initiales visées par les droits soient aussi assujetties à une période de conservation permanente (parce que acquises sous le régime d'une dispense de prospectus) ou qu'elles aient été acquises sur le marché libre et ne soient assorties d'aucune restriction à la revente. L'intervenant est d'avis que cette situation est anormale et malheureuse, et que les actions obtenues dans le cadre d'un placement de droits ne devraient pas être assujetties à des restrictions à la revente plus lourdes que cela n'est le cas pour les actions à l'égard desquelles les droits ont été placés.</p> <p>L'intervenant propose d'ajouter la disposition suivante au Règlement 45-102 :</p> <p style="padding-left: 40px;"><i>Première opération visée sur les titres émis dans le cadre d'un placement de droits à l'étranger</i></p> <p>2.15. 1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas à la première opération visée sur un droit attribué par l'émetteur à</p>	

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		<p>l'un de ses porteurs et permettant à celui-ci de souscrire un titre émis par l'émetteur lorsque sont réunies les conditions suivantes :</p> <p>a) l'émetteur n'est pas constitué sous le régime des lois du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada;</p> <p>b) l'émetteur n'était pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date du placement ou ne l'est pas dans un territoire du Canada à la date de la première opération visée;</p> <p>c) l'opération visée est effectuée sur une bourse ou un marché ou auprès d'une personne à l'extérieur du Canada.</p> <p>2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas à la première opération visée sur un titre émis par un émetteur à l'exercice d'un droit attribué à l'un de ses porteurs et permettant à celui-ci de souscrire un titre émis par l'émetteur lorsque sont réunies les conditions suivantes :</p> <p>a) l'émetteur n'est pas constitué sous le régime des lois du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada;</p> <p>b) l'émetteur n'était pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date du placement ou ne l'est pas dans un territoire du Canada à la date de la première opération visée;</p> <p>c) l'opération visée est effectuée sur une bourse ou un marché ou auprès d'une personne à l'extérieur du Canada;</p> <p>d) si le titre détenu par le porteur à l'égard duquel le droit a été attribué a été acquis par lui sous le régime d'une dispense de prospectus à laquelle s'applique l'article 2.5, au moins quatre mois se sont écoulés depuis la date à laquelle le porteur a initialement acquis le titre à l'égard duquel le droit a</p>	

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		été attribué.	
75	<i>Commentaires sur le libellé</i>	Un intervenant fait remarquer qu'il conviendrait, par souci de clarté, d'ajouter le membre de phrase « , <i>compte tenu du privilège de souscription de base</i> » à la fin de la définition de « x » à la disposition <i>i</i> du sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 6 de la rubrique 2.1.1 de l'Annexe A1 dans l'avis. L'intervenant reconnaît que le libellé de cette disposition proposée est le même que celui de la disposition correspondante de la dispense actuelle.	Nous avons apporté la modification proposée.
Autres commentaires sur le projet d'Instruction générale 45-106			
76	<i>Commentaires sur le libellé</i>	Selon un intervenant, dans les modifications qu'il est proposé d'apporter à l'Instruction générale 45-106, il semble que, au paragraphe 4 de l'article 3.10, il faudrait faire renvoi au sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 17 de l'article 2.1.1 plutôt qu'au sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 16 de cet article.	Nous avons apporté la modification proposée.
Autres commentaires sur le projet d'Annexe 45-106A14			
77	<i>Renseignements supplémentaires à inclure dans l'avis</i>	Un intervenant recommande aux ACVM d'envisager d'obliger l'émetteur à confirmer dans l'avis qu'il a suffisamment d'actions autorisées pour couvrir les droits de souscription, ou à faire approuver par les actionnaires la modification de ses statuts avant le commencement du placement de droits.	Nous prenons acte du commentaire. Nous avons révisé la question 15 de la notice de placement de droits pour indiquer ce qui suit : « Quelles sont les principales caractéristiques des droits émis en vertu du placement de droits et des titres devant être émis à leur exercice? ».
Autres commentaires sur le projet d'Annexe 45-106A15			
78	<i>Cohérence avec les autres annexes</i>	Un intervenant soutient que l'on devrait préciser, à la partie 4 du projet d'Annexe 45-106A15, que l'émetteur doit fournir de l'information sur les initiés et les porteurs d'au moins 10 % des titres « si l'émetteur a pu déterminer cette information après enquête diligente », ce qui serait conforme à la rubrique 12 de l'Annexe 45-101A1 actuelle. Un intervenant soutient qu'il est difficile de savoir pour quelles raisons	Nous prenons acte du commentaire. Nous avons apporté la modification proposée, avec des adaptations, à la partie 4 du projet d'Annexe 45-106A15. Nous prenons acte des

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		<p>le projet de notice de placement de droits comprend une attestation que doivent signer les administrateurs et les dirigeants. Il comprend qu'une telle attestation est nécessaire dans le cas d'une notice d'offre et d'autres documents de placement, comme une note d'information relative à une offre publique d'achat, car les dispositions sur les sanctions civiles applicables à ces documents (voir les articles 132.1 et 132, respectivement, du <i>Securities Act</i> de la Colombie-Britannique) imposent une responsabilité particulière aux personnes ayant signé l'attestation. Toutefois, dans le cas qui nous occupe, les sanctions civiles (à savoir, celles relatives au marché secondaire) ne prévoient pas d'attestation signée par des administrateurs et des dirigeants en particulier et, par conséquent, n'imposent pas de responsabilité particulière aux signataires.</p>	<p>commentaires concernant l'obligation d'attestation. Nous avons supprimé cette obligation et avons plutôt inclus des indications rappelant aux émetteurs et à leurs membres de la haute direction qu'ils seront responsables de l'information comprise dans la notice de placement de droits.</p>
Commentaires ne portant pas sur un règlement ou une annexe en particulier			
79	<i>Date d'adoption</i>	<p>Un intervenant affirme qu'il était mentionné que la dispense pourrait être mise en œuvre au plus tard à la fin de 2015. Il fait respectueusement valoir que, d'ici là, bon nombre de petites sociétés auront cessé leurs activités. Il exhorte la British Columbia Securities Commission à adopter et à mettre en œuvre les modifications le plus tôt possible et d'aider d'autres commissions des valeurs mobilières du Canada à en faire autant. Il signale en outre que la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) a adopté plus tôt ce mois-ci la dispense de prospectus relative à la collecte de capitaux. L'adoption rapide, par l'Ontario, des modifications proposées aidera à mettre en œuvre les modifications à apporter au régime de placement de droits. À cet égard, l'intervenant collaborera avec ses partenaires à l'Association canadienne des prospecteurs et entrepreneurs pour les encourager à manifester leur appui à la CVMO.</p>	<p>Nous remercions l'intervenant de ses commentaires. Nous avons travaillé à adopter ces modifications le plus tôt possible par l'intermédiaire des ACVM.</p>

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
80	<i>Compensation pour les actionnaires</i>	Un intervenant recommande aux ACVM d'examiner la possibilité de suivre le processus de placement de droits adopté à Hong Kong et au Royaume-Uni, qui oblige les émetteurs à rembourser les actionnaires qui n'exercent pas leurs droits au moyen du produit payé pour l'achat de nouvelles actions. Les actions obtenues à l'exercice des droits sont vendues en faveur des actionnaires qui ne se sont pas prévalus de leurs droits de souscription, après la période de souscription, de sorte que toute prime réalisée par rapport au prix d'offre et aux frais du placement est payée à ces actionnaires.	Nous remercions l'intervenant de ses commentaires. La modification qu'il propose déborde le cadre du projet qui nous occupe.
81	<i>Approbation des actionnaires</i>	Un intervenant recommande d'exiger l'approbation des actionnaires si la dilution dépasse un certain seuil. Une émission d'actions dilutive ayant une incidence importante sur le contrôle d'un émetteur devrait être approuvée à la majorité des deux tiers des actionnaires. Les modifications importantes apportées à un émetteur devraient être assujetties à l'approbation des actionnaires.	Nous remercions l'intervenant de ses commentaires. La limite relative à la dilution prévue dans la dispense est de 100 %. Si la dilution dépasse 100 %, l'émetteur ne pourra pas se prévaloir de la dispense et devra émettre les droits au moyen d'un prospectus. Selon nous, ce régime répond bien aux préoccupations que l'intervenant soulève. Nous rappelons en outre que les personnes morales devraient également tenir compte de leurs obligations en vertu du droit des sociétés.
82	<i>Réélection du conseil d'administration</i>	Un intervenant recommande également aux ACVM d'envisager d'obliger l'ensemble des membres du conseil d'administration à se présenter en vue de se faire réélire à la prochaine assemblée générale annuelle (s'ils ne sont pas déjà tenus de le faire) si le produit en espèces tiré du placement de droits dépasse dans une certaine mesure la capitalisation boursière de l'émetteur avant l'émission ou si la dilution dépasse un certain niveau (par exemple, un tiers). Cela améliorerait la gouvernance.	Nous remercions l'intervenant de ses commentaires. La modification qu'il propose d'apporter déborde le cadre du projet qui nous occupe.

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
83	<i>Commentaires sur le marché du capital de risque en général</i>	<p>Un intervenant affirme que les modifications proposées n'apporteront pas de solution à la situation actuelle à laquelle font face les marchés de capital de risque.</p> <p>L'intervenant soutient que l'OCRCVM a porté un dur coup au secteur du commerce des valeurs mobilières en mettant en œuvre le MRCC, puis le MRCC2. Depuis le 27 novembre 2014, huit autres membres de l'OCRCVM ont démissionné.</p> <p>Vancouver accueillait plus de 40 sociétés indépendantes, mais n'en compte plus que 7 environ. Avec la disparition de ces sociétés, il n'existe aucun moyen viable d'atteindre les investisseurs individuels au Canada. De trop lourdes responsabilités et des frais élevés ont empêché ces sociétés de prospérer, leur disparition entraînant la disparition du marché de capital de risque tel que nous le connaissons.</p> <p>« Protéger le public », tel est le mot d'ordre des autorités de réglementation. Les ACVM semblent avoir enfin compris que la situation est critique; il serait peut-être temps de le faire comprendre aussi à l'OCRCVM. Tout investissement comporte des risques; les investissements en capital de risque comportent des risques supérieurs, mais également un potentiel de rendement supérieur. Pour l'économie canadienne, cela se traduit par la création d'emplois, de sociétés et de richesse. Les nouvelles inscriptions à la Bourse de Toronto sont principalement des fonds négociés en bourse et des produits exclusifs créés par de grandes institutions qui protègent le public en diversifiant le contenu de leurs portefeuilles. Si la diversification atténue le risque, les regroupements qu'on observe sur les marchés des capitaux canadiens, qui risquent quant à eux d'aboutir au contrôle par les six grandes banques et quelques autres grandes institutions comme la Manuvie, menacent la santé financière du public canadien. Que font les ACVM et l'OCRCVM pour nous protéger?</p> <p>Les sociétés vieillissent, fusionnent et beaucoup disparaissent. Le</p>	<p>Nous remercions l'intervenant de ses commentaires. Les questions qu'il soulève débordent le cadre du projet qui nous occupe.</p>

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
		<p>marché de capital de risque agit comme un incubateur imparfait permettant l'éclosion de sociétés qui subissent des échecs et connaissent des réussites, toutes créant les emplois qui forment les futurs géologues, ingénieurs, comptables, avocats, etc. Une économie de ressources où vivent 35 millions de personnes peut-elle prospérer sans la mobilisation de capital de risque? Pour quelles raisons une institution ou un investisseur étranger voudrait-il investir dans les capitaux propres canadiens que nos propres citoyens ne peuvent acheter?</p> <p>Notre marché de capital de risque est unique au Canada et on doit favoriser son développement. Notre économie est fondée sur les ressources et, par le fait même, est exposée à un haut niveau de risque et sensible à la nature cyclique des prix des marchandises. La déprime que connaît le marché de capital de risque depuis cinq ans a été aggravée par l'attitude des organismes de réglementation qui surveillent les marchés publics. Une opération aussi simple que l'ouverture d'un compte auprès d'un courtier est devenue un exercice compliqué avec toutes les précautions prises en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, de convenance au client, de tolérance au risque et de transparence.</p> <p>Le public canadien qui veut spéculer ou jouer son argent sera mieux servi par les casinos et les loteries où l'on peut simplement y risquer ses deniers.</p>	

Annexe D

Points d'intérêt local

Publication du Règlement modifiant le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers et autres modifications

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, de façon concurrente à la publication des autres règlements et instructions générales objet du présent avis, le règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers.*

Ces modifications d'ordre terminologique visent à remplacer l'expression « notice d'offre pour le placement de droits » par « notice de placement de droits » en guise d'équivalent français au terme « *rights offering circular* », et ce, afin d'uniformiser la traduction française de cette expression.

L'Autorité apportera également des modifications aux règlements suivants, de manière administrative, au moment de l'entrée en vigueur des autres règlements et instructions générales objet du présent avis :

- *Règlement 11-102 sur le régime de passeport;*
- *Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI;*
- *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières.*

Ces modifications mineures reflètent l'abrogation du *Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion.*

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 5°, 8°, 11°, 14°, 32.1° et 34°)

1. L'article 2.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21) est remplacé par le suivant :

« 2.1. Placement de droits – émetteur assujéti

*Voir l'Annexe E du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20).
La première opération visée est subordonnée à une période d'acclimatation lors de la revente. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.*

1) Dans le présent article et les articles 2.1.1 à 2.1.4, on entend par :

« avis de placement de droits » : l'avis établi conformément à l'Annexe 45-106A14;

« chef de file » : une personne qui a conclu avec un émetteur une convention en vertu de laquelle elle accepte d'organiser la sollicitation de l'exercice des droits émis par l'émetteur, et d'y participer;

« cours » : pour les titres d'une catégorie pour laquelle il existe un marché organisé, l'un des montants suivants :

a) sous réserve du paragraphe b, l'un des montants suivants :

i) si le marché organisé donne le cours de clôture, la moyenne simple du cours de clôture des titres de cette catégorie sur le marché organisé, pour chaque jour de bourse se terminant sur un cours de clôture qui ne tombe pas plus de 20 jours de bourse avant la date de détermination du cours;

ii) si le marché organisé ne donne pas de cours de clôture, mais uniquement le cours le plus haut et le cours le plus bas des titres négociés de la catégorie, la moyenne des moyennes simples entre le cours le plus haut et le cours le plus bas de ces titres sur le marché organisé, pour chaque jour de bourse où il y a eu de tels cours qui ne tombe pas plus de 20 jours de bourse avant la date de détermination du cours;

b) si des titres de la catégorie ont été négociés sur le marché organisé pendant moins de 10 des 20 derniers jours de bourse, la moyenne des montants suivants établie pour chacun des 20 derniers jours de bourse précédant la date de détermination du cours :

i) la moyenne du cours acheteur de clôture et du cours vendeur de clôture pour chaque jour où il n'y a pas eu négociation;

ii) l'un des montants suivants :

A) si le marché organisé donne un cours de clôture pour les titres de la catégorie pour chaque jour où il y a eu négociation, le cours de clôture;

B) si le marché organisé donne uniquement le cours le plus haut et le cours le plus bas des titres de la catégorie, la moyenne entre ces cours pour chaque jour où il y a eu négociation;

« courtier démarcheur » : une personne dont l'intérêt dans un placement de droits se résume à solliciter l'exercice des droits par les porteurs des droits;

« date de clôture » : la date de clôture du placement des titres émis à l'exercice des droits émis conformément au présent article;

« déclaration d'inscription à la cote » : une déclaration selon laquelle les titres seront inscrits, ou qu'une demande en ce sens a été ou sera faite, à la cote d'une bourse ou cotés sur un système de cotation et de déclaration d'opérations dans un territoire étranger;

« engagement de souscription » : une convention en vertu de laquelle une personne accepte d'acquérir les titres de l'émetteur qui ne sont pas souscrits en application du privilège de souscription de base ou du privilège de souscription additionnelle;

« garant de souscription » : la personne qui accepte de prendre un engagement de souscription;

« interdiction visant la déclaration d'inscription à la cote » : les dispositions prévues par la législation en valeurs mobilières indiquées à l'annexe C;

« marché organisé » : à l'égard d'une catégorie de titres, un marché sur lequel les titres de la catégorie se négocient et qui en diffuse régulièrement le cours de l'une des façons suivantes :

- a) électroniquement;
- b) dans un journal ou un périodique professionnel ou financier payant et à grand tirage;

« notice de placement de droits » : la notice de placement de droits établie conformément à l'Annexe 45-106A15;

« privilège de souscription additionnelle » : le droit, accordé au porteur d'un droit, de souscrire des titres non souscrits en application d'un privilège de souscription de base;

« privilège de souscription de base » : le droit de souscrire le nombre ou la valeur des titres indiqué dans le certificat représentant les droits détenus par le porteur de ce certificat;

« sanctions civiles relatives au marché secondaire » : les dispositions de la législation en valeurs mobilières énumérées à l'annexe D vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

2) Pour l'application de la définition de l'expression « cours », si des titres se négocient sur plus d'un marché organisé, le cours est fixé, selon le cas, de la façon suivante :

- a) si un seul des marchés organisés est au Canada, le cours est uniquement celui de ce marché;
- b) si plus d'un marché organisé est au Canada, le cours est uniquement celui du marché organisé au Canada sur lequel le volume d'opérations sur les titres de la catégorie visée a été le plus important dans les 20 jours de bourse précédant immédiatement la date à laquelle le cours est fixé;
- c) si aucun marché organisé n'est au Canada, le cours est uniquement celui du marché organisé sur lequel le volume d'opérations sur les titres de la catégorie visée a été le plus important dans les 20 jours de bourse précédant immédiatement la date à laquelle le cours est fixé.

3) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, effectué par un émetteur auprès de l'un de ses porteurs, de droits d'acquérir des titres émis par lui lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- a) l'émetteur est émetteur assujéti dans au moins un territoire du Canada;
- b) si l'émetteur est émetteur assujéti dans le territoire intéressé, il a déposé tous les documents d'information périodique et occasionnelle qu'il est tenu d'y déposer conformément à ce qui suit :

- i)* la législation en valeurs mobilières applicable;
- ii)* une décision de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières;
- iii)* un engagement envers l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières;
- c)* avant le début de la période d'exercice des droits, l'émetteur dépose et envoie l'avis de placement de droits à tous les porteurs de titres de la catégorie de titres devant être émis à l'exercice des droits qui résident au Canada;
- d)* l'émetteur dépose la notice de placement de droits en même temps que l'avis de placement de droits;
- e)* le privilège de souscription de base est ouvert, au prorata, aux porteurs de titres de la catégorie de titres devant être placés à l'exercice des droits qui résident au Canada;
- f)* au Québec, les documents déposés en vertu des sous-paragraphes *c* et *d* sont établis en français ou en français et en anglais;
- g)* le prix de souscription des titres qui doivent être émis à l'exercice des droits correspond à l'un des prix suivants :
 - i)* s'ils se négocient sur un marché organisé, le prix qui est inférieur au cours des titres à la date du dépôt de l'avis de placement de droits;
 - ii)* s'ils ne se négocient pas sur un marché organisé, le prix qui est inférieur à la juste valeur des titres à la date du dépôt de l'avis de placement de droits, sauf si l'émetteur interdit à tous les initiés à son égard d'accroître leur quote-part de titres par l'exercice de droits placés ou au moyen d'un engagement de souscription;
 - h)* si le placement comprend un privilège de souscription additionnelle, toutes les conditions suivantes sont réunies :
 - i)* l'émetteur accorde ce privilège à tous les porteurs des droits;
 - ii)* chaque porteur de droits est habilité à recevoir, à l'exercice du privilège de souscription additionnelle, des titres dont le nombre ou la valeur est égal au moins élevé des montants suivants :
 - A) le nombre ou la valeur des titres souscrits par le porteur en application du privilège de souscription additionnelle;
 - B) le nombre ou la valeur obtenu en appliquant la formule suivante :

$$x(y/z), \text{ soit :}$$
 - x = le nombre total ou la valeur totale des titres émis à l'exercice des droits non exercés, compte tenu du privilège de souscription de base;
 - y = le nombre de droits exercés par le porteur en application du privilège de souscription de base;
 - z = le nombre total de droits exercés en application du privilège de souscription de base par les porteurs des droits qui ont souscrit des titres en application du privilège de souscription additionnelle;
 - iii)* tous les droits non exercés ont été répartis au prorata entre les porteurs ayant souscrit des titres additionnels en application du privilège de souscription additionnelle;

iv) le prix de souscription en application du privilège de souscription additionnelle est identique au prix de souscription en application du privilège de souscription de base;

i) si l'émetteur prend un engagement de souscription, les obligations suivantes s'appliquent :

i) l'émetteur a accordé un privilège de souscription additionnelle à tous les porteurs des droits;

ii) l'émetteur a inclus dans la notice de placement de droits une mention par laquelle il confirme que le garant de souscription a la capacité financière de respecter son engagement de souscription;

iii) le prix de souscription prévu par l'engagement de souscription est identique au prix de souscription en application du privilège de souscription de base;

j) si l'émetteur a indiqué dans sa notice de placement de droits qu'il n'émettrait aucun titre à l'exercice des droits, sauf en application d'un engagement de souscription ou à moins d'avoir tiré du placement de droits un produit au moins égal au montant minimum fixé, les conditions suivantes s'appliquent :

i) l'émetteur a nommé un dépositaire pour détenir tous les fonds reçus à l'exercice des droits jusqu'à la prise d'un engagement de souscription ou jusqu'à ce que le montant minimum fixé ait été atteint et le dépositaire est l'une des personnes suivantes :

A) une institution financière canadienne;

B) une personne inscrite dans le territoire dans lequel les fonds doivent être détenus, qui agit comme chef de file du placement des droits ou, en l'absence de chef de file, comme courtier démarcheur;

ii) l'émetteur et le dépositaire ont conclu une convention en vertu de laquelle le dépositaire est tenu de rembourser intégralement les fonds visés à la disposition *i* aux porteurs de droits qui ont souscrit des titres dans le cadre du placement des droits si aucun engagement de souscription n'est pris ou si le dépositaire ne reçoit pas le montant minimum fixé au cours de la période d'exercice des droits;

k) la notice de placement de droits contient la mention suivante :

« Tout fait important ou changement important sur [nom de l'émetteur] a été rendu public. ».

4) L'émetteur ne peut déposer de modification à une notice de placement de droits déposée conformément au sous-paragraphe *d* du paragraphe 3 que si les conditions suivantes sont remplies :

a) il s'agit d'une version modifiée de la notice de placement de droits;

b) l'émetteur dépose la notice de placement de droits modifiée avant la première des dates suivantes :

i) la date d'inscription des droits, si l'émetteur inscrit les droits aux fins de négociation;

ii) la date à laquelle la période d'exercice des droits commence;

c) l'émetteur publie et dépose un communiqué expliquant la raison de la modification au moment du dépôt de la notice de placement de droits modifiée.

5) À la date de clôture ou dès que possible après celle-ci, l'émetteur publie et dépose un communiqué contenant tous les renseignements suivants :

- a) le produit brut total du placement;
 - b) le nombre ou la valeur des titres placés en application du privilège de souscription de base auprès des personnes suivantes :
 - i) toutes les personnes qui étaient initiés avant le placement ou le sont devenues par suite du placement, en tant que groupe, à la connaissance de l'émetteur après enquête diligente;
 - ii) toutes les autres personnes, en tant que groupe;
 - c) le nombre ou la valeur des titres placés en application du privilège de souscription additionnelle auprès des personnes suivantes :
 - i) toutes les personnes qui étaient initiés avant le placement ou le sont devenues par suite du placement, en tant que groupe, à la connaissance de l'émetteur après enquête diligente;
 - ii) toutes les autres personnes, en tant que groupe;
 - d) le nombre ou la valeur des titres placés en vertu de tout engagement de souscription;
 - e) le nombre ou la valeur des titres de la catégorie de titres émis et en circulation à la date de clôture;
 - f) le montant des frais ou des commissions payés à l'occasion du placement, le cas échéant.
- 6) Le paragraphe 3 ne s'applique pas à un placement de droits lorsque sont réunies les conditions suivantes :
- a) il y aurait une augmentation de plus de 100 % du nombre de titres en circulation de la catégorie de titres devant être émis à l'exercice des droits, ou de leur montant en capital dans le cas de titres de créance, qui découlerait de l'exercice de tous les droits émis par l'émetteur dans le cadre d'un placement de droits au cours des 12 mois précédant la date de la notice de placement de droits;
 - b) la période d'exercice des droits s'étend sur moins de 21 jours, ou sur plus de 90 jours, et commence après la date de transmission de l'avis de placement de droits aux porteurs;
 - c) l'émetteur a conclu une convention qui prévoit le paiement de frais à une personne pour la sollicitation de l'exercice des droits par les porteurs de droits qui n'étaient pas des porteurs de titres de l'émetteur immédiatement avant le placement visé au paragraphe 3, et ces frais sont plus élevés que ceux qui sont payables pour la sollicitation de l'exercice de droits par les porteurs de droits qui étaient à ce moment-là des porteurs de titres.

« 2.1.1. Placement de droits – engagement de souscription

Voir l'Annexe E du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). La première opération visée est subordonnée à une période d'acclimatation lors de la revente. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

L'obligation de prospectus ne s'applique pas à un placement de titres par l'émetteur auprès du garant de souscription dans le cadre du placement visé à l'article 2.1 si ce dernier acquiert les titres pour son propre compte.

« **2.1.2. Placement de droits – émetteur avec un lien minimal avec le Canada**

Voir l'Annexe E du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). La première opération visée est subordonnée à une période d'acclimatation lors de la revente. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, effectué par un émetteur auprès de ses porteurs, de droits leur permettant d'acquérir des titres émis par lui lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) à la connaissance de l'émetteur après enquête diligente :

i) le nombre de propriétaires véritables de la catégorie pour laquelle les droits sont émis qui résident au Canada représente moins de 10 % de tous les porteurs de cette catégorie;

ii) le nombre ou la valeur des titres de l'émetteur de la catégorie pour laquelle les droits sont émis qui sont détenus en propriété véritable par des porteurs qui résident au Canada représente au total moins de 10 % des titres en circulation de cette catégorie;

b) tous les documents envoyés à tout autre porteur dans le cadre du placement de droits sont déposés et envoyés simultanément à chaque porteur de l'émetteur qui réside au Canada;

c) l'émetteur dépose un avis écrit indiquant qu'il se prévaut de la présente dispense et une attestation indiquant qu'à la connaissance du signataire et après enquête diligente :

i) le nombre de porteurs véritables de la catégorie pour laquelle les droits sont émis qui résident au Canada représente moins de 10 % de tous les porteurs de cette catégorie;

ii) le nombre ou la valeur des titres de l'émetteur de la catégorie pour laquelle les droits sont émis qui sont détenus en propriété véritable par les porteurs qui résident au Canada représente au total moins de 10 % des titres en circulation de cette catégorie.

2) Pour l'application du sous-paragraphe c du paragraphe 1, l'attestation d'un émetteur est signée par l'une des personnes suivantes :

a) si l'émetteur est une société en commandite, par un dirigeant ou un administrateur de son commandité;

b) si l'émetteur est une fiducie, par un fiduciaire ou par un dirigeant ou un administrateur d'un fiduciaire de l'émetteur;

c) dans tous les autres cas, par un dirigeant ou un administrateur de l'émetteur.

« **2.1.3. Placement de droits – dispense relative à la déclaration d'inscription à la cote**

L'interdiction visant la déclaration d'inscription à la cote ne s'applique pas lorsque la déclaration d'inscription à la cote est faite dans une notice de placement de droits relative à un placement effectué en vertu de l'article 2.1.2 et qu'elle ne constitue pas une information fausse ou trompeuse.

« 2.1.4. Placement de droits – sanctions civiles relatives à l'information sur le marché secondaire

1) Les sanctions civiles relatives au marché secondaire s'appliquent à ce qui suit :

a) l'acquisition de titres de l'émetteur sous le régime de la dispense de l'obligation de prospectus prévue à l'article 2.1;

b) l'acquisition de titres de l'émetteur sous le régime de la dispense de l'obligation de prospectus prévue à l'article 2.42 si les titres émis antérieurement par l'émetteur ont été acquis sous le régime de la dispense prévue à l'article 2.1.

2) En Colombie-Britannique, les catégories d'acquisitions visées au paragraphe 1 sont des catégories prescrites en vertu du paragraphe *b* de l'article 140.2 du *Securities Act* (R.S.B.C. 1996, c. 418). ».

2. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'annexe B, des suivantes :

« ANNEXE C INTERDICTIONS VISANT LA DÉCLARATION D'INSCRIPTION À LA COTE

TERRITOIRE	DISPOSITIONS DE LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES
ALBERTA	Paragraphe 3 de l'article 92 du <i>Securities Act</i>
ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD	Paragraphe 1 de l'article 147 du <i>Securities Act</i>
MANITOBA	Paragraphe 3 de l'article 69 de la Loi sur les valeurs mobilières
NOUVEAU-BRUNSWICK	Paragraphe 3 de l'article 58 de la Loi sur les valeurs mobilières
NOUVELLE-ÉCOSSE	Paragraphe 3 de l'article 44 du <i>Securities Act</i>
NUNAVUT	Paragraphe 1 de l'article 147 de la Loi sur les valeurs mobilières
ONTARIO	Paragraphe 3 de l'article 38 de la Loi sur les valeurs mobilières
QUÉBEC	Paragraphe 4 de l'article 199 de la Loi sur les valeurs mobilières
SASKATCHEWAN	Paragraphe 3 de l'article 44 du <i>The Securities Act, 1988</i>
TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR	Paragraphe 3 de l'article 39 du <i>Securities Act</i>
TERRITOIRES DU NORD-OUEST	Paragraphe 1 de l'article 147 du <i>Securities Act</i>
YUKON	Paragraphe 1 de l'article 147 de la Loi sur les valeurs mobilières.

« ANNEXE D SANCTIONS CIVILES RELATIVES AU MARCHÉ SECONDAIRE

TERRITOIRE	DISPOSITIONS DE LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES
ALBERTA	Partie 17.01 du <i>Securities Act</i>
COLOMBIE-BRITANNIQUE	Partie 16.1 du <i>Securities Act</i>

7

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD	Partie 14 du <i>Securities Act</i>
MANITOBA	Partie XVIII de la Loi sur les valeurs mobilières
NOUVEAU-BRUNSWICK	Partie 11.1 de la Loi sur les valeurs mobilières
NOUVELLE-ÉCOSSE	Articles 146A à 146N du <i>Securities Act</i>
NUNAVUT	Partie 14 de la Loi sur les valeurs mobilières
ONTARIO	Partie XXIII.1 de la Loi sur les valeurs mobilières
QUÉBEC	Section II du chapitre II du titre VIII de la Loi sur les valeurs mobilières
SASKATCHEWAN	Partie XVIII.1 du <i>The Securities Act, 1988</i>
TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR	Partie XXII.1 du <i>Securities Act</i>
TERRITOIRES DU NORD-OUEST	Partie 14 du <i>Securities Act</i>
YUKON	Partie 14 de la Loi sur les valeurs mobilières. ».

3. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'Annexe 45-106A9, des suivantes :

« ANNEXE 45-106A14 AVIS DE PLACEMENT DE DROITS DE L'ÉMETTEUR ASSUJETTI

Utiliser le présent modèle d'avis pour tout placement de droits effectué en vertu de l'article 2.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21).

PARTIE 1 INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Transmettre le présent avis de placement de droits à chaque porteur habilité à recevoir des droits dans le cadre du placement de droits. Établir l'avis de placement de droits en langage simple sous forme de questions et de réponses.

Indications

L'avis de placement de droits ne devrait pas dépasser 2 pages.

PARTIE 2 AVIS DE PLACEMENT DE DROITS

1. Renseignements de base

Inscrire la mention suivante en donnant l'information entre crochets :

« [Nom de l'émetteur]
Avis aux porteurs – [Date] ».

Si l'émetteur dispose de fonds de roulement pour moins de 12 mois et qu'il a connaissance d'incertitudes importantes susceptibles de jeter un doute sérieux sur sa capacité à poursuivre son activité, inclure la mention suivante en caractères gras immédiatement sous la date de l'avis de placement de droits :

« À l'heure actuelle, nous disposons de fonds de roulement pour les [insérer le nombre de mois en date de la notice de placement de droits] prochains mois. Pour combler nos besoins pour 12 mois, [] % des titres offerts doivent être pris en livraison. ».

2. Qui peut participer au placement de droits?

Indiquer la date de clôture des registres et la catégorie de titres visée par le placement.

3. Qui est habilité à recevoir des droits?

Énumérer les territoires dans lesquels l'émetteur place les droits.

Expliquer de quelle manière le porteur d'un territoire étranger peut acquérir les droits ainsi que les titres pouvant être émis à leur exercice.

4. Combien de droits sont placés?

Indiquer le nombre total de droits placés.

5. Combien de droits recevrez-vous?

Indiquer le nombre de droits que chaque porteur à la date de clôture des registres recevra pour chaque titre détenu à cette date.

6. À quoi chaque droit vous donne-t-il droit?

Indiquer le nombre de droits requis pour acquérir un titre à l'exercice des droits. Fournir également le prix de souscription.

7. De quelle façon les droits vous seront-ils acheminés?

Dans le cas où l'avis de placement de droits est transmis à un porteur inscrit, y joindre un certificat de droits et attirer l'attention du porteur sur celui-ci.

Si l'avis de placement de droits est transmis à un porteur d'un territoire étranger, fournir des instructions sur la manière dont il peut recevoir son certificat de droits.

8. À quel moment et de quelle manière pouvez-vous exercer vos droits?

Indiquer quand se termine la période d'exercice pour les porteurs qui ont leur certificat de droits.

En outre, fournir aux porteurs dont les titres sont détenus dans un compte de courtage des instructions sur la manière d'exercer leurs droits.

9. Quelles sont les étapes à suivre par la suite?

Inclure une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Ce document contient des renseignements essentiels sur [insérer le nom de l'émetteur]. Vous trouverez plus de détails dans la notice de placement de droits de l'émetteur. Pour en obtenir un exemplaire, consultez le profil de [insérer le nom de l'émetteur] sur le site Web de SEDAR, visitez le [insérer l'adresse du site Web de l'émetteur], communiquez avec le représentant de votre courtier ou avec [insérer le nom de la personne-ressource chez l'émetteur] au [insérer le numéro de téléphone ou l'adresse de courrier électronique de la personne-ressource chez l'émetteur]. Pour prendre une décision éclairée, vous devriez lire la notice de placement de droits ainsi que le dossier d'information continue. ».

10. Signature

Signer l'avis de placement de droits. Indiquer le nom et le titre du signataire.

« ANNEXE 45-106A15 NOTICE DE PLACEMENT DE DROITS DE L'ÉMETTEUR ASSUJETTI

PARTIE 1 INSTRUCTIONS

1. Aperçu de la notice de placement de droits

Utiliser le présent modèle de notice de placement de droits pour tout placement de droits effectué en vertu de l'article 2.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21).

L'objectif de la notice de placement de droits est de fournir des renseignements sur le placement de droits et des précisions sur la manière dont les porteurs existants peuvent les exercer.

Établir la notice de placement de droits sous la forme de questions et de réponses.

Indications

La notice de placement de droits ne devrait pas dépasser 10 pages.

2. Information intégrée par renvoi

Ne pas intégrer d'information par renvoi dans la notice de placement de droits.

3. Langage simple

Rédiger la notice de placement de droits en utilisant un langage simple et facile à comprendre. Éviter les expressions techniques, mais au besoin, les expliquer de façon claire et concise.

4. Forme

Sauf indication contraire, utiliser les questions de la présente annexe comme rubriques de la notice de placement de droits. Pour en faciliter la compréhension, présenter l'information sous forme de tableaux.

5. Omission d'information

Sauf indication contraire dans la présente annexe, il n'est pas obligatoire de remplir une rubrique qui ne s'applique pas.

6. Date de l'information

Sauf indication contraire dans la présente annexe, l'information présentée doit être arrêtée à la date de la notice de placement de droits.

7. Information prospective

L'information prospective présentée dans la notice de placement de droits doit être conforme à la partie 4A.3 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24).

PARTIE 2 SOMMAIRE DU PLACEMENT

8. Mention obligatoire

Inscrire la mention suivante en italique au haut de la page de titre :

« La présente notice de placement de droits est établie par la direction. Aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable ne s'est prononcé sur la qualité de ces titres ni n'a examiné la présente notice de placement de droits. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le présent document est la notice de placement de droits visée par l'avis de placement de droits du [indiquer la date de l'avis de placement de droits] qui vous a déjà été envoyé. Votre certificat de droits et les documents établis selon les annexes pertinentes étaient joints à cet avis. La présente notice de placement de droits devrait être lue en parallèle avec l'avis de placement de droits et l'information continue de la société avant la prise de toute décision de placement. ».

Indications

Nous rappelons aux émetteurs et à leurs dirigeants qu'ils sont passibles de sanctions civiles relatives au marché secondaire en ce qui a trait à l'information figurant dans la présente notice de placement de droits.

9. Information de base sur le placement

Inscrire les éléments suivants immédiatement après l'information prévue à la rubrique 8, en donnant l'information entre crochets :

« Notice de placement de droits [Date]

[Nom de l'émetteur] ».

Si l'émetteur dispose de fonds de roulement pour moins de 12 mois et qu'il a connaissance d'incertitudes importantes susceptibles de jeter un doute sérieux sur sa capacité à poursuivre son activité, inclure la mention suivante en caractères gras immédiatement sous son nom :

« À l'heure actuelle, nous disposons de fonds de roulement pour les [insérer le nombre de mois en date de la notice de placement de droits] prochains mois. Pour combler nos besoins pour 12 mois, [] % des titres offerts doivent être pris en livraison. ».

10. Objet de la notice de placement de droits

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Pourquoi lire la présente notice de placement de droits? ».

Expliquer l'objet de la notice de placement de droits. Indiquer qu'elle contient des précisions sur le placement de droits et faire renvoi à l'avis de placement de droits transmis aux porteurs.

11. Titres placés

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Quels titres sont placés? ».

Indiquer le nombre de droits placés auprès de chaque porteur dans le cadre du placement de droits. Si le capital-actions inclut plus d'un type ou d'une catégorie de titres,

préciser quels porteurs sont habilités à recevoir des droits. Indiquer la date de clôture des registres qui sera utilisée pour le déterminer.

12. Droit de recevoir des titres

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Que recevrez-vous pour chaque tranche de [indiquer le nombre de droits] droits? ».

Expliquer ce que le porteur sera habilité à recevoir à l'exercice des droits. Inclure également le nombre de droits requis pour acquérir le titre sous-jacent.

13. Prix de souscription

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Quel est le prix de souscription? ».

Indiquer le prix que doit payer le porteur pour exercer les droits. Si les titres ne se négocient pas sur un marché organisé, expliquer comment leur juste valeur a été établie ou, selon le cas, qu'aucun initié ne pourra augmenter sa quote-part de titres au moyen du placement de droits.

Indications

Faire renvoi au sous-paragraphe *g* du paragraphe 3 de l'article 2.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus, qui prévoit que le prix de souscription doit être inférieur au cours des titres s'ils se négocient sur un marché organisé. Dans le cas contraire, le prix de souscription doit être inférieur à la juste valeur des titres, à défaut de quoi les initiés ne sont pas autorisés à augmenter leur quote-part de titres au moyen du placement de droits.

14. Expiration du placement

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« À quel moment le placement prend-il fin? ».

Indiquer la date et l'heure d'expiration.

Indications

Faire renvoi au sous-paragraphe *b* du paragraphe 6 de l'article 2.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus, qui prévoit que la dispense de prospectus n'est pas offerte lorsque la période d'exercice des droits s'étend sur moins de 21 jours ou sur plus de 90 jours après la date de transmission de l'avis de placement de droits aux porteurs.

15. Description des titres

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Quelles sont les principales caractéristiques des droits émis en vertu du placement de droits et des titres devant être émis à leur exercice? ».

Décrire les principales caractéristiques des droits et des titres devant être émis à leur exercice. Inclure le nombre de titres en circulation de la catégorie de titres pouvant être émis à l'exercice des droits, en date de la notice de placement de droits.

16. Titres pouvant être émis dans le cadre du placement de droits

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Quel est le nombre ou la valeur minimum et maximum de [insérer le type de titres pouvant être émis à l'exercice des droits] pouvant être émis dans le cadre du placement de droits? ».

Indiquer le nombre ou la valeur minimum, le cas échéant, et le nombre ou la valeur maximum de titres qui peuvent être émis à l'exercice des droits.

17. Inscription des titres

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Où les droits et les titres pouvant être émis à l'exercice des droits seront-ils inscrits? ».

Nommer les bourses et systèmes de cotation, le cas échéant, sur lesquels les droits et les titres sous-jacents sont inscrits, se négocient ou sont cotés. S'il n'y a pas de marché ou qu'aucun n'est prévu, inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Il n'existe aucun marché pour la négociation de ces [droits ou titres sous-jacents]. ».

PARTIE 3 EMPLOI DES FONDS DISPONIBLES**18. Fonds disponibles**

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Quels seront les fonds disponibles à la clôture du placement de droits? ».

Indiquer dans le tableau suivant les fonds disponibles après le placement de droits. Le cas échéant, fournir des détails sur toute source de financement supplémentaire que l'émetteur compte ajouter au produit du placement pour atteindre son principal objectif de collecte de capitaux.

S'il n'y a pas de montant minimum ou d'engagement de souscription, ou si le montant minimum ou l'engagement représente moins de 75 % du placement de droits, indiquer le seuil atteint dans le cas où seulement 15 %, 50 % ou 75 % de l'ensemble des titres offerts sont pris en livraison.

Indiquer, s'il y a lieu, le montant de toute insuffisance de fonds de roulement de l'émetteur à la fin du mois le plus récent. Si les fonds disponibles ne permettront pas de combler l'insuffisance, indiquer comment l'émetteur compte l'éliminer ou y remédier. Si un changement significatif est survenu dans le fonds de roulement depuis les derniers états financiers annuels audités, fournir des explications.

Indications

Est considéré comme un changement significatif tout changement au fonds de roulement qui suscite une incertitude importante en ce qui a trait à l'hypothèse de continuité d'exploitation de l'émetteur, ou de tout changement dans la variation du fonds de roulement le faisant fluctuer du positif au négatif (insuffisance) ou inversement.

		Dans l'hypothèse d'un montant	Dans l'hypothèse de la prise			
--	--	-------------------------------	------------------------------	------------------------------	------------------------------	------------------------------

		minimum ou d'un engagement de souscription seulement	de livraison de 15 % des titres offerts	de livraison de 50 % des titres offerts	de livraison de 75 % des titres offerts	de livraison de 100 % des titres offerts
A	Montant à recueillir	\$	\$	\$	\$	\$
B	Commissions de placement et frais	\$	\$	\$	\$	\$
C	Frais estimatifs (avocats, comptables, auditeurs)	\$	\$	\$	\$	\$
D	Fonds disponibles : D = A - (B+C)	\$	\$	\$	\$	\$
E	Sources de financement supplémentaires requises	\$	\$	\$	\$	\$
F	Insuffisance du fonds de roulement	\$	\$	\$	\$	\$
G	Total : G = (D+E) - F	\$	\$	\$	\$	\$

19. Emploi des fonds disponibles

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« **Comment les fonds disponibles seront-ils employés?** ».

Ventiler de façon détaillée l'emploi prévu des fonds disponibles. Donner suffisamment de détails sur chaque objectif principal, en indiquant le montant approximatif.

Description de l'emploi prévu des fonds disponibles, par ordre de priorité	Dans l'hypothèse d'un montant minimum ou d'un engagement de souscription seulement	Dans l'hypothèse de la prise de livraison de 15 % des titres offerts	Dans l'hypothèse de la prise de livraison de 50 % des titres offerts	Dans l'hypothèse de la prise de livraison de 75 % des titres offerts	Dans l'hypothèse de la prise de livraison de 100 % des titres offerts
	\$	\$	\$	\$	\$
	\$	\$	\$	\$	\$
Total : égal à la ligne G dans la rubrique 18	\$	\$	\$	\$	\$

S'il n'y a pas de montant minimum ou d'engagement de souscription, ou si le montant minimum ou l'engagement représente moins de 75 % du placement de droits, inclure le seuil atteint dans le cas où seulement 15 %, 50 % ou 75 % de l'ensemble des titres offerts sont pris en livraison.

Instructions

1. Si l'émetteur a d'importants besoins de trésorerie à court terme, analyser, par rapport à chaque seuil (c'est-à-dire 15 %, 50 % et 75 %), l'incidence de la collecte de la somme associée au seuil, le cas échéant, sur sa liquidité, ses activités, ses ressources en capital et sa solvabilité. Les besoins de trésorerie à court terme comprennent les dépenses non récurrentes liées aux besoins généraux de la société et aux frais généraux, les engagements de capital ou contractuels à court terme significatifs, et les dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs commerciaux déclarés de l'émetteur.

Dans l'analyse de l'incidence que la collecte de la somme associée à chaque seuil aura, le cas échéant, sur la liquidité, les activités, les ressources en capital et la solvabilité de l'émetteur, inclure également tous les éléments suivants :

- les charges qui auront priorité à chacun des seuils, et l'incidence de cette répartition sur les activités de l'émetteur et la réalisation de ses objectifs et jalons commerciaux;
- les risques de ne pouvoir faire les paiements lorsqu'ils deviennent exigibles, et l'incidence de défauts de paiement sur les activités de l'émetteur;

- une analyse de la capacité de l'émetteur à se procurer suffisamment d'espèces ou de quasi-espèces auprès d'autres sources, les circonstances qui pourraient les compromettre et les hypothèses retenues par la direction dans son analyse.

Indiquer le montant minimum requis pour répondre aux besoins de trésorerie à court terme. Si les fonds disponibles étaient inférieurs au montant requis, décrire comment la direction entend payer ses dettes à l'échéance. Inclure les hypothèses sur lesquelles la direction s'est fondée pour établir ses plans.

Si les fonds disponibles risquent d'être insuffisants pour couvrir les besoins de trésorerie à court terme et les frais généraux des 12 prochains mois, inclure l'évaluation par la direction de la capacité de l'émetteur à poursuivre son exploitation. Indiquer en caractères gras s'il existe des incertitudes importantes susceptibles de jeter un doute sérieux sur sa capacité à poursuivre son exploitation.

2. Lorsque plus de 10 % des fonds disponibles serviront à rembourser tout ou partie d'un emprunt contracté au cours des 2 années précédentes, décrire les objectifs principaux auxquels le produit de l'emprunt a été affecté. Si le créancier est initié à l'égard de l'émetteur, a des liens avec lui ou est membre du même groupe que lui, indiquer son nom, sa relation avec l'émetteur et l'encours.

3. Lorsque plus de 10 % des fonds disponibles serviront à acquérir des actifs, décrire ces actifs. Si ces renseignements sont connus, indiquer le prix payé pour les actifs ou la catégorie d'actifs ou qui leur est affecté, y compris les actifs incorporels. Si le vendeur des actifs est initié à l'égard de l'émetteur, a des liens avec lui ou est membre du même groupe que lui, indiquer son nom, sa relation avec l'émetteur et la méthode d'établissement du prix d'achat.

4. Si une partie des fonds disponibles doit être versée à une personne ayant des liens avec l'émetteur, à un membre du même groupe que lui ou à un initié à son égard, indiquer dans une note accompagnant le tableau à la rubrique 19 le nom de la personne, du membre du groupe ou de l'initié, sa relation avec l'émetteur et le montant à payer.

5. Lorsque plus de 10 % des fonds disponibles serviront à des activités de recherche et de développement relatives à des produits ou des services, indiquer les éléments suivants :

a) la phase des programmes de recherche et de développement que cette partie du produit permettra de réaliser, selon les prévisions de la direction;

b) les principaux éléments des programmes projetés qui seront financés au moyen des fonds disponibles, y compris une estimation des coûts prévus;

c) le fait que l'émetteur effectue lui-même ses travaux de recherche et de développement, les confie à des sous-traitants ou a recours à une combinaison de ces 2 méthodes;

d) les étapes supplémentaires à franchir pour atteindre la phase de production commerciale, en donnant une estimation des coûts et des délais.

6. S'il est possible que les fonds disponibles soient réaffectés, inscrire la mention suivante :

« Nous avons l'intention d'employer les fonds disponibles pour les objectifs indiqués. Nous ne réaffecterons les fonds que pour des motifs commerciaux valables. ».

20. Combien de temps dureront les fonds disponibles?

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« **Combien de temps dureront les fonds disponibles?** ».

Expliquer combien de temps dureront les fonds disponibles, selon la direction. Si l'émetteur ne dispose pas des fonds suffisants pour couvrir les dépenses prévues pour les

12 prochains mois, énoncer les sources de financement qu'il a prévues mais n'a pas encore utilisées. Fournir en outre une analyse de sa capacité à se procurer suffisamment d'espèces ou de quasi-espèces, à court terme et à long terme, pour conserver la capacité de soutenir la croissance planifiée ou de financer des activités de développement. Décrire les sources de financement ainsi que les situations susceptibles de se produire qui pourraient les compromettre. Indiquer si la situation engendre des incertitudes importantes qui jettent un doute sérieux sur la capacité de l'émetteur à poursuivre son exploitation.

Indiquer si la direction s'attend à ce que les fonds disponibles durent plus de 12 mois.

PARTIE 4 PARTICIPATION DES INITIÉS

21. Intention des initiés

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Les initiés participeront-ils au placement? ».

Répondre à la question. Dans l'affirmative, préciser si les initiés ont l'intention d'exercer leurs droits, dans la mesure où cette information est connue de l'émetteur après enquête diligente.

22. Porteurs d'au moins 10 % des titres avant et après le placement de droits

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Quels sont les porteurs qui, avant et après le placement de droits, détiennent ou détiendront au moins 10 % de nos titres? ».

Fournir cette information dans le tableau suivant, dans la mesure où elle est connue de l'émetteur après enquête diligente :

Nom	Participation avant le placement	Participation avant le placement
[Nom du porteur]	[Indiquer le nombre ou la valeur des titres détenus et le pourcentage de participation que ce nombre représente]	[Indiquer le nombre ou la valeur des titres détenus et le pourcentage de participation que ce nombre représente]

PARTIE 5 DILUTION

23. Dilution

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Si vous n'exercez pas vos droits, quel sera le pourcentage de dilution de votre participation? ».

Indiquer le pourcentage dans la notice de placement de droits et les hypothèses ayant servi à le calculer, le cas échéant.

PARTIE 6 ENGAGEMENT DE SOUSCRIPTION

24. Garant de souscription

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Qui est le garant de souscription et quels sont ses honoraires? ».

Expliquer la nature de la relation entre l'émetteur et le garant de souscription, notamment, le cas échéant, si ce dernier est une partie liée à l'émetteur. Décrire l'engagement de souscription et les conditions importantes auxquelles le garant de souscription peut mettre fin à son engagement.

Instructions

Pour déterminer si le garant de souscription est une partie liée, se reporter aux PCGR de l'émetteur, au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (chapitre V-1.1, r. 25).

25. Capacité financière du garant de souscription

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« L'émetteur a-t-il confirmé que le garant de souscription a la capacité financière de respecter son engagement de souscription? ».

Si le placement est assorti d'un engagement de souscription, indiquer que l'émetteur a confirmé que le garant de souscription a la capacité financière de le respecter.

26. Participation du garant de souscription

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Combien de titres le garant de souscription détient-il avant et après le placement de droits? »

Fournir cette information dans le tableau suivant, dans la mesure où elle est connue de l'émetteur après enquête diligente :

Nom	Participation avant le placement	Participation après le placement si le garant de souscription prend livraison de tous les titres visés par l'engagement de souscription
[Nom du garant de souscription]	[Indiquer le nombre ou la valeur des titres détenus et le pourcentage de participation que ce nombre représente]	[Indiquer le nombre ou la valeur des titres détenus et le pourcentage de participation que ce nombre représente]

PARTIE 7 CHEF DE FILE, COURTIER DÉMARCHEUR ET CONFLITS D'INTÉRÊT DANS LE PROCESSUS DE PLACEMENT

27. Le chef de file, le courtier démarcheur et leurs honoraires

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Qui est le [chef de file/courtier démarcheur] et quels sont ses honoraires? ».

Donner le nom du chef de file, le cas échéant, et du courtier démarcheur, le cas échéant, ainsi que les commissions ou les honoraires qui leurs sont payables.

28. Conflits d'intérêts du chef de file ou du courtier démarcheur

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Le [chef de file/le courtier démarcheur] se trouve-t-il en conflit d'intérêts? ».

Si l'émetteur y est tenu, fournir l'information prévue par le Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs (chapitre V-1.1, r. 11).

PARTIE 8 COMMENT EXERCER LES DROITS

29. Porteurs inscrits

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Comment un porteur de titres qui est porteur inscrit peut-il participer au placement de droits? ».

Expliquer comment un porteur inscrit peut participer au placement de droits.

30. Porteurs non inscrits

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Comment un porteur de titres qui n'est pas porteur inscrit peut-il participer au placement de droits? ».

Expliquer comment un porteur qui n'est pas porteur inscrit peut participer au placement de droits.

31. Admissibilité au placement

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Qui est habilité à recevoir des droits? ».

Énumérer les territoires dans lesquels le placement de droits est effectué.

Expliquer comment un porteur d'un territoire étranger peut acquérir les droits et les titres pouvant être émis à leur exercice.

32. Privilège de souscription additionnelle

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Qu'est-ce que le privilège de souscription additionnelle et comment peut-on l'exercer? ».

Décrire le privilège de souscription additionnelle et expliquer comment un porteur de droits ayant exercé le privilège de souscription de base peut exercer le privilège de souscription additionnelle.

33. Transfert de droits

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Comment un porteur de droits peut-il vendre ou transférer des droits? ».

Expliquer la marche à suivre par un porteur de droits pour vendre ou transférer des droits. Dans le cas où les droits seront inscrits à la cote d'une bourse, fournir des précisions sur leur négociation sur cette bourse.

34. Négociation de titres sous-jacents

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Quand est-il possible de négocier les titres pouvant être émis à l'exercice de vos droits? ».

Indiquer quand un porteur peut négocier les titres pouvant être émis à l'exercice des droits.

35. Restrictions à la revente

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« **Existe-t-il des restrictions à la revente des titres?** ».

Si l'émetteur place les droits dans au moins un territoire où il existe des restrictions à la revente des titres, inclure une mention indiquant la date à laquelle les droits et les titres sous-jacents deviendront librement négociables et portant que, jusqu'à cette date, ils ne peuvent être revendus qu'au moyen d'un prospectus ou en vertu d'une dispense de prospectus, accordée uniquement dans certains cas.

36. Fractions de titres à l'exercice des droits

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« **L'émetteur émettra-t-il des fractions de titres sous-jacents à l'exercice des droits?** ».

Répondre oui ou non et expliquer pourquoi (si nécessaire).

PARTIE 9 NOMINATION DU DÉPOSITAIRE

37. Dépositaire

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« **Quel est le nom du dépositaire?** ».

Si le placement de droits est assujéti à un montant minimum, ou s'il est assorti d'un engagement de souscription, indiquer le nom du dépositaire nommé par l'émetteur pour détenir tous les fonds reçus à l'exercice des droits jusqu'à ce que le montant minimum ait été atteint ou que les fonds réunis aient été remboursés.

38. Remise des fonds détenus par le dépositaire

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« **Que se passe-t-il si l'émetteur n'arrive pas à réunir [le montant minimum] ou s'il ne reçoit pas les fonds du garant de souscription?** ».

Si le placement est subordonné à un montant minimum, ou est assorti d'un engagement de souscription, indiquer que l'émetteur, dans le cas où il n'arriverait pas à réunir le montant minimum ou ne recevrait pas les fonds du garant de souscription, a conclu avec le dépositaire une convention prévoyant le remboursement par ce dernier des fonds qu'il détient aux porteurs de droits ayant déjà souscrit des titres dans le cadre du placement.

PARTIE 10 ÉMETTEURS ÉTRANGERS

39. Émetteurs étrangers

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« **Comment faire exercer un jugement contre l'émetteur?** ».

Si l'émetteur est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou réside à l'étranger, inscrire la mention suivante :

« [L'émetteur] est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou réside à l'étranger. Il se peut que les investisseurs ne puissent faire exécuter contre toute personne dans une telle situation les jugements rendus au Canada. ».

PARTIE 11 RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

40. Renseignements supplémentaires

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Où trouver des renseignements supplémentaires sur l'émetteur? ».

Donner l'adresse du site Web de SEDAR et indiquer qu'il est possible d'y obtenir les documents d'information continue de l'émetteur. S'il y a lieu, donner l'adresse du site Web de l'émetteur.

PARTIE 12 FAITS IMPORTANTS ET CHANGEMENTS IMPORTANTS

41. Faits importants et changements importants

Inscrire la mention suivante, en caractères gras :

« Tout fait important ou changement important sur [insérer le nom de l'émetteur] a été rendu public. ».

Si un fait important ou un changement important au sujet de l'émetteur n'a pas été rendu public, ajouter de l'information à cet égard.

Indications

Les émetteurs doivent savoir que la communication d'un changement important dans la notice de placement de droits ne les libère pas de leur obligation de publier un communiqué et de déposer une déclaration de changement important conformément à la partie 7 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.

».

- 4.** Le présent règlement entre en vigueur le 8 décembre 2015.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT
45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS**

1. L'Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus est modifiée par l'addition, après l'article 3.9, des suivants :

« **3.10. Placement de droits – émetteur assujéti**

1) Placement offert à tous les porteurs au Canada

La dispense relative à un placement de droits ouverte aux émetteurs assujéti qui est prévue à l'article 2.1 du règlement est notamment soumise à la condition que l'émetteur ouvre le privilège de souscription de base, au prorata, à chaque porteur de titres de la catégorie de titres devant être placés à l'exercice des droits qui résident au Canada, peu importe combien d'entre eux résident dans un territoire intéressé.

2) Cours et juste valeur

Le sous-paragraphe g du paragraphe 3 de l'article 2.1 du règlement prévoit que le prix de souscription des titres qui ne se négocient pas sur un marché organisé doit être inférieur à leur juste valeur, sauf si l'émetteur interdit à tous les initiés d'accroître leur quote-part dans le cadre du placement de droits ou au moyen d'un engagement de souscription. Si les titres ne se négocient pas sur un marché organisé et que l'émetteur interdit à tous les initiés à son égard d'accroître leur quote-part de titres, le prix de souscription peut être fixé à n'importe quel montant. En vertu de la rubrique 13 de l'Annexe 45-106A15, l'émetteur doit expliquer dans la notice de placement de droits comment la juste valeur des titres a été établie. À cette fin, il peut obtenir une attestation d'équité ou une évaluation.

Pour l'application de ce sous-paragraphe, les initiés seraient autorisés à participer au placement si le cours publié ou la juste valeur des titres devait s'établir en deçà du prix de souscription après le dépôt de la notice de placement de droits.

La dispense relative à un placement de droits n'est pas destinée à permettre aux initiés et aux parties liées d'accroître leur quote-part dans l'émetteur, bien que nous reconnaissons qu'elle peut avoir cette conséquence. Les restrictions relatives au prix dont il est question ci-dessus ainsi que les restrictions semblables prévues au sous-paragraphe g du paragraphe 3 de l'article 2.1 pour les émetteurs dont les titres se négocient sur un marché organisé visent notamment à empêcher les initiés et les autres parties liées de se servir de cette dispense pour prendre le contrôle de l'émetteur.

3) Engagement de souscription

Pour confirmer, comme il est prévu à la disposition *ii* du sous-paragraphe *i* du paragraphe 3 de l'article 2.1 du règlement, que le garant de souscription a la capacité financière requise pour remplir les obligations de son engagement de souscription, l'émetteur pourrait produire les documents suivants :

- un état de la valeur nette attesté par le garant de souscription
- une lettre de crédit délivrée par une banque
- les derniers états financiers annuels audités du garant de souscription.

Le courtier inscrit qui souscrit des titres de l'émetteur dans le cadre d'un engagement de souscription peut se prévaloir de la dispense prévue à l'article 2.1.1 du règlement. Or, nous serions préoccupés si un courtier ou une autre personne se prévalait de cette dispense dans les cas suivants :

- a) il ou elle agit à titre de preneur ferme à l'égard du placement;
- b) il ou elle souscrit les titres en vue de leur placement.

Si les paragraphes *a* et *b* s'appliquent, le courtier ou l'autre personne devrait souscrire les titres sous le régime de la dispense prévue à l'article 2.33 du règlement. Se reporter à l'article 1.7 de la présente instruction générale.

4) Calcul du nombre de titres

Pour calculer le nombre de titres en circulation en application du sous-paragraphes *h* du paragraphe 3 de l'article 2.1 du règlement, le personnel des ACVM considère généralement que :

a) si :

$x =$ le nombre ou la valeur des titres de la catégorie de titres qui doivent être ou ont été émis à l'exercice des droits dans le cadre de tous les placements de droits effectués par l'émetteur sous le régime de la dispense au cours des 12 mois précédents;

$y =$ le nombre maximal ou la valeur maximale des titres pouvant être émis à l'exercice des droits dans le cadre du placement de droits proposé;

$z =$ le nombre ou la valeur des titres de la catégorie de titres devant être émis à l'exercice des droits dans le cadre du placement de droits proposé et qui sont en circulation à la date de la notice de placement de droits;

alors $\frac{x+y}{z}$ doit être égal ou inférieur à 1;

b) si les titres convertibles pouvant être acquis dans le cadre du placement de droits proposé peuvent être convertis dans les 12 mois suivant la date du placement, l'augmentation possible du nombre de titres en circulation, et particulièrement la valeur « *y* » du paragraphe *a*, devrait être calculée comme s'il y avait eu conversion;

c) malgré le paragraphe *b*, si les titres convertibles sont des bons de souscription faisant partie d'une unité qui a une valeur minimale ou nulle, l'augmentation possible du nombre de titres en circulation, et particulièrement la valeur « *y* » du paragraphe *a*, ne devrait pas être calculée comme si le bon de souscription avait été converti.

L'émetteur est notamment tenu, pour se prévaloir de la dispense, d'ouvrir le privilège de souscription de base à chaque porteur de titres de la catégorie de titres qui doivent être placés à l'exercice des droits, au prorata. Il est entendu que l'émetteur ne peut placer une nouvelle catégorie de titres au moyen d'un placement de droits.

5) Fonds d'investissement

À titre de rappel, l'article 9.1.1 du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* interdit aux fonds d'investissement qui sont assujettis à ce règlement d'émettre des bons ou des droits de souscription.

« 3.11. Placement de droits – émetteur avec un lien minimal avec le Canada

Il peut être difficile pour l'émetteur d'établir qui sont les propriétaires véritables de ses titres étant donné le système d'inscription en compte de ceux-ci. Pour établir la propriété véritable conformément à la dispense prévue à l'article 2.1.2 du règlement, il convient de suivre une procédure comparable à celle prévue par le *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*, ou tout texte qui le remplace.

Conformément au sous-paragraphes *a* du paragraphe 1 de l'article 2.1.2, l'émetteur établit le nombre de propriétaires véritables au Canada et le nombre de titres qu'ils détiennent « à sa connaissance après une enquête diligente ». À notre avis, l'émetteur pourrait généralement respecter cette obligation en se fiant aux dernières procédures de recherche de propriétaires véritables qu'il a effectuées pour faire parvenir les documents reliés aux procurations en vue d'une assemblée d'actionnaires tenue au cours des 12 derniers mois, sauf s'il a des raisons de croire qu'il ne respecterait plus les critères prévus à cet article. Par exemple, si, à l'issue des

procédures de recherche précédentes, l'émetteur a effectué un financement au Canada pouvant avoir une incidence sur les résultats, il ne pourrait plus s'y fier. ».

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 13-101 SUR LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES, D'ANALYSE ET DE RECHERCHE (SEDAR)

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°)

1. L'Annexe A du Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) (chapitre V-1.1, r. 2) est modifiée par le remplacement des sous-paragraphes 17 et 18 du paragraphe *a* de la rubrique A de la partie II, par les suivants :

« 17. *(paragraphe abrogé)*

« 18. *(paragraphe abrogé)*

« 19. Placement de droits – Notice

« 20. Placement de droits - Lien minimal ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 8 décembre 2015.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331, par. 3°, 6°, 8°, 14° et 34°)

1. Le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14) est modifié par l'insertion, après l'article 8.3, de la partie suivante :

« PARTIE 8A PLACEMENTS DE DROITS

« 8A.1. Champ d'application et définitions

1) La présente partie s'applique à l'émetteur qui dépose un prospectus provisoire ou définitif en vue d'un placement de droits.

2) Dans la présente partie, il faut entendre par :

« chef de file » : une personne qui a conclu avec un émetteur une convention en vertu de laquelle elle accepte d'organiser la sollicitation de l'exercice des droits émis par l'émetteur, et d'y participer;

« cours » : pour les titres d'une catégorie pour laquelle il existe un marché organisé, l'un des montants suivants :

a) sous réserve du paragraphe *b*, l'un des montants suivants :

i) si le marché organisé donne le cours de clôture, la moyenne simple du cours de clôture des titres de cette catégorie sur le marché organisé, pour chaque jour de bourse se terminant sur un cours de clôture qui ne tombe pas plus de 20 jours de bourse avant la date de détermination du cours;

ii) si le marché organisé ne donne pas de cours de clôture, mais uniquement le cours le plus haut et le cours le plus bas des titres négociés de la catégorie, la moyenne des moyennes simples entre le cours le plus haut et le cours le plus bas de ces titres sur le marché organisé, pour chaque jour de bourse où il y a eu de tels cours qui ne tombe pas plus de 20 jours de bourse avant la date de détermination du cours;

b) si des titres de la catégorie ont été négociés sur le marché organisé pendant moins de 10 des 20 derniers jours de bourse, la moyenne des montants suivants établie pour chacun des 20 derniers jours de bourse précédant la date de détermination du cours :

i) la moyenne du cours acheteur de clôture et du cours vendeur de clôture pour chaque jour où il n'y a pas eu négociation;

ii) l'un des montants suivants :

A) si le marché organisé donne un cours de clôture pour les titres de la catégorie pour chaque jour où il y a eu négociation, le cours de clôture;

B) si le marché organisé donne uniquement le cours le plus haut et le cours le plus bas des titres de la catégorie, la moyenne entre ces cours pour chaque jour où il y a eu négociation;

« courtier démarcheur » : une personne dont l'intérêt dans un placement de droits se résume à solliciter l'exercice des droits par les porteurs des droits;

« engagement de souscription » : une convention en vertu de laquelle une personne accepte d'acquérir les titres de l'émetteur qui ne sont pas souscrits en application du privilège de souscription de base ou du privilège de souscription additionnelle;

« marché organisé » : à l'égard d'une catégorie de titres, un marché sur lequel les titres de la catégorie se négocient et qui en diffuse régulièrement le cours de l'une des façons suivantes :

- a) électroniquement;
- b) dans un journal ou un périodique professionnel ou financier payant et à grand tirage;

« privilège de souscription additionnelle » : le droit, accordé au porteur d'un droit, de souscrire des titres non souscrits en application d'un privilège de souscription de base;

« privilège de souscription de base » : le droit de souscrire le nombre ou la valeur des titres indiqué dans le certificat représentant les droits détenus par le porteur de ce certificat.

3) Pour l'application de la définition de l'expression « cours », si des titres se négocient sur plus d'un marché organisé, le cours est fixé, selon le cas, de la façon suivante :

- a) si un seul des marchés organisés est au Canada, le cours est uniquement celui de ce marché;
- b) si plus d'un marché organisé est au Canada, le cours est uniquement celui du marché organisé au Canada sur lequel le volume d'opérations sur les titres de la catégorie visée a été le plus important dans les 20 jours de bourse précédant la date à laquelle le cours est fixé;
- c) si aucun marché organisé n'est au Canada, le cours est uniquement celui du marché organisé sur lequel le volume d'opérations sur les titres de la catégorie visée a été le plus important dans les 20 jours de bourse précédant immédiatement la date à laquelle le cours est fixé.

« 8A.2. Dépôt d'un prospectus relatif à un placement de droits

1) L'émetteur ne peut déposer de prospectus pour un placement de droits que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le prospectus vise non seulement le placement des droits mais aussi des titres pouvant être émis à l'exercice des droits;
- b) le chef de file, le cas échéant, se conforme à l'article 5.9 comme s'il était le placeur;
- c) la période d'exercice des droits a lieu au moins 21 jours après la date de transmission du prospectus aux porteurs de titres;
- d) le prix de souscription des titres qui doivent être émis à l'exercice des droits correspond à l'un des prix suivants :
 - i) s'ils se négocient sur un marché organisé, le prix qui est inférieur au cours des titres à la date du prospectus définitif;
 - ii) s'ils ne se négocient pas sur un marché organisé, le prix qui est inférieur à la juste valeur des titres à la date du prospectus définitif, sauf si l'émetteur

interdit à tous les initiés à son égard d'accroître leur quote-part dans l'émetteur par l'exercice des droits placés au moyen du prospectus ou d'un engagement de souscription.

2) Si la disposition *ii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 s'applique, l'émetteur transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières une preuve indépendante de la juste valeur.

« 8A.3. Privilège de souscription additionnelle

L'émetteur n'accorde de privilège de souscription additionnelle au porteur d'un droit que si les conditions suivantes sont réunies :

a) ce privilège est accordé à tous les porteurs de droits;

b) chaque porteur de droits est habilité à recevoir, à l'exercice du privilège de souscription additionnelle, des titres dont le nombre ou la valeur est égal au moins élevé des montants suivants :

i) le nombre ou la valeur des titres souscrits par le porteur en application du privilège de souscription additionnelle;

ii) le nombre obtenu en appliquant la formule suivante :

$x(y/z)$, soit :

x = le nombre total ou la valeur totale des titres émis à l'exercice des droits non exercés, compte tenu du privilège de souscription de base;

y = le nombre de droits exercés par le porteur en application du privilège de souscription de base;

z = le nombre total de droits exercés en application du privilège de souscription de base par les porteurs des droits qui ont souscrit des titres en application du privilège de souscription additionnelle;

c) tous les droits non exercés ont été répartis au prorata entre les porteurs ayant souscrit des titres additionnels en application du privilège de souscription additionnelle;

d) le prix de souscription en application du privilège de souscription additionnelle est identique au prix de souscription en application du privilège de souscription de base.

« 8A.4. Engagements de souscription

Si l'émetteur prend un engagement de souscription relativement à un placement de droits, les obligations suivantes s'appliquent :

a) l'émetteur accorde un privilège de souscription additionnelle à tous les porteurs de droits;

b) l'émetteur transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières la preuve que la personne qui prend l'engagement de souscription a la capacité financière de le respecter;

c) le prix de souscription prévu par l'engagement de souscription est identique au prix de souscription en application du privilège de souscription de base.

« 8A.5. Nomination d'un dépositaire

Si l'émetteur a indiqué dans le prospectus qu'il n'émettrait aucun titre à l'exercice des droits, sauf en application d'un engagement de souscription ou à moins

d'avoir tiré du placement de droits un produit au moins égal au montant minimum fixé, les conditions suivantes s'appliquent :

a) l'émetteur nomme un dépositaire pour détenir tous les fonds reçus à l'exercice des droits jusqu'à la prise d'un engagement de souscription ou jusqu'à ce que le montant minimum fixé ait été atteint, et le dépositaire est l'une des personnes suivantes :

i) une institution financière canadienne;

ii) une personne inscrite dans le territoire dans lequel les fonds doivent être détenus, qui agit comme chef de file du placement des droits ou, en l'absence de chef de file, comme courtier démarcheur;

b) l'émetteur et le dépositaire concluent une convention en vertu de laquelle le dépositaire est tenu de rembourser intégralement les fonds visés au sous-paragraphe *a* aux porteurs de droits qui ont souscrit des titres dans le cadre du placement des droits si aucun engagement de souscription n'est pris ou si le dépositaire ne reçoit pas le montant minimum fixé au cours de la période d'exercice des droits.

« 8A.6. Modification

L'émetteur qui a déposé un prospectus définitif visant un placement de droits ne peut en modifier les modalités. ».

2. L'article 9.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *b* et après le sous-paragraphe *iii*, des suivants :

« *iv)* la preuve de la capacité financière à transmettre en vertu de l'article 8A.4 si elle n'a pas déjà été transmise;

« *v)* la preuve de la juste valeur à transmettre en vertu du paragraphe 2 de l'article 8A.2 si elle n'a pas déjà été transmise. ».

3. L'article 10.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la disposition *ii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2, des mots « des déclarations fausses ou trompeuses » par les mots « de l'information fausse ou trompeuse »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3, des mots « des déclarations fausses ou trompeuses » par les mots « de l'information fausse ou trompeuse ».

4. L'article 13.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la disposition *iii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3, des mots « informations fausses ou trompeuses » par les mots « information fausse ou trompeuse ».

5. L'Annexe A de ce règlement est modifié par le remplacement, au sous-paragraphe *ii* du paragraphe A de la question 9, des mots « d'informations fausses ou trompeuses » par les mots « d'information fausse ou trompeuse ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le 8 décembre 2015.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

1. L'Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus est modifiée par l'insertion, après l'article 2.10, du suivant :

« 2.11. Placements de droits

1) L'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut refuser de viser un prospectus déposé relativement à un placement de droits en vertu duquel des droits sont émis si ceux-ci permettent d'obtenir, par voie d'exercice, des titres convertibles pour lesquels une somme supplémentaire doit être versée par le porteur au moment de la conversion, et si les titres sous-jacents ne sont pas placés au moyen du prospectus. Ainsi, la personne qui verse la somme supplémentaire pourra exercer les recours prévus dans le prospectus en cas d'information fausse ou trompeuse.

2) Conformément à la disposition *ii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 8A.2 du règlement, le prix de souscription doit être inférieur à la juste valeur s'il n'y a pas de marché organisé pour les titres, sauf si l'émetteur interdit à tous les initiés d'accroître leur quote-part dans l'émetteur par le placement de droits ou au moyen d'un engagement de souscription. Selon le paragraphe 2 de l'article 8A.2, l'émetteur doit transmettre à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières une preuve de la juste valeur. À cette fin, l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières considérera les attestations d'équité, les évaluations et les lettres de courtiers inscrits comme preuves de la juste valeur.

3) Conformément au paragraphe *b* de l'article 8A.4 du règlement, si un placement de droits est assorti d'un engagement de souscription, l'émetteur doit transmettre à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières la preuve que la personne qui prend l'engagement de souscription a la capacité financière de le respecter. À cette fin, l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières prendra en considération les documents suivants :

- un état de la valeur nette attesté par la personne qui prend l'engagement;
- une lettre de crédit délivrée par la banque;
- les derniers états financiers audités de la personne qui fournit l'engagement;
- toute autre preuve qui donne une garantie à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières. ».

2. L'article 6.5B de cette instruction générale est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 11, des mots « des informations fausses ou trompeuses » par les mots « de l'information fausse ou trompeuse ».

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION
CONCERNANT LES PROJETS MINIERS**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 8°)

1. L'article 4.2 du Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (chapitre V-1.1, r. 15) est modifié par le remplacement, dans le texte français du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1, des mots « notices d'offre pour le placement de droits » par les mots « notices de placement de droits ».
2. Le présent règlement entre en vigueur le 8 décembre 2015.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V.1-1, a. 331.1 par. 6° et 11°)

1. L'article 4.2 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16) est modifié, par l'insertion, dans le paragraphe *b* et après le sous-paragraphe *iii*, des sous-paragraphe suivants :

« *iv*) la preuve de la capacité financière à transmettre en vertu de l'article 8A.4 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus si elle n'a pas déjà été transmise;

« *v*) la preuve de la juste valeur à transmettre en vertu du paragraphe 2 de l'article 8A.2 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus si elle n'a pas déjà été transmise. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 8 décembre 2015.

**RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT 45-101 SUR LES
PLACEMENTS DE DROITS DE SOUSCRIPTION, D'ÉCHANGE OU DE
CONVERSION**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, art. 331, par. 1°, 3°, 5°, 6°, 8°, 11°, 14° et 34°)

1. Le Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion (chapitre V-1.1, r. 19) est abrogé.
2. Le présent règlement entre en vigueur le 8 décembre 2015.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-102 SUR LA REVENTE DE TITRES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1° et 11°)

1. Le Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20) est modifié par le remplacement, dans l'Annexe E, du point « - article 2.1 [Placement de droits] » par les suivants :

« - article 2.1 [Placement de droits – émetteur assujetti];

« - article 2.1.1 [Placement de droits – engagement de souscription];

« - article 2.1.2 [Placement de droits – émetteur avec un lien minimal avec le Canada]; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 8 décembre 2015.

Regulation to amend Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions and concordant regulations

The *Autorité des marchés financiers* (the “Authority”) is publishing amended text, in English and French, of the following Regulation:

- *Regulation to amend Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions;*
- *Regulation to amend Regulation 13-101 respecting System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR)*
- *Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements;*
- *Regulation to amend Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects*
- *Regulation to amend Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions;*
- *Regulation to repeal Regulation 45-101 respecting Rights Offering;*
- *Regulation to amend Regulation 45-102 respecting Resale of Securities;*

The Authority is also publishing in this Bulletin amended texts, in English and French, of the following Policy Statement

- *Amendments to Policy Statement to Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements.*

In Québec, the Regulations will be made under section 331.1 of the *Securities Act* and will be submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment. The Regulations will come into force on the date of their publication in the *Gazette officielle du Québec* or on a later date indicated in the Regulations. The Policy Statement will be adopted as policies and will take effect concomitantly with the Regulations.

Additional Information

Further information is available from:

Alexandra Lee
 Senior Regulatory Advisor, Corporate Finance
 Autorité des marchés financiers
 514-395-0337, ext. 4465
 Toll-free: 1 877 525-0337
alexandra.lee@lautorite.qc.ca

September 24, 2015

CSA Notice of publication relating to Rights Offerings
Regulation to amend Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions
Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements
Regulation to amend Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions
Regulation to amend Regulation 45-102 respecting Resale of Securities
Regulation to repeal Regulation 45-101 respecting Rights Offerings

September 24, 2015

Introduction

We, the Canadian Securities Administrators (the **CSA** or **we**), are adopting the following amendments to the prospectus-exempt rights offering regime:

- amendments to:
 - *Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions* (**Regulation 45-106**),
 - *Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements*,
 - *Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions*,
 - *Regulation 45-102 respecting Resale of Securities* (**Regulation 45-102**),
- consequential amendments to:
 - *Regulation 11-102 respecting Passport System* (**Regulation 11-102**),
 - *Regulation 13-101 respecting System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR)* (**Regulation 13-101**),
 - *Regulation 13-102 respecting System Fees for SEDAR and NRD* (**Regulation 13-102**), and
- the repeal of *Regulation 45-101 respecting Rights Offerings* (**Regulation 45-101**) (collectively, the **Amendments**).

In addition, we are implementing changes to:

- *Policy Statement to Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions* (**Policy Statement 45-106**), and
- *Policy Statement to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements* (**Policy Statement 41-101**).

We are also withdrawing *Policy Statement to Regulation 45-101 respecting Rights Offerings* (**Policy Statement 45-101**).

The Amendments and policy changes have been made by each member of the CSA. Provided all necessary ministerial approvals are obtained, the Amendments and policy changes will come into force on **December 8, 2015**.

Substance and purpose

The Amendments and policy changes are intended to address CSA concerns that issuers seldom use prospectus-exempt rights offerings to raise capital because of the associated time and cost. At the same time, rights offerings can be one of the fairer ways for issuers to raise capital as they provide existing security holders with an opportunity to protect themselves from dilution. The Amendments are designed to make prospectus-exempt rights offerings more attractive to reporting issuers while maintaining investor protection.

The Amendments create a streamlined prospectus exemption (the **Rights Offering Exemption**) that is available only to reporting issuers, but not to investment funds subject to *Regulation 81-102 respecting Investment Funds*. The Rights Offering Exemption removes the current requirement for a regulatory review prior to use of the rights offering circular. Other key elements of the Rights Offering Exemption include:

- a new form of notice (**Form 45-106F14** or the **Rights Offering Notice**) that reporting issuers will have to file and send to security holders informing security holders how to access the rights offering circular electronically,
- a new form of simplified rights offering circular (**Form 45-106F15** or the **Rights Offering Circular**) in a question and answer format that is intended to be easier to prepare and more straightforward for investors to understand – it will have to be filed but not sent to security holders,
- a dilution limit of 100%, instead of the current 25%, and
- the addition of statutory secondary market civil liability.

The Amendments create a new prospectus exemption for stand-by guarantors and modify certain conditions of the minimal connection exemption. The Amendments also update or revise some of the requirements for rights offerings by way of prospectus.

In addition, the Amendments remove the ability of non-reporting issuers to use the Rights Offering Exemption and repeal Regulation 45-101.

Background

Under the current rules, an issuer wanting to conduct a prospectus-exempt rights offering in Canada would use the prospectus exemption in section 2.1 of Regulation 45-106 which requires compliance with Regulation 45-101 (the **45-101 Exemption**) and also provides that:

- the securities regulatory authority must not object to the offering, which results in a review of the rights offering circular by CSA staff, and
- reporting issuers are restricted from issuing more than 25% of their securities under the exemption in any 12 month period.

Very few reporting issuers use the 45-101 Exemption. In 2013 and 2014, CSA staff conducted research, collected data and held informal consultations with market participants to identify issues and to consider changes to the 45-101 Exemption that would facilitate prospectus-exempt rights offerings.

Through this work, the CSA found that the overall time period to conduct a prospectus-exempt rights offering, including the CSA review period, was much longer than the time period when using other prospectus exemptions. Specifically, CSA staff looked at 93 rights offerings by reporting issuers over a seven year time period and found that the average length of time to complete a prospectus-exempt rights offering was 85 days and the average length of time between filing of the draft circular and notice of acceptance by the regulator was 40 days. CSA staff heard that the length of time to complete an offering results in lack of certainty of financing and increased costs.

Market participants also reported that the dilution limit was too low and greatly restricted the ability of issuers with small market capitalization to raise sufficient funds to make a prospectus-exempt rights offering worthwhile.

Between March 2014 and February 2015, all CSA jurisdictions adopted a prospectus exemption for the distribution of securities to existing security holders. Under that exemption, reporting issuers listed on a Canadian exchange are able to raise money directly from their security holders without having to prepare an offering document. However, the CSA believes that rights offerings remain an important tool for reporting issuers because, with a rights offering:

- all security holders receive notice of the offering,
- the offering must be done on a pro-rata basis,
- securities are only subject to a seasoning period (and therefore generally freely tradeable), and
- there are no investment limits other than the limit imposed by the pro rata requirement.

On November 27, 2014, we published a Notice and Request for Comment relating to the Amendments and policy changes (the **November 2014 Publication**) in which we proposed removing the 45-101 Exemption and adopting the Rights Offering Exemption to make prospectus-exempt rights offerings more attractive to reporting issuers while maintaining investor protection.

Summary of written comments received by the CSA

The comment period for the November 2014 Publication ended on February 25, 2015. We received submissions from 13 commenters. We considered the comments received and thank all of the commenters for their input. The names of commenters are contained in Annex B of this notice and a summary of their comments, together with our responses, is contained in Annex C of this notice.

Summary of changes to the November 2014 Publication

After considering the comments received on the November 2014 Publication, we have made some revisions to the Amendments as published for comment. Those revisions are reflected in

the Amendments and policy changes that we are publishing concurrently with this notice. As these changes are not material, we are not republishing the Amendments and policy changes for a further comment period.

Annex A contains a summary of notable changes to the Amendments and policy changes since the November 2014 Publication.

Repeal of a regulation and withdrawal of a policy statement

We are repealing Regulation 45-101 and withdrawing Policy Statement 45-101, effective December 8, 2015.

As the 45-101 Exemption will no longer be available as of December 8, 2015, issuers that plan to conduct a rights offering using the 45-101 Exemption will need to complete the distribution before December 8, 2015.

Consequential amendments

We are making consequential amendments to Regulation 11-102 to reflect the repeal of Regulation 45-101. We are also making consequential amendments to Regulation 13-101 and Regulation 13-102 to reflect necessary changes to SEDAR as a result of the Amendments. The consequential amendments to Regulation 13-102 will be adopted in each of the jurisdictions either as an amendment to a rule or as an amendment to a regulation.

Local matters

An annex is being published in any local jurisdiction that is making related changes to local securities laws, including local notices or other policy instruments in that jurisdiction. It also includes any additional information that is relevant to that jurisdiction only.

The Autorité des marchés financiers and the Ontario Securities Commission will also make a consequential amendment to *Regulation 61-101 respecting Protection of Minority Security Holders in Special Transactions*. The consequential amendment will replace the reference to Regulation 45-101 with a reference to Regulation 45-106. A more detailed explanation of this local amendment is available on the AMF and the OSC websites, respectively, www.lautorite.qc.ca and www.osc.gov.on.ca.

Contents of annexes

The following annexes form part of this CSA Notice:

Annex A	Summary of changes
Annex B	List of commenters
Annex C	Summary of comments and responses

Annex D Local Matters

Questions

Please refer your questions to any of the following:

Autorité des marchés financiers

Alexandra Lee
Senior Regulatory Advisor, Corporate Finance
514 395-0337 ext. 4465
1 877 525-0337
alexandra.lee@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission

Larissa M. Streu
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
604 899-6888 1 800 373-6393
lstreu@bcsc.bc.ca

Anita Cyr
Associate Chief Accountant, Corporate Finance
604 899-6579 1 800 373-6393
acyr@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Ashlyn D'Aoust
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
403 355-4347 1 877 355-0585
ashlyn.daoust@asc.ca

Manitoba Securities Commission

Wayne Bridgeman
Deputy Director, Corporate Finance
204 945-4905
wayne.bridgeman@gov.mb.ca

Ontario Securities Commission

Raymond Ho
Accountant, Corporate Finance
416 593-8106 1 877 785-1555
rho@osc.gov.on.ca

Aba Stevens
Legal Counsel, Corporate Finance
416 263-3867 1 877 785-1555
astevens@osc.gov.on.ca

Nova Scotia Securities Commission
Donna M. Gouthro
Securities Analyst
902 424-7077
Donna.Gouthro@novascotia.ca

Annex A

Summary of changes

Stand-by commitment

In the November 2014 Publication, we proposed a prospectus exemption (in section 2.1.1 of Regulation 45-106) for securities distributed to a stand-by guarantor as part of a distribution under the Rights Offering Exemption (the **Stand-by Exemption**). We proposed that the Stand-by Exemption would have a restricted period on resale (that is, a four-month hold period). Stand-by guarantors who were already existing security holders would only be subject to a seasoning period on resale.

Upon considering the comments received, we have decided that stand-by guarantors should not be subject to different resale restrictions depending on whether or not they are existing security holders and that stand-by guarantors generally should not be subject to a four-month hold period on the securities they take up as part of the stand-by commitment. A restriction such as a hold period may limit a person's willingness to provide a stand-by commitment and increase the costs to the issuer of the stand-by commitment.

In the Amendments, the Stand-by Exemption now has a seasoning period instead of a restricted period on resale. As a result, the securities distributed under the stand-by commitment will generally have the same resale restrictions as securities distributed under the basic subscription privilege and the additional subscription privilege, except as noted below.

We added guidance to Policy Statement 45-106 which clarifies that if a registered dealer acquires a security as part of a stand-by commitment, the dealer may use the Stand-by Exemption (and have a seasoning period on resale). However, we would have concerns if a dealer or other person uses the Stand-by Exemption in a situation where the dealer or other person (a) is acting as an underwriter with respect to the distribution, and (b) acquires the security with a view to distribution. In that situation, the dealer or other person should acquire the security under the exemption in section 2.33 of Regulation 45-106 as per the guidance in section 1.7 of Policy Statement 45-106. This approach is consistent with the approach to the use of other prospectus exemptions by dealers acting as underwriters.

Minimal connection exemption

In the November 2014 Publication, we proposed a prospectus exemption (in section 2.1.2 of Regulation 45-106) for issuers with a minimal connection to Canada (the **Minimal Connection Exemption**) that was consistent with Part 10 of Regulation 45-101. As described in the November 2014 Publication, the prospectus requirement would not apply to rights offerings in situations where the number of securities and beneficial security holders in Canada, and in the local jurisdiction, is minimal.

In the Amendments, we decided to remove the local jurisdiction aspect of this test. We did not believe issuers should be precluded from using the Minimal Connection Exemption to offer rights to security holders in a local jurisdiction solely because either 5% of the issuer's beneficial

security holders reside in the local jurisdiction or 5% of the number of the issuer's securities are held by security holders that reside in the local jurisdiction. In addition, for reporting issuers that do not meet the local jurisdiction test but satisfy the Canada-wide test, we did not believe that the benefits of requiring the issuer to prepare the documents required under the Rights Offering Exemption outweighed the costs. As a result, both reporting and non-reporting issuers will be able to use the Minimal Connection Exemption so long as neither the number of beneficial security holders of the relevant class that are resident in Canada nor the number of securities beneficially held by security holders resident in Canada exceeds 10% of all security holders or securities, as the case may be.

We have also added guidance on the timing for the procedures that an issuer may rely upon to determine the number of beneficial security holders or the number of securities for the purposes of determining whether they can use the Minimal Connection Exemption.

Material facts

Upon considering the comments received, we have decided to include a requirement that the issuer must disclose in the Circular any material facts and material changes that have not yet been disclosed and include a statement that there are no undisclosed material facts or material changes. This approach is substantially similar to the existing security holder exemption where the issuer must represent to the investor that there is no material fact or material change related to the issuer which has not been generally disclosed.

Annex B

List of commenters

	Commenter	Date
1.	Gordon Keep	February 12, 2015
2.	Investment Industry Association of Canada (Susan Copland)	February 24, 2015
3.	The Canadian Advocacy Council for Canadian CFA Institute Societies (Cecilia Wong)	February 24, 2015
4.	Scorpeo UK Ltd. (Ian Davey)	February 25, 2015
5.	Osler, Hoskin & Harcourt LLP (Rob Lando)	February 25, 2015
6.	Simon A. Romano (Stikeman Elliott)	February 25, 2015
7.	TMX Group Limited (Ungad Chadda and John McCoach)	February 25, 2015
8.	DuMoulin Black LLP (Daniel McElroy)	February 25, 2015
9.	Canadian Foundation for Advancement of Investor Rights (Neil Gross)	February 25, 2015
10.	Association for Mineral Exploration British Columbia (Gavin Dirom)	February 25, 2015
11.	Burstall Winger Zammit LLP (Jason Mullins)	February 26, 2015
12.	Don Mosher	February 25, 2015
13.	Prospectors & Developers Association of Canada (Rodney Thomas)	March 11, 2015

Annex C

**Summary of comments and responses
CSA Notice and Request for Comment**

Draft Regulation to amend Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions, Draft Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements, Draft Regulation to amend Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions, Draft Regulation to amend Regulation 45-102 respecting Resale of Securities and Draft Regulation to repeal Regulation 45-101 respecting Rights Offerings

No.	Subject	Summarized Comment	Response
General Comments			
1	<i>General support for the proposals</i>	<p>We received 13 comment letters. Ten commenters generally support the proposals. The other three commenters only commented on specific aspects of the proposals.</p> <p>One commenter noted that they support the initiative to assist issuers by making the rights offering process more efficient and accessible for companies seeking to raise capital from existing shareholders.</p> <p>One commenter supports efforts to improve the ease with which issuers can raise capital in Canada while balancing investor protection considerations. In addition, the commenter agrees that the proposed exemption should only be available to reporting issuers in Canada. Investors are generally familiar with the ability to access current information about issuers on SEDAR and current shareholders may also be receiving specified financial and other continuous disclosure information from the issuer directly.</p> <p>One commenter is extremely supportive of the introduction of changes to the current rights offering regime, and are very appreciative of the significant work among the Canadian securities regulatory authorities that went into revisions to these rules. They are generally of the view that rights offerings are inherently fair to security holders and should therefore be supported by regulatory authorities. The commenter is committed to reviewing their policies in order to support the appeal of</p>	We acknowledge the comments.

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		<p>rights offerings and believes that the CSA's efforts to reduce the standard timetable and associated costs of completing a rights offering are key to increasing the viability of rights offerings as a useful way for listed issuers to access capital.</p> <p>One commenter indicated that they are generally very supportive of the Proposed Amendments.</p> <p>One commenter supports the Proposed Amendments as a method of facilitating rights offerings in Canada, and believes that they would increase the likelihood of reporting issuers raising capital via rights offerings.</p> <p>One commenter, on behalf of close to 5,000 corporate and individual members, expresses full support of the proposed changes to the Rights Offering Regime. As proposed, the changes should reduce costs and improve timeliness. And importantly, the changes should enable BC and Canada to compete more competitively with jurisdictions such as Australia. The commenter also supports retaining as much flexibility as possible on the use of funds raised. The commenter supports the overall goal of making the process of raising capital more streamlined and efficient. It is imperative that this goal actually be achieved.</p> <p>One commenter supports regulatory efforts to improve the ability of reporting issuers to raise capital in a cost efficient manner that, at the same time, provides adequate protection to investors. The commenter supports efforts to examine why some prospectus exemptions, such as rights offerings, have been rarely used in the various jurisdictions in Canada whilst they are commonly used in other jurisdictions (such as the United Kingdom, Hong Kong, and Australia) in order to make changes so such prospectus exemption are utilized more often. The Notice indicates that CSA Staff have conducted research, collected data and held informal consultations with market participants to</p>	

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		<p>identify issues and consider changes. This has resulted in the Proposed Amendments. The commenter welcomes such steps.</p> <p>One commenter noted that overall, they are in favour of the implementation of the Proposed Amendments. They welcome the initiative to amend rights offerings so that they will become a viable and more attractive financing method for issuers. Historically, the commenter's clients have viewed rights offerings as overwhelmingly negative and a financing "method of last resort" due to the length of and difficulty in predicting the overall timeline and the capital raising limits under the current regime. The commenter believes the Proposed Amendments substantially address the issues which made rights offerings an impractical and undesirable financing method (specifically the increase of permitted dilution in a 12-month period to 100% and removal of the requirement for advanced review and clearance of rights offering circulars by securities regulators).</p> <p>One commenter stated that reducing costs and time for listed companies will allow more money to be spent on research, development and exploration regardless of sector.</p> <p>One commenter views rights offerings as an important and useful means of raising capital in Canada, particularly for junior issuers in the mining industry. By permitting all security holders to participate on a pro rata basis, rights offerings are inherently fair to investors and therefore should be viewed as positive for Canada's capital markets. However, the ability of issuers to efficiently raise meaningful amounts of capital by way of a rights offering, on a prospectus-exempt basis, can be limited by the existing 25% market capitalization limit.</p> <p>For those reasons, the commenter is generally supportive of the Proposed Amendments insofar as the amendments would reduce the</p>	

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		<p>cost of capital raising by:</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ simplifying and standardizing the offering documentation used to effect a rights offering ○ eliminating regulatory review of the rights offering circular; and ○ reducing the average period of time to complete a rights offering. <p>The commenter is also supportive of the proposal to increase the maximum dilution limit from 25% to 100% over a 12 month period, which, when combined with the other aspects of the Proposed Amendments, should enable issuers to more efficiently raise larger amounts of capital on a prospectus-exempt basis.</p>	
2	<i>General comment on rights offering timeframe</i>	<p>One commenter noted the length of time to complete a rights offer has been the subject of examination and regulatory reform in other jurisdictions. The UK made changes to its regime to shorten the length of time. The minimum rights issue offer period was reduced from 21 days to 10 business days (or 14 clear days when statutory pre-emption rights apply). Listed issuers are able to hold general meetings on 14 clear days' notice if certain conditions are complied with.</p> <p>The UK Report that preceded changes to the rights offering in that jurisdiction notes that reducing the length of time would reduce the period when a company (and its reputation) is at risk and its share price open to potential abuse (some companies experienced changes in their financial position and prospects during the process and claims were made of short selling). The Report notes that "<i>Efficient capital raising techniques are essential to enable companies to raise capital at least cost. Orderly capital raising not only helps reduce the cost of raising capital but also preserves the integrity of the market and the</i></p>	<p>We acknowledge the comments.</p> <p>We note that the Canadian processes for communicating with beneficial owners of securities are unique; therefore, it is difficult to directly compare our timelines to those in other jurisdictions.</p>

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		<p><i>issuer's reputation. Improvements will therefore benefit the market, companies and shareholders."</i></p> <p>The commenter notes that the UK was able to significantly reduce the length of time without having to do away with a rights offering prospectus altogether – rather it reduced disclosure requirements as compared to a full prospectus in order to lower the cost and administrative burden by omitting from a rights issue prospectus the information that is already available to the market through its ongoing disclosure obligations.</p>	
3	General comment on shareholder value	<p>One commenter notes that rights offerings are usually conducted by companies to raise cash for specific or general purposes including: to repay debt; to satisfy capital adequacy requirements (as applicable); to fund acquisitions; or to create working capital.</p> <p>From the perspective of the retail investor, rights offerings may generally be viewed favourably (versus a private placement, for example) to the extent that they: (a) Offer existing shareholders shares in proportion to their existing holdings (the "right of pre-emption") and (b) Allow the existing shareholders to sell the right to subscribe for shares (the "right of compensation for non-subscribing shares").</p> <p>A rights offering should provide the retail investor with the following choices:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accept the offer and subscribe for the shares at the issue price (i.e. take up the rights); - Sell the entitlement to their right of pre-emption (also known as a "nil-paid" entitlement) (i.e. sell their rights); - Do nothing, in which case alternative subscribers will be sought at the end of the rights issue and any proceeds above the issue price, less expenses, will be passed to the shareholder (i.e. do nothing and receive the proceeds of a sale of the 	We acknowledge the comments. Please also see the response to comment 2 above.

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		<p>rights); or - Do a combination of the above three options</p> <p>In theory, the value that non-accepting shareholders receive in a rights issue can be the same regardless of which course of action they choose to take – take up their rights, sell those rights or do nothing. However, in practice, there may be little or no value in the nil-paid right as the market may be illiquid and they are often underpriced. Nonetheless, shareholders prefer to have tradability of rights.</p> <p>The commenter notes that corporate law, listing rules and securities law requirements must be reviewed in order to derive a rights offering framework that best improves shareholder value. The CSA Notice does not discuss the applicable corporate law or listing rules of the TSX or TSX-V or other exchanges and how they assist in creating an efficient and orderly rights offering regime that is in the interests of all market participants, including retail investors. This would have been helpful to include.</p> <p>A recent paper entitled “Rights Offerings, Trading, and Regulation: A Global Perspective” examined the rights offering around the world using a sample of 8,238 rights offers in 69 countries and provides insight as to which rules may increase shareholder value. For example, in Hong Kong and the UK a company’s ability to decide whether rights will be tradable is structured and regulated – if the offerings are without tradable rights, they are called open offers and are subject to a separate set of regulations including a limit on the discount to the market price. In those jurisdictions, issuers do not have a free choice as to whether the rights are traded but rather it is subject to specific conditions if tradability is removed.</p>	
4	Results of CSA Research	One commenter would have liked to see publicized in the Notice the results of the research undertaken especially any benchmarking of the	We thank the commenter for their input.

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		<p>key features of the rights offering regimes in those jurisdictions that commonly use it (notably Australia, Hong Kong and the UK). It would also be beneficial in the interests of transparency to provide some detail as to what categories of stakeholders were consulted – were institutional shareholders consulted in addition to issuers, for example? Finally, it would be valuable to publish in the Notice any available information on the amount of capital raised in other jurisdictions through the exemption, and the percentage of total capital raised in other jurisdictions using the exemption as compared to other prospectus exemptions, if available. Making this information public would further the understanding of all stakeholders of capital raising in other jurisdictions and improve the quality of comments received in respect of the Proposed Amendments.</p>	<p>With respect to benchmarking, we note that, in general, our policy making is informed by looking at the requirements in other jurisdictions to the extent appropriate having regard to the uniqueness of the Canadian market.</p>
Question 1a: the Proposed Exemption – the Exercise Period – Do you agree that the exercise period should be a minimum of 21 days and a maximum of 90 days?			
5	Yes	<p>Two commenters believe that an exercise period of a minimum of 21 days is appropriate.</p> <p>One commenter noted that while they do not have a view on the appropriate maximum number of days for the exercise period, they believe the minimum exercise period should be at least 21 business days, to ensure that the requisite materials have been mailed to all shareholders, including foreign shareholders. Issuers and their intermediaries should be given sufficient time to identify beneficial holders to whom the materials must be sent. The commenter agrees with market commentators who have indicated that institutional investors may require additional time for internal approvals prior to making a decision with respect to participation in a rights offering. All investors would benefit from a longer period of time in which to make a decision, particularly if they would be required to liquidate other investments to satisfy the exercise price.</p>	<p>We acknowledge the comments. We have maintained the requirement that the exercise period be a minimum of 21 days and a maximum of 90 days.</p>

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		Two commenters believe that a maximum of 90 days is appropriate.	
6	<i>No</i>	Five commenters did not agree with the proposed exercise period.	We thank the commenters for their input. We have decided that a minimum exercise period of 21 days is appropriate considering the Canadian system for communicating with beneficial security holders.
Question 1b: the Proposed Exemption – the Exercise Period – If no, what are the most appropriate minimum and maximum exercise periods, and why?			
7	<i>10-15 days</i>	<p>One commenter thought the exercise period could be reduced to 10 to 15 days and still meet all requirements for sufficient time for shareholders to act.</p> <p>One commenter noted that one of the primary reasons the current exemption is not widely used is due to the extended time required to complete a rights offerings. The current minimum exercise period was implemented in a time when electronic distribution and access to documents was not widely available, and issuers and investors relied on the postal service for distribution. This process, which is no longer necessary, extends the process by weeks. Given the ability of issuers to communicate to security holders in real-time, we propose that the minimum exercise period be shortened to two business weeks (14 business days). The commenter does not believe that shortening this period will prejudice shareholders, and will allow issuers to access the market in a much more timely and efficient manner.</p> <p>One commenter noted in other jurisdictions, the minimum exercise period is 14 days (UK); similarly maximum periods are often restricted to 70 days (10 week maximum). A two-week period should be more than sufficient for shareholders to be notified of a rights issue</p>	<p>We thank the commenters for their input. As indicated above, we have decided that a minimum exercise period of 21 days is appropriate.</p> <p>Please also see the response to comment 2 above.</p>

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		<p>and act accordingly. The commenter would challenge why 3 weeks is necessary to reach beneficial security holders when in the UK 14 days is deemed sufficient and has become established without material problems. Similarly, a 10 week period seems unnecessarily long. Having the option as an issuer to close the rights offering within 14 days removes material timing uncertainty. The reduction in timing risk reduces the cost of any underwriting fees to be paid.</p> <p>Should of course a corporate [issuer] wish to extend a rights issue, or if for example a change to the terms in favour of shareholders is proposed (such as a reduction in exercise price), the commenter would also suggest that an underwriter have the right to extend the period of exercise once for an additional 2 weeks, subject to the total subscription period being within the maximum timeframe. Again this would serve to protect the corporate issuer's shareholders, both in price paid and additionally reducing the possibility of otherwise having the underwriters own a large block of shares and creating a significant stock overhang. This capacity to extend in extremis would also reduce underwriting fees.</p> <p>One commenter noted that it had submitted proposals to improve the efficiency of the rights offering regime in Canada in order to make rights offerings more attractive and viable financing options for issuers and their security holders, and believe the 21-day minimum period should be reduced to 10 business days. The commenter believes that issuers should be permitted to launch the rights offering by issuing a news release and electronically filing the Notice and Circular and should not be required to mail the Notice to security holders. Allowing electronic filing of the Notice and Circular will enable the minimum period to be reduced to 10 business days. The commenter further believes that 10 business days is sufficient because recipients of the rights are existing security holders who are already familiar with the listed issuer and, as a result, do not require 21 days to make an</p>	

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		informed investment decision. Secondary market purchasers of rights are not prejudiced by a shortened exercise period as their investment decision is made at the time they purchase the rights and is not based on receipt of a disclosure document. These purchasers will instead rely on publicly available disclosure.	
8	Other	One commenter agrees with the concerns in respect of contacting beneficial security holders and allowing them sufficient time to consider participating in the rights offering. The commenter notes that the regime for contacting beneficial security holders in <i>Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer</i> requires issuers to send meeting materials at least three business days before the 21st day before the meeting. The commenter thinks the minimum exercise period should be not less than this period, meaning that if the exercise period commenced on the date that the Notice is sent, the exercise period would be a minimum of 24 days. Another way to achieve the same end is if the exercise period is at least 21 days and commences at least three business days after the date of mailing of the Notice.	We thank the commenter for their input. We note that the exercise period for rights offerings has always been a minimum of 21 days. If an issuer believes more time is needed to contact beneficial security holders, the issuer may increase the exercise period.
9	Related to trading	<p>One commenter suggested a possible metric that it needs to trade for a minimum of 10 days, so all market participants are aware and can buy and sell the rights.</p> <p>One commenter suggests that the trading period of rights should cease at least 3 business days prior to the end of the exercise period, to allow settlement of rights in good form for delivery to the agent.</p>	We thank the commenters for their input. We note that the rules and policies relating to the trading of rights are set by the exchanges.
10	Reference to UK timing	One commenter noted that the UK Report indicates that a long exercise period can be problematic for issuers and can lead to behaviours that impact the integrity of the market. The CSA should consider whether it can further reduce the minimum rights issue offer period from 21 days and should benchmark to other jurisdictions	We thank the commenter for their input. As indicated above, we have decided that a minimum exercise period of 21 days is appropriate.

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		(including other aspects of their rights offering regime) as part of its determination. The UK also has a process whereby issuers can choose through a shareholder meeting to disapply the statutory pre-emption rights so that they do not have to offer the rights to certain overseas shareholders but the rights otherwise attributable to those shareholders are sold for their benefit. This shortens the exercise period and should be examined as an option. The timetable for a rights offering will also have to take into account corporate law requirements for a meeting for shareholder approval, and listing requirements of the applicable exchange so they need to be reviewed to see if they are still appropriate.	As far as we are aware, there are no statutory pre-emption rights under corporate law in Canada. As a result, we do not believe there is a necessity for security holder approval of rights offerings.
Question 2: the Proposed Exemption – the Notice – Do you foresee any challenges with the requirement that the Notice be filed and sent before the exercise period begins, and that the Circular be filed concurrently with the Notice?			
11	<i>No</i>	<p>Seven commenters do not foresee challenges.</p> <p>One commenter noted issuers are free to prepare the Notice and Circular in accordance with their own internal timing requirements.</p> <p>One commenter suggested that the Notice be able to be distributed to shareholders electronically.</p> <p>One commenter does not foresee challenges unless the exercise period were to commence three business days (or some other period of time) after the date of mailing of the Notice. In that case the Circular could be filed not later than the first day of the exercise period. .</p> <p>One commenter noted that the exercise period (or offer period) may have to occur after the Notice is filed and sent and the Circular filed, and a shareholder meeting has also been held. The record date and the offer period may start subsequent to the announcement of the offering so that shareholders can sell or buy their holdings if they prefer not to participate.</p>	<p>We acknowledge the comments.</p> <p>We note that issuers may be able to send the Notice electronically. For guidance on electronic delivery, issuers should review <i>Policy Statement 11-201 respecting Electronic Delivery of Documents</i>.</p> <p>As indicated above, we are not aware of any statutory pre-emption rights in Canada. As a result, we do not believe there is a necessity for security holder approval of rights offerings.</p>

No.	Subject	Summarized Comment	Response
12	<i>Other</i>	<p>One commenter did not see an issue with requiring the Notice and Circular to be filed concurrently, before the exercise period begins. However, another timing consideration is the coordination of the record date, the ex-distribution date and the trading date. Currently, all requisite documentation must be filed with the relevant Exchange at least seven trading days prior to the record date. This seven-day period is designed to enable the Exchange to properly notify the market of the ex-distribution date and the record date and to list the rights two trading days prior to the record date. The Exchange will also issue a bulletin in respect of the rights offering that provides market participants with adequate notice of the rights offering and the key terms related to it. However, based on the review of Exchange procedures, the commenter believes that the Exchanges may (subject to regulatory approval) seek to reduce this seven-day period to five trading days without compromising the objective of providing adequate notice to market participants. These proposed measures, along with allowing electronic filing of both the Notice and Circular and a 10 business day minimum period, would reduce the time required to complete a rights offering in Canada, as illustrated in the chart below. The column entitled "CSA Proposal" outlines the approximately 30-day period required to complete a rights offering under the timeline in the Request for Comment, including a 21 day minimum period. The column entitled "TSX Proposed Timeline" demonstrates how the timeline for a rights offering may be reduced to approximately 22 days if issuers were permitted to launch the rights offering by issuing a news release and filing the Circular and Notice, and if the minimum period were reduced to 10 business days. The timelines in both columns assume the Exchanges have reduced the seven trading day period referred to above to five trading days.</p>	<p>We thank the commenter for their input.</p> <p>We appreciate the commenter's willingness to make their processes more efficient.</p>

13

No.	Subject	Summarized Comment							Response																								
		Sun	Mon	Tue	Wed	Thu	Fri	Sat																									
			1	2	3	4	5	6																									
		7	8	9	10	11	12	13																									
		14	15	16	17	18	19	20																									
		21	22	23	24	25	26	27																									
		28	28	30	31																												
		<table border="1"> <thead> <tr> <th>Day</th> <th>CSA Proposal</th> <th>TSX Proposed Timeline</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td> <ul style="list-style-type: none"> File and print Notice File Circular Notify TSX (five trading days before record date) </td> <td> <ul style="list-style-type: none"> Issue news release File Circular and Notice Notify TSX (five trading days before record date) </td> </tr> <tr> <td>2</td> <td> <ul style="list-style-type: none"> Deliver Notice to transfer agent and intermediaries </td> <td></td> </tr> <tr> <td>4</td> <td> <ul style="list-style-type: none"> Ex-distribution date/trading of rights begins (two trading days before record date) </td> <td> <ul style="list-style-type: none"> Ex-distribution date/trading of rights begins (two trading days before record date) </td> </tr> <tr> <td>8</td> <td> <ul style="list-style-type: none"> Record date </td> <td> <ul style="list-style-type: none"> Record date (exercise period begins) </td> </tr> <tr> <td>9</td> <td> <ul style="list-style-type: none"> Mail date (exercise period begins) </td> <td></td> </tr> <tr> <td>22</td> <td></td> <td> <ul style="list-style-type: none"> Expiry date (10 business days after record date) </td> </tr> <tr> <td>30</td> <td> <ul style="list-style-type: none"> Expiry date (21 days after mail date) </td> <td></td> </tr> </tbody> </table>							Day	CSA Proposal	TSX Proposed Timeline	1	<ul style="list-style-type: none"> File and print Notice File Circular Notify TSX (five trading days before record date) 	<ul style="list-style-type: none"> Issue news release File Circular and Notice Notify TSX (five trading days before record date) 	2	<ul style="list-style-type: none"> Deliver Notice to transfer agent and intermediaries 		4	<ul style="list-style-type: none"> Ex-distribution date/trading of rights begins (two trading days before record date) 	<ul style="list-style-type: none"> Ex-distribution date/trading of rights begins (two trading days before record date) 	8	<ul style="list-style-type: none"> Record date 	<ul style="list-style-type: none"> Record date (exercise period begins) 	9	<ul style="list-style-type: none"> Mail date (exercise period begins) 		22		<ul style="list-style-type: none"> Expiry date (10 business days after record date) 	30	<ul style="list-style-type: none"> Expiry date (21 days after mail date) 		
Day	CSA Proposal	TSX Proposed Timeline																															
1	<ul style="list-style-type: none"> File and print Notice File Circular Notify TSX (five trading days before record date) 	<ul style="list-style-type: none"> Issue news release File Circular and Notice Notify TSX (five trading days before record date) 																															
2	<ul style="list-style-type: none"> Deliver Notice to transfer agent and intermediaries 																																
4	<ul style="list-style-type: none"> Ex-distribution date/trading of rights begins (two trading days before record date) 	<ul style="list-style-type: none"> Ex-distribution date/trading of rights begins (two trading days before record date) 																															
8	<ul style="list-style-type: none"> Record date 	<ul style="list-style-type: none"> Record date (exercise period begins) 																															
9	<ul style="list-style-type: none"> Mail date (exercise period begins) 																																
22		<ul style="list-style-type: none"> Expiry date (10 business days after record date) 																															
30	<ul style="list-style-type: none"> Expiry date (21 days after mail date) 																																
Question 3a: The Proposed Exemption – the Notice and Circular – Do you foresee any challenges with requiring the issuer to send a paper copy of the Notice?																																	
13	<i>Yes</i>	<p>Four commenters saw some challenges with requiring the issuer to send a paper copy of the Notice.</p> <p>One commenter noted electronic communication is now a widely</p>							<p>We thank the commenters for their input. The requirement is for the issuer to <i>send</i> the notice to its security holders. As noted above,</p>																								

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		<p>accepted business practice, and as such, issuers should be permitted to communicate with shareholders in such a manner. By permitting electronic distribution of the Notice, the time required to undertake a rights offering could be shortened, resulting in a more efficient process.</p> <p>One commenter believed that the requirement to send a notice of a proposed rights offering to “security holders” as a condition of availability of the exemption is unclear, if not problematic. The commenter asks if the reference to “security holders” is intended to mean registered holders, or is it intended to mean beneficial owners? If intended to mean registered holders, then the notice delivery requirement will not operate so as to ensure that all beneficial owners are made aware of the rights offering. If intended to mean beneficial owners, then a requirement to ensure delivery to all beneficial owners at a particular point in time may be difficult or impossible for the issuer to comply with, as the process for communication with beneficial owners that is contemplated by Regulation 54-101 is currently limited to proxy-related materials, in addition to being time-consuming and costly. The commenter notes that currently, an issuer will distribute its rights offering circular or prospectus to all of its registered shareholders, together with any “rights offering certificates” or other related materials. Typically, The Canadian Depository for Securities Limited (“CDS”) will be one of those registered shareholders, and will work with the issuer to distribute copies of those materials to beneficial owners through the network of CDS participants holding securities on behalf of those beneficial owners. While an issuer may be expected to use reasonable efforts to help facilitate distribution of those materials to beneficial owners by CDS and its participants, ensuring that they do in fact reach all beneficial owners is outside the issuer’s control. The commenter recommends that the requirement to deliver the notice to security holders should be clearly limited only to <i>registered</i> shareholders, with the possible</p>	<p>issuers may be able to send the Notice electronically. The expectation is that beneficial security holders would receive the Notice.</p>

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		<p>addition of a requirement that the issuer take certain reasonable steps to bring the rights offering to the attention of beneficial owners (such as, for example, a requirement to issue a press release containing some or all of the information prescribed by the notice).</p> <p>One commenter noted that printing and mailing of a disclosure document to all security holders involves a significant amount of time and cost, and believed the CSA should allow issuers to file both the Notice and Circular electronically and issue a news release to provide notice of the proposed rights offering, rather than require the Notice to be mailed to security holders. This will reduce the time required to complete a rights offering. Beneficial holders are not sent a rights certificate, so the requirement to mail the Notice to all security holders will lead to additional time and expense.</p> <p>In one commenter's view, the proposed requirement to send a copy of the Notice to security holder would add an unnecessary expense to the rights offering process. The commenter would propose that that requirement be removed and replaced with an obligation on the issuer to issue a press release containing the information set forth in the Notice, concurrently with the filing of the Notice on SEDAR.</p> <p>The commenter's view is that any effort which results in a reduction in the cost to raise capital is welcomed by the commenter's members. In the commenter's view, the proposed requirement to deliver a paper copy of the Notice to security holders should not be necessary if the issuer issues a press release containing the information in the Notice, files the Notice on SEDAR and posts the Notice on the issuer's website. In any event, issuers whose securities have been issued and are maintained on a book-entry only basis should not be required to deliver a paper copy of the Notice if the issuer satisfies these conditions.</p>	

No.	Subject	Summarized Comment	Response
14	<i>No</i>	<p>Six commenters did not see challenges with requiring the issuer to send a paper copy of the notice.</p> <p>One commenter does not see challenges with the Notice as it mostly goes to intermediaries.</p> <p>One commenter did not see a challenge as there is other continuous disclosure documentation which must be made available to security holders in paper format.</p> <p>One commenter noted that a reasonable attempt should be made to contact smaller shareholders.</p> <p>One commenter does not foresee any significant challenges. A requirement to send the Notice to all security holders and make the Circular available on SEDAR is analogous to the use of "notice-and-access" in respect of security holders' meeting materials. The commenter thinks applying the same principles to rights offerings makes sense, up to a point. In respect of the argument that the issuer would be sending rights certificates in any event and therefore should also send the Notice, the commenter noted that rights certificates would only be sent to registered holders. As such, the commenter considers this argument to be only a partial justification for a requirement to send the Notice to beneficial holders as well. Given the importance of a notification of a rights offering, however, the commenter's view is that the requirement to send the Notice to all security holders is justified.</p> <p>One commenter noted that the issuer should be able to provide delivery of the Notice by electronic means if the shareholder has accepted such method of delivery. If they have not then the Notice should be sent by mail.</p>	We acknowledge the comments.

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		One commenter views this change positively as it should greatly reduce the cost of an exempt rights offering without prejudicing investors.	
15	<i>Sending certificates</i>	One commenter noted that in a number of places in the notice of the Draft Amendments, reference is made to the requirement to “send certificates” in the context of explaining why the requirement to send the proposed notice on Form 45-106F14 would not be additionally burdensome as certificates will be required to be sent. The commenter does not believe the assumption that is implied, that certificates would generally or broadly be required to be sent, is necessarily correct. Given the prevalence of beneficial owners holding their entitlements indirectly through brokers or other intermediaries, certificates would not broadly be sent as they would be sent only to registered holders.	We acknowledge the comments.
Question 3b: The Proposed Exemption – the Notice and Circular – Do you foresee any challenges with the Circular only being available electronically?			
16	<i>Yes</i>	One commenter strongly recommends that the Notice, if provided electronically, be required to have a specific link to the offering circular (as is required for delivery for the Fund Facts document). The commenter is concerned that retail investors will find it difficult to access the offering circular if it is simply made available on SEDAR. Many retail investors are unlikely to be familiar with SEDAR, which can be difficult to navigate. It is also clear that fewer retail investors will review the offering circular if it is not delivered to them but rather only made available (given what the commenter has learned from behaviour economics). If the issuer is unable to deliver to certain shareholders electronically, the Notice should be sent with clear instructions on how to access the offering circular electronically and also a telephone number should be provided for those who wish to obtain a hard copy of it (at no expense to the shareholder).	We acknowledge the comments. We have included in the Notice a clear statement directing security holders to where they can access or obtain a copy of the Rights Offering Circular.
17	<i>No</i>	Five commenters did not see any challenges with the Circular only	We acknowledge the comments.

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		<p>being available electronically.</p> <p>One commenter did not see a challenge, as many Canadian investors are familiar and proficient with SEDAR.</p> <p>One commenter did not see any challenges if a Notice is sent pointing shareholders to where it can be found electronically (company website or SEDAR, etc.).</p>	
18	<i>Access to internet</i>	One commenter expects that a small minority of security holders may not have access to the internet, so there is the potential for prejudice to those persons. The commenter thinks it is outweighed by the benefit to issuers of being able to avoid the cost of printing and mailing hard copies of the Circular.	We acknowledge the comments.
Question 4a: The Proposed Exemption – the Circular – Have we included the right information for issuers to address in their disclosure?			
19	<i>Yes</i>	<p>Five commenters indicated we included the right information.</p> <p>One commenter thought the proposed changes cover the key areas.</p> <p>One commenter noted that information about the business of the issuer will be readily available from other sources. Inclusion of additional information would unduly lengthen the Circular.</p> <p>One commenter believes that the proposed prescribed information is sufficient.</p>	We acknowledge the comments.
20	<i>No</i>	One commenter would add additional information that would reasonably be expected to impact the underlying share price throughout the rights offering, such as if quarterly results are due to be released during the rights offering or a dividend is due to go ex and details thereof, etc.	We have added a requirement for the issuer to disclose any material facts and material changes that have not yet been disclosed and to include a statement that there are no undisclosed material facts or

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		<p>One commenter noted that there is much required disclosure about issuers' future financial circumstances (e.g. at the top of Part 2 of the Proposed Amendment), and it strikes the commenter that it is far too definitive and needs to be softened to reflect the fact that there will be much uncertainty about future cash requirements, etc. (forward looking disclosure).</p>	<p>material changes.</p> <p>We thank the commenter for their input on future financial circumstances. We note that the instructions to the Rights Offering Circular remind issuers disclosing forward-looking information in the Rights Offering Circular that they must comply with the disclosure requirements of Part 4A.3 of Regulation 51-102.</p>
Question 4b: The Proposed Exemption – the Circular – Is there any other information that would be important to investors making an investment decision in the rights offering?			
21	Yes	<p>One commenter noted it may be advisable to include a “recent developments” section to allow for disclosure regarding any issues that the board of the issuer believes may be relevant to shareholders.</p> <p>As noted above, one commenter noted the Circular should also include any additional information that would reasonably be expected to impact the underlying share price.</p> <p>One commenter noted question 35 in the Circular asks “Will we issue fractional rights?” The commenter thinks the issue will more frequently be whether fractional underlying securities will be issued on the exercise of rights, and suggests the question be amended accordingly.</p> <p>One commenter suggests that the lead underwriters or stand-by guarantors should be identified and any fees paid in respect of the stand-by fee and any/or any underwriting fee in the aggregate should be disclosed. The circumstances in which the underwriting or stand-by</p>	<p>We have added a requirement for the issuer to disclose any material facts and material changes that have not yet been disclosed and to include a statement that there are no undisclosed material facts or material changes.</p> <p>We acknowledge the comments about fractional rights. We have changed the question to “Will we issue fractional underlying securities on exercise of rights?”.</p> <p>With respect to the comment on disclosure of underwriters and stand-by guarantors, we note that</p>

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		<p>guarantee can be withdrawn also should be disclosed. The interests of persons involved in the offer and any conflicts of interest should be identified and avoided, and/or appropriately managed.</p>	<p>section 24 of Form 45-106F15 requires disclosure of stand-by guarantors including their fees and whether they are a related party. Sections 27 and 28 of Form 45-106F15 require disclosure of the managing dealers and soliciting dealers including disclosure of their fees and conflicts. We think the required disclosure is sufficient.</p>
22	<i>No</i>	<p>Two commenters indicated that there is no other information that would be important to investors.</p>	<p>We acknowledge the comments.</p>
Question 5: The Proposed Exemption – the Closing News Release – Do you think that this disclosure will be unduly burdensome? If so, what disclosure would be more appropriate?			
23	<i>No</i>	<p>Five commenters did not think this disclosure would be burdensome.</p> <p>One commenter thought the closing news release disclosure is appropriate.</p> <p>One commenter thought the proposed disclosure in a closing news release is appropriate, and that such information should be readily available to the issuer, and not burdensome to provide.</p> <p>One commenter noted that issuers should have ready access to the requisite information.</p> <p>One commented did not think the disclosure would be unduly burdensome but also thought disclosure should include all statistics on the result of the rights offering. Full disclosure of all details of the rights issue, including information such as what percentage of subscribing shares requested the additional subscription privilege (and</p>	<p>We acknowledge the comments.</p> <p>With respect to the comment about full disclosure of all details of the rights issue, we thank the commenter for their input. We think the disclosure requirements of the closing news release, including the requirement to separate out the securities distributed under both the basic subscription privilege and additional subscription privilege as between insiders and all other persons, as a group, are appropriate.</p> <p>We acknowledge the comment</p>

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		<p>not just the number subsequently distributed), are essential in establishing a true picture of demand by shareholders. Partial disclosure could allow obfuscation by management of the true pattern of shareholder demand.</p> <p>One commenter does not believe that the information required to be disclosed in the closing press release will be unduly burdensome. However, the commenter notes that the issuer may not necessarily know, at the time of closing, the number of shares issued to persons that were insiders prior to the rights offering or who become insiders as a result of the rights offering, in either case where the security holder is an insider solely as a result of holding 10% of share of the issuer's outstanding voting securities and disclosure of the holder's securities of the issuer is known only as a result of insider reports and/or early warning filings. The commenter would suggest that, in those circumstances, the issuer be entitled to rely on SEDAR filings for purposes of its closing press release disclosures or that the disclosure requirement be removed on the basis that the insider will have an obligation to make the disclosure as required by applicable securities laws.</p>	<p>about information on insiders. We have revised the disclosure requirements in subparagraphs 2.1(5) (b)(i) and 2.1(5)(c)(i) of Regulation 45-106 so that disclosure is only required to the knowledge of the issuer after reasonable enquiry.</p>
Question 6a: The Proposed Exemption – Trading of Rights – Should we continue to allow rights to be traded? If so, why?			
24	<i>Yes</i>	<p>Six commenters said we should continue to allow rights to be traded.</p> <p>One commenter thought that rights should trade to ensure that shareholders who can't exercise get some value for the discounted offering.</p> <p>One commenter noted it is extremely important that rights should be allowed to be traded. The trading of rights improves the efficiency and effectiveness of the capital raising process, as it increases the likelihood of a fully subscribed offering, and also provides a much</p>	<p>We acknowledge the comments. We agree that we should continue to allow rights to be traded.</p>

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		<p>more fair process for all shareholders. Those shareholders that are not in a position to obtain or exercise their rights due to jurisdictional or other issues, are able to obtain the benefits of the rights offering by trading the rights. By making the process more fair and more likely to provide the issuer with a fully subscribed offering, the exemption will be more widely utilized.</p> <p>One commenter believes that from an investor prospective, rights should continue to be traded as such trading permits investors to monetize their rights in the event they do not have access to sufficient liquid funds to satisfy the exercise price. Allowing rights to trade may also have the benefit of setting a tangible value to the rights in the event of a civil lawsuit for misrepresentation. Issuers can also benefit in these circumstances, because the capital raising objective of a rights offering may be defeated if the take up of the securities by existing security holders is low due to lack of funds.</p> <p>One commenter strongly believes that the CSA should continue to allow rights to be traded. The commenter was generally of the view that rights offerings are inherently fair in that they afford all existing security holders the opportunity to maintain their pro rata position in the issuer. Permitting trading of rights also allows security holders who do not wish to, or are ineligible to, participate in the rights offering the ability to sell their rights to investors who wish to participate in the offering. This enables the issuer to raise capital and means security holders who are ineligible to participate in the rights offering are not diluted without compensation.</p> <p>The commenter does not believe that the trading of rights adds complexity or cost to a rights offering. The Exchanges do not charge a listing fee to the issuer for the listing of rights. If the securities underlying the rights are of a listed class, the Exchanges will require notice of the offering at least five trading days prior to the record date,</p>	

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		<p>whether or not the rights will trade, in order to set the ex-distribution date and notify the market by issuing a bulletin as described in the response to question 2 above. Therefore, the commenter does not believe that permitting trading of the rights will add to the timeline for a rights offering, particularly if the minimum exercise period is reduced to 10 business days. The Exchanges are also considering amendments to their rules and policies to reduce the period of time between when the Exchange is provided with the required documentation and the record date. Under current TSX and TSX Venture rules, rights that have received all required regulatory approvals are automatically listed if the rights entitle security holders to purchase securities of a listed class. The commenter believes that the CSA should continue to allow rights to be traded.</p> <p>One commenter agrees that the trading of rights can add complexity to the rights offering, but the commenter thinks the ability to make rights saleable is important. The commenter agrees with the arguments noted in the question with respect to monetization and the increased likelihood that saleable rights will be exercised. To expand on the argument in respect of foreign security holders, even if the sale generates little or no return for the foreign holders, it is still better than excluding them altogether and issuers should continue to be entitled to make that election.</p> <p>One commenter believes that rights should be allowed to be listed and traded in order to permit shareholders to elect to monetize the rights (particularly non-resident investors); and to encourage greater levels of participation in the rights offering and therefore the amount of proceeds raised.</p>	

No.	Subject	Summarized Comment	Response
25	<i>No</i>	One commenter did not think we should allow rights to trade.	We thank the commenter for their input; however, we think that rights should be allowed to trade.
26	<i>Research</i>	<p>One commenter encouraged the CSA to carefully examine this issue, including any empirical evidence such as the research done by Insead, and consider how the individual countries' regulations impact on what are the costs and benefits to restricting tradability and what regime most improves shareholder value. In addition, the CSA needs to examine the impact of tradability or non-tradability (and other rules) on the ability of shareholders who are foreign to take up the rights; or Canadian shareholders ability to participate or be compensated in respect of a rights offering of a foreign issuer.</p> <p>The commenter noted that recent research has found that investors desire rights tradability and react better to rights offerings with tradable rights. There is a greater potential for shareholder abuse if rights are not tradable. The commenter suggests that the CSA should examine the existing research to determine what type of regime most enhances shareholder value. In particular, questions to be examined include:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Is shareholder value enhanced in those countries that allow for choice by issuers in tradability of rights versus mandating tradability? - Is shareholder value enhanced by setting out conditions for trading restrictions? (in the UK and Hong Kong, offerings without tradable rights are called "open offers" and are subject to a separate set of regulations including discount limits (10% in the UK)). - Do issuers perform better after offerings with tradable rights versus those with non-tradable rights? 	<p>We acknowledge the comment. We have considered the research to which the commenter refers.</p> <p>We think, in the Canadian context, that the benefits of allowing rights to trade outweigh any costs.</p>

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		- What are the reasons issuers make rights non-tradable?	
Question 6b: The Proposed Exemption – Trading of Rights – What are the benefits of not allowing rights to be traded?			
27	<i>Benefits</i>	<p>One commenter thought the only advantage is if the issue could be closed quicker i.e. 10 days total, however the commenter thought they should trade for everyone to benefit.</p> <p>One commenter noted the benefits of not allowing rights to be traded are reducing cost to the issuing corporate / sponsoring bank. The proposed changes in timeline for rights exercise will have a materially larger impact than the 'few days' additional to the timeline required for trading. Potentially the cost of trading in proportion to the size of the capital to be raised in the rights issue could be estimated to set a minimum size rights above which trading of rights should be expected.</p> <p>One commenter noted if the rights are not allowed to be traded the rights offering is less complex and only existing security holders are entitled to participate.</p> <p>One commenter noted that by not allowing the rights to trade, issuers may be less vulnerable to unsolicited attempts to effect a change of control at a discount to the market, as aggregation of rights (and the underlying securities) would be more difficult. However, the commenter believes that the benefits of permitting trading in the rights generally outweigh any benefit of prohibiting trading.</p>	We thank the commenters for their input. We acknowledge there may be benefits of not allowing rights to be traded; however, we think that the costs of not allowing rights to be traded outweigh the benefits.
28	<i>No benefits</i>	Two commenters did not see any benefits of not allowing rights to be traded.	We acknowledge the comments.

No.	Subject	Summarized Comment	Response
Question 6c: The Proposed Exemption – Trading of Rights – Should issuers have the option of not listing rights for trading?			
29	<i>Yes</i>	<p>Four commenters thought issuers should have the option of not listing rights for trading.</p> <p>One commenter stated that while listing rights will provide issuers with the ability to raise capital through a broader potential group of investors, they should be provided with the opportunity to decline a listing if it becomes cost prohibitive.</p> <p>One commenter noted an option should be available if the cost of trading is prohibitive relative to capital to be raised. In any extent, the issuing company should ensure that the rights are transferable between entities to reduce settlement problems over ex. date.</p> <p>One commenter noted that if, for example, an issuer has a very small foreign security holder base and the benefit to those persons would not justify the cost to the issuer of listing the rights, the issuer should have the option of not listing rights for trading.</p> <p>One commenter believes that issuers should have the option of not listing rights for trading, as the cost of the listing may not be warranted in the circumstances.</p>	<p>We thank the commenters for their input. We have not seen evidence that the listing of rights for trading adds any significant cost or time to an offering. Accordingly, we think the benefits to the security holder of listing rights for trading outweigh the costs to the issuer.</p>
30	<i>No</i>	<p>Two commenters thought issuers should not have the option of not listing rights for trading.</p> <p>One commenter noted in order to provide a fair process to all security holders, they do not believe that issuers should have the option of not listing rights for trading.</p>	<p>We acknowledge the comments.</p>
Question 7a: The Proposed Exemption – the Review Period – Do you agree with our proposal to remove pre-offering review?			
31	<i>Yes</i>	<p>Six commenters agreed with removing pre-offering review.</p>	<p>We acknowledge the comments.</p>

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		<p>One commenter indicated that removing pre-offering review for rights offerings by reporting issuers, which are already subject to continuous disclosure rules and the civil liability for secondary market disclosure regime should result in an increased use of the exemption.</p> <p>One commenter supported the proposal to remove the pre-offering review. The commenter believes that reducing the standard timetable and associated costs of completing a rights offering are key to increasing the viability of rights offerings as a useful way for listed issuers to access capital.</p> <p>In one commenter's experience, the regulatory review process is a disincentive to completing a rights offering and the benefits conferred by such process do not justify the cost to issuers and security holders of the inability to conduct rights offerings on a reasonable and predictable time frame.</p> <p>One commenter agrees with the proposal to eliminate the pre-offering review of the Circular. In the commenter's view, this proposal should reduce offering costs and management resources, and enable issuers to complete a rights offering more quickly and efficiently. Concerns over the elimination of a regulatory review should be adequately addressed by the introduction of statutory liability for disclosure in the Circular.</p>	
32	<i>No</i>	<p>Two commenters did not agree with removing pre-offering review. One commenter thought that given the number of changes to the Proposed Exemption, including the increase to the permitted dilution limit to 100%, they believe it is appropriate for the regulators to undertake a form of review of the Circular. The review should include the items articulated in question 7(c). In order to ensure that the objectives of increasing the efficiency and effectiveness of the</p>	<p>We thank the commenters for their input. However, we have decided to remove pre-offering review as we think the exemption provides sufficient safeguards for investor protection. Some jurisdictions will review rights offerings on a post-</p>

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		<p>Proposed Exemption are retained, they recommend that the review period be limited to 3 days, consistent with the review period for a short form prospectus review. It is also important that the review period of the listing exchange also be aligned with the regulatory review to ensure that the objectives of the Proposed Exemption are realized.</p> <p>One commenter strongly recommends that the CSA not completely abandon the regulatory review of the Offering Circular. Regulators in leading jurisdictions still require a prospectus, albeit a shorter one, that is subject to regulatory scrutiny before issuance. The commenter believes that reporting issuers will be much more likely to have compliant Offering Circulars and compliant processes if there is regulatory review and oversight. CSA Staff Notice 51-341 <i>Continuous Review Program for the Fiscal Year ended March 31, 2014</i> found 76% of the reporting issuers subject to a full review or an issue-oriented review of their continuous disclosure documents were deficient and required improvements to their continuous disclosure or were referred to enforcement, cease traded or placed on the default list. In the face of this data, it makes little sense for the regulator to step away from its oversight function. Review of the Notice and Offering Circular should be carried out. In order to achieve a reduced time frame, the commenter recommends that securities regulators improve their internal processes to reduce the time it takes to conduct a regulatory review of the Offering Circular. In the alternative, the commenter suggests a process whereby issuers would have to file the Notice and Offering Circular with the relevant securities regulator and a certain percentage of those filed would be selected for regulatory review based on a risk-based selection process. Alternatively, the commenter suggests that the expedited process should be available only to listed issuers and continue to require regulatory review of the Offering Circular for unlisted issuers.</p>	<p>distribution basis, in most cases, for a period of two years after adoption. CSA staff will also review rights offering documents as part of our continuous disclosure program.</p> <p>Since the introduction of Regulation 51-102, the CSA has had a continuous disclosure review program in place. CSA jurisdictions use various tools to select reporting issuers who are most likely to have deficiencies in their disclosure record. As a result, the 76% sample of companies reviewed who required improvements in their disclosure is unlikely to be representative of the entire population.</p>

No.	Subject	Summarized Comment	Response
Question 7b: The Proposed Exemption – the Review Period – Do the benefits of providing issuers with faster access to capital outweigh the costs of eliminating our review?			
33	<i>Yes</i>	<p>Six commenters thought the benefits of providing issuers with faster access to capital outweigh the risks.</p> <p>One commenter noted that the benefits outweigh the costs, particularly if regulators include reviews of Notices and Circulars as part of their continuous disclosure and/or post-distribution focus reviews.</p> <p>One commenter believes the benefits of making rights offerings a more viable way for issuers to raise capital by reducing the timetable outweigh the costs of eliminating review by the CSA.</p> <p>One commenter noted that the inclusion of civil liability for secondary market disclosure in the Proposed Amendments will induce issuers to exercise vigilance in preparing their continuous disclosure, including the Circular. This will partially offset the loss of the protection conferred by the regulatory review process.</p>	We acknowledge the comments.
34	<i>No</i>	<p>One commenter disagrees that the user friendly format of the Offering Circular and the addition of civil liability for secondary market disclosure mitigates the reduced level of investor protection which results from no regulatory review of the Notice and Offering Circular. It is far preferable to have a regulatory regime that ensures compliance and adequate investor protection ex ante than it is to achieve it ex poste, after harm has occurred. The commenter supports the proposal to have the statutory civil liability for secondary market disclosure provisions apply to the acquisition of securities in a rights offering including through misrepresentation in an issuer's Offering Circular. This furthers the policy objective of access to justice when investors are harmed. Given that investors will rely on the continuous disclosure record of the issuer when deciding what action to take with respect to the Offering Circular, it also makes sense to extend the statutory</p>	We thank the commenter for their input. For the reasons set out above, we have decided to remove pre-offering review.

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		liability for secondary market disclosure to the Offering Circular itself. However, it does not obviate the need for regulatory review. While secondary market liability provisions will go some way to ensure compliance, it is not sufficient (including the fact that not all instances will result in an economically viable action, and the misrepresentation may not come to light until after the statutory limitation period).	
Question 7c: The Proposed Exemption – the Review Period – Are there other areas that we should focus our post-distribution review on?			
35		<p>One commenter thought the post-distribution review should focus on adherence to the policy and not the specifics as to sufficient funds, etc.</p> <p>One commenter thought we should focus on whether the capital raised was used for the prescribed purpose stated in the offering, to avoid management changing the use of proceeds without shareholder consent.</p> <p>Three commenters believed the areas referenced in our question were sufficient.</p>	We acknowledge the comments.
Question 8a: The Proposed Exemption – Statutory Recourse – Is civil liability for secondary market disclosure provisions the appropriate standard of liability to protect investors given that there will be no review by CSA Staff of an issuer's rights offerings?			
36	<i>Yes</i>	<p>Five commenters thought the civil liability for secondary market disclosure provisions are appropriate.</p> <p>One commenter's view is that the alternative standards of statutory liability are not the right approach. Liability for disclosure in, for example, a take-over bid circular, is not appropriate in that the proposed Circular disclosure is less substantive and relies on an issuer's existing disclosure record. In light of the fact that secondary market liability is proposed, the commenter does not understand why the Circular must include a certificate signed by directors and officers.</p>	We acknowledge the comments.

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		<p>One commenter supports the proposal to have the statutory civil liability for secondary market disclosure provisions apply to the acquisition of securities in a rights offering including through misrepresentation in an issuer's Offering Circular. This furthers the policy objective of access to justice when investors are harmed. Given that investors will rely on the continuous disclosure record of the issuer when deciding what action to take with respect to the Offering Circular, it also makes sense to extend the statutory liability for secondary market disclosure to the Offering Circular itself. However, it does not obviate the need for regulatory review. While secondary market liability provisions will go some way to ensure compliance, it is not sufficient (including the fact that not all instances will result in an economically viable action, and the misrepresentation may not come to light until after the statutory limitation period).</p> <p>One commenter believes that civil liability for secondary market disclosure would be an appropriate standard of liability for misrepresentations in a rights offering circular and related continuous disclosure record used in connection with a rights offering. That approach should assist in enhancing the integrity of Canada's capital markets and investor confidence in rights offerings as a financing method.</p>	
37	<i>Other</i>	<p>One commenter indicated that while civil liability was an advance on the current situation, it is still not ideal.</p> <p>One commenter noted in determining the type of recourse available to investors, the regulators should consider whether there is a pre-offering review of the Circular, and whether the securities available on the exercise of the rights will be available to new shareholders that are not accredited investors.</p>	<p>We thank the commenters for their input. We have decided that civil liability for secondary market disclosure is the appropriate standard of liability.</p>
Question 8b: The Proposed Exemption – Statutory Recourse – Would requiring a contractual right of action for misrepresentations in the			

No.	Subject	Summarized Comment	Response
Circular be preferable? If so, what impact would this standard of liability have on the length and complexity of the Circular?			
38	<i>Yes</i>	One commenter believes a contractual right of action is preferable as it would ensure that both the corporate and sponsoring bank are liable for misrepresentation or fraud. This standard of liability should have no real impact on issuers who have 'nothing to hide'. If the circular is to be made available on SEDAR / company website, then including additional documents by reference to similar weblinks in the commenter's view does not materially add to any degree of complexity.	We thank the commenter for their input; however, we think statutory civil liability for secondary market disclosure is the appropriate standard of liability.
39	<i>No</i>	<p>Three commenters do not believe requiring a contractual right of action would be preferable.</p> <p>One commenter noted they do not believe that requiring a contractual right of action for a misrepresentation in the circular would be preferable to civil liability for secondary market disclosure. However, given the time and cost involved with respect to civil lawsuits, it will be important for the regulators to monitor the use of the exemption and the quality of the disclosure made by issuers once the amendments to the exemption are adopted and encourage best disclosure practices at a very early stage.</p> <p>In one commenter's view, a requirement to incorporate an issuer's disclosure record by reference would impede rights offerings if there was a corresponding requirement to obtain the consent of experts referenced therein. As such, if a contractual right of action would necessitate incorporation by reference, the commenter would not support this standard of liability. In addition, a requirement to incorporate documents into the Circular by reference combined with a requirement to translate the Circular would mean that the continuous disclosure documents would have to be translated. This would be a major impediment to conducting rights offerings pursuant to the Proposed Amendments for any issuer that does not translate its</p>	We acknowledge the comments.

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		<p>continuous disclosure documents in the ordinary course.</p> <p>One commenter does not believe that requiring a contractual right of action would be preferable. In their view, that approach would only serve to add time and expense to the rights offering process.</p>	
Question 9a: The Proposed Exemption – Would security holders benefit from knowing the results of the basic subscription before making an investment decision through the additional subscription privilege?			
40	<i>Yes</i>	<p>Two commenters thought that security holders could benefit from knowing the results of the basic subscription.</p> <p>One commenter noted that some investors would benefit from the receipt of additional information regarding the take up of securities under the basic subscription privilege, particularly with respect to potential dilution of those investors' positions. It is not possible to know in advance the investors for whom this information would be most useful, but the commenter is generally of the view that investors should be provided with clear disclosure and as much information as possible to help make an informed investment decision.</p>	We acknowledge the comments.
41	<i>No</i>	<p>Six commenters did not agree with separating out the basic and additional subscription privilege.</p> <p>One commenter noted that the key purpose is to get the company funded and any delay or complications will put the financing at risk. More information is always valuable but the risks outweigh the benefits. Even in possible control situations there should not be a split. The control issue would likely only be caused by insiders or guarantors taking up the additional subscription. If concern that an insider could become a control person, then the policy should make it a requirement to disclose in the circular as to their intent of exceeding 20%.</p>	We acknowledge the comments. We agree that the costs of separating out the basic and additional subscription privilege will outweigh the benefits.

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		<p>One commenter noted they do not support the separation of the timing of the basic subscription and additional subscription privilege, such that an issuer would announce the results of the basic subscription before commencing the additional subscription privilege period. The additional step would significantly decrease the efficiency of the process, and will increase the time required to undertake a financing under the Proposed Exemption. Shareholders should be made aware of any potential for a change in control in the Notice and the Circular, so that they may base their decision to exercise their rights on that information. If the two-tier system is introduced, the additional subscription privilege should be outside of the 21 days, and the split timing for the basic and additional subscriptions should only be required in circumstances where there may be an impact on control.</p> <p>One commenter noted that if all shareholders participate in their rights pro rata to their existing stakes, there will be no net change of control. The commenter then assumes therefore that the relative participation in the basic subscription alone would have a larger impact on change of control than the (presumably) much smaller possible change as a result of any additional subscription on shares remaining post basic subscription. The decision to participate or not in the basic subscription is therefore a materially larger 'informed decision' than that in the additional subscription. The separation between basic and additional subscription results does not therefore in the commenter's view offer any material advantage to shareholders. It would however prolong the closure of the Rights issue, and therefore delay capital delivery to the issuer. Additionally, any extended period between basic and additional subscription close introduces market price risk, which increases underwriting costs to the issuer. Informing shareholders of the results of additional subscriptions post close of the offering should be required to be in a timely manner (Close of offer + 2 days?).</p>	

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		<p>One commenter believed that security holders should continue to exercise both the basic subscription and additional subscription privilege at the same time and that a two-step process is not necessary. The commenter did not think that concerns about the effect of the offering on control of the issuer are significant enough to warrant the additional cost and complication of a two-step process. If the timing of these two privileges is separated, the commenter believes that the additional subscription privilege should occur within the minimum period so that the two-step process does not extend the time required to complete a rights offering.</p> <p>In one commenter's view, to separate the timing of the basic and additional subscription privileges would unnecessarily complicate the offering process. The commenter believes that investors are sufficiently capable of understanding the potential impact of an additional subscription privilege on control, particularly given the disclosure regarding the number of securities to be issued in the offering and insider participation set out in proposed Form 45-106F15. However, in the commenter's view issuers should have the option (but not the obligation) to separate the timing of the basic and additional subscription privileges.</p>	
Question 9b: The Proposed Exemption – Would security holders make a different investment decision through the additional subscription if the results of the basic subscription were announced?			
42	<i>Yes</i>	Three commenters thought security holders might potentially make a different investment decision if the results of the basic subscription were announced.	We acknowledge the comments.
43	<i>No</i>	In one commenter's view, investors would likely not make a different investment decision if the results of the basic subscription were announced.	We acknowledge the comments.

No.	Subject	Summarized Comment	Response
44	<i>If yes, should the additional subscription privilege be inside or outside 21 days?</i>	<p>One commenter noted that the price of the underlying shares will in all probability react to the result of the basic subscription results. (Or indeed as a result of wholly exogenous market movements.) If the market rallies, then the value of subscription rights will increase and additional subscription become more attractive; or vice versa.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Additional subscription privilege should be along with, or at a very short time after the basic subscription • No split timing in the commenter's view is required. (There is no such split results release timing for example in most of the European markets.). <p>One commenter noted that they are not in a position to say how the investment decision would differ. The commenter thinks it would have to be outside of 21 days, unless significant security holders were given a shorter time period for exercising the basic subscription privilege. However, the commenter is not in favour of a requirement for split timing.</p>	We acknowledge the comments.
45	<i>If yes, should the split timing always be required or only required in circumstances where there may be an impact on control?</i>	<p>One commenter suggested additional time should be provided to exercise the additional subscription privilege. In order for the offerings to occur as quickly as possible, the split timing should only be required in circumstances where there may be an impact on control.</p> <p>One commenter thinks it should not be required, but that issuers should have the option to elect split timing.</p>	We acknowledge the comments.
Question 9c: What are the costs and benefits of having a two-tranche system for security holders?			
46		<p>One commenter noted that the benefits are outlined in the question and that the costs are additional complexity, financial cost and time required to complete a rights offering, which would likely result in fewer rights offerings being undertaken.</p> <p>One commenter noted the key purpose is to get the company funded</p>	We acknowledge the comments. We agree that the costs of a two-tranche system outweigh the benefits.

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		<p>and any delay or complications will put the financing at risk. More information is always of value, but the risks outweigh the benefits.</p> <p>One commenter indicated that the costs of delay, increased risk and underwriting costs outweigh the "benefits" – which cannot be separated from market directional movements.</p> <p>In one commenter's view, to separate the timing of the basic and additional subscription privileges would unnecessarily complicate the offering process. The commenter believes that investors are sufficiently capable of understanding the potential impact of an additional subscription privilege on control, particularly given the disclosure regarding the number of securities to be issued in the offering and insider participation set out in proposed Form 45-106F15. However, in the commenter's view issuers should have the option (but not the obligation) to separate the timing of the basic and additional subscription privileges.</p>	
Question 10a(i): Repeal of the Current Exemption for use by Non-Reporting Issuers – If we repeal the rights offering prospectus exemption for non-reporting issuers, would this create an obstacle to capital formation for non-reporting issuers?			
47	Yes	<p>Two commenters believe that this will create an obstacle to capital formation for non-reporting issuers.</p> <p>One commenter believes that the Proposed Amendments should not restrict the availability of the rights offering prospectus exemption to reporting issuers. While the commenter agrees that securityholders of non-reporting issuers will not have access to the same continuous disclosure as would the case for reporting issuers, this is true for other exemptions as well, such as the accredited investor exemption. The commenter believes that many non-reporting issuers did not use the previous exemption because of its inefficiency. In this regard, the exemption following the Proposed Amendments would be an attractive capital raising method for small and medium sized non-</p>	We thank the commenter for their input. However, we think that neither the current exemption nor the new exemption are appropriate for non-reporting issuers.

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		<p>reporting issuers, and increase the flexibility of the same issuers to access capital.</p> <p>In one commenter's view, the repeal of the Current Exemption for use by non-reporting issuers could create an obstacle to capital formation for non-reporting issuers. For that reason, the commenter would suggest that the rights offering exemption continue to be available for non-reporting issuers so long as the issuer provides the same level of disclosure about its business as is currently required by Regulation 45-101.</p>	
48	<i>No</i>	<p>Two commenters did not think the repeal would create an obstacle to capital formation for non-reporting issuers.</p> <p>One commenter noted given the availability of other prospectus exemptions, they do not foresee any problems relating to capital formation for non-reporting issuers if the exemption were repealed for those entities.</p> <p>One commenter agrees that rights offerings are not ideally suited for non-reporting issuers, and that they have the ability to use other exemptions that are well suited, such as the offering memorandum or "private company" exemptions.</p>	We acknowledge the comments.
49	<i>Other</i>	<p>One commenter answered that the proposed regulations would in their view adequately replace the Current Exemption for non-reporting issuers, and if contractual liability is introduced offer increased protection to the investor in the Rights. Similarly for foreign issuers, if they are by contractual liability required to have the support of a local Canadian bank (who also take final liability) the problem would be one of establishing credit worthiness between the issuer and bank.</p>	We thank the commenter for their input. However, we have decided to proceed with statutory liability for secondary market disclosure.
Question 10a(ii): Repeal of the Current Exemption for use by Non-Reporting Issuers – Do you foresee any other problems?			

No.	Subject	Summarized Comment	Response
50	<i>No</i>	<p>Two commenters did not foresee any other problems regarding the repeal of the Current Exemption for use by Non-Reporting Issuers.</p> <p>One commenter acknowledged that the use of the Current Exemption by non-reporting issuers is very rare.</p>	We acknowledge the comments.
51	<i>Other</i>	<p>One commenter noted that in their experience most of the non-reporting issuers making use of the current rights offering prospectus exemption in Section 2.1 of Regulation 45-106 are foreign issuers, who rely on that exemption in tandem with the minimal connection to Canada exemption currently appearing in Section 10.1 of Regulation 45-101 (the requirements of which we refer to as the “Minimal Connection Test”). Subject to the commenter’s comments on proposed section 2.1.3 of Regulation 45-106, the commenter agrees that it will be helpful to consolidate the current exemptions in Section 2.1 of Regulation 45-106 and Section 10.1 of Regulation 45-101 into a single prospectus exemption. More generally, the commenter also agrees that it will be helpful to integrate the substantive requirements for rights offerings into the existing regulations governing prospectus offerings and prospectus exempt offerings, rather than maintaining Regulation 45-101 as a separate regulation.</p>	We acknowledge the comments. Refer to the responses below related to the Minimal Connection Exemption.
<p>Question 10a(iii): Repeal of the Current Exemption for use by Non-Reporting Issuers – Would repealing the Current Exemption cause problems for foreign issuers that do not meet the Minimal Connection Exemption? If so, should we consider changes to the Minimal Connection Exemption? Please explain what changes would be appropriate and the basis for those changes.</p>			
52	<i>Yes</i>	<p>One commenter thinks the applicable figures in the Minimal Connection Exemption could be increased to 20% (in respect of the aggregate number of Canadian security holders) and 10% (in respect of security holders in any province or territory). The commenter thinks this would have limited or no impact on investor protection, and would increase the number of foreign rights offerings in which Canadians could participate.</p>	We thank the commenter for their input. We have removed the local jurisdiction test. Issuers will be able to use the exemption so long as neither the number of beneficial holders of securities of the relevant class that are resident in Canada nor the number of securities

No.	Subject	Summarized Comment	Response
			<p>beneficially held by security holders resident in Canada exceeds 10% of all security holders or securities, as the case may be.</p> <p>Issuers that exceed the 10% threshold may consider an application for exemptive relief. There may be limited circumstances where relief from this requirement may be appropriate.</p>
53	<i>No</i>	<p>Two commenters did not believe that repealing the Current Exemption would cause problems for foreign issuers that do not meet the Minimal Connection Exemption.</p> <p>One commenter noted they do not believe that changes to the Minimal Connection Exemption should be necessary. Foreign issuers should be treated the same as other non-reporting issuers in Canada, regardless of whether such issuers are public issuers in other jurisdictions. Canadian investors should be able to easily access current information about issuers relying on the rights offering exemption and it may be difficult for many investors to retrieve such information from filings made in a foreign jurisdiction, even if such information is available on-line.</p> <p>One commenter did not believe that repealing the Current Exemption for non-reporting issuers should cause material problems for foreign issuers because the commenter believes that those issuers are generally averse to complying with the requirements of the Current Exemption for practical reasons.</p>	We acknowledge the comments.
Question 10b(i): Repeal of the Current Exemption for use by Non-Reporting Issuers – Do you think we should consider changes to the			

No.	Subject	Summarized Comment	Response
Current Exemption instead of repealing it? If so, what changes should we consider? If you think we should change the disclosure requirements, please explain what disclosure would be more appropriate.			
54	<i>Yes</i>	One commenter indicated that any changes they would suggest would be similar to the changes incorporated into the Proposed Exemption.	We thank the commenter for their input. However, we think that neither the 45-101 Exemption nor the Rights Offering Exemption are appropriate for non-reporting issuers.
55	<i>No</i>	One commenter supported the removal of the Current Exemption for all non-reporting issuers, including foreign non-reporting issuers that may be public issuers in another jurisdiction.	We acknowledge the comment.
Question 10b(ii): Repeal of the Current Exemption for Use by Non-Reporting Issuers – Should non-reporting issuers be required to provide audited financial statements to their security holders with the rights offering circular if they use the exemption?			
56	<i>No</i>	In one commenter's view, the obligation to provide audited financial statements could unduly burden a non-reporting issuer.	We acknowledge the comment.
57	<i>Other</i>	One commenter's view is that non-reporting issuers should not be permitted to use the Proposed Exemption.	We acknowledge the comment.
Question 10c: Repeal of the Current Exemption for Use by Non-Reporting Issuers – Are there other circumstances in which non-reporting issuers need to rely on the Current Exemption? If so, describe.			
58	<i>Yes</i>	In one commenter's view, the Current Exemption may not <i>[sic]</i> be a more effective and efficient means of raising capital than the other prospectus exemptions cited and therefore they would recommend that the Current Exemption continue to be available to non-reporting issuers and their security holders (all of whom would have acquired their securities of the issuer on a basis that presumes a different level of disclosure but also a different level of familiarity with the issuer and its affairs).	We thank the commenter for their input. However, we continue to believe that neither the current exemption nor the new exemption are appropriate for non-reporting issuers.

No.	Subject	Summarized Comment	Response
59	<i>No</i>	Two commenters did not think there were other circumstances in which non-reporting issuers need to rely on the Current Exemption.	We acknowledge the comment.
Question 11a: The Stand-by Exemption – Should stand-by guarantors be subject to different resale restrictions depending on whether or not they are security holders of the issuer on the date of the notice?			
60	<i>Yes</i>	One commenter noted that if the stand-by guarantor has a board seat due to their stake size, or is otherwise privy to internal information not available to external minority shareholders then the commenter's opinion is there should be additional caveats on their stake. This should equally apply to both existing shareholders and new shareholders if their stake would enable them to seek board representation. If there is no potential insider status then the commenter's view would be not to impose a requirement for a resale restriction.	We thank the commenter for their input. However, we have decided that stand-by guarantors should not be subject to different resale restrictions depending on whether or not they are existing security holders.
61	<i>No</i>	<p>Five commenters did not think standby guarantors should be subject to different resale restrictions depending on whether or not they are existing security holders.</p> <p>One commenter did not think a four month hold is necessary for guarantors or new shareholders. The success of most financings by Rights is because you have a guarantor. Any restrictions will limit their willingness to act. If they are not needed to exercise the guarantee, all the shares are free-trading so the market is not prejudiced because they needed to exercise the stand by commitment and received free trading shares.</p> <p>One commenter noted that imposing a hold period on such guarantors will reduce the number of individuals or entities willing to undertake this role, which will negatively affect the ability of issuers to raise capital under the Proposed Exemption. Imposing a hold period would seriously restrict the flexibility of guarantors to deal with such securities, and would put them at a disadvantage to shareholders who</p>	We acknowledge the comments. We have decided that stand-by guarantors should not be subject to different resale restrictions depending on whether or not they are existing security holders.

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		<p data-bbox="508 642 1117 768">purchase pursuant to the offering for which they are providing a guarantee. In the case of banks and other financial institutions, due to their internal risk policies and capital requirements, the commenter expects that imposing a hold period will effectively bar them from acting as guarantors.</p> <p data-bbox="508 793 1117 1146">One commenter does not believe that any securities distributed by a reporting issuer through a rights offering should be subject to a hold period, whether or not a stand-by guarantor is an existing security holder. The commenter thinks it will be confusing to the market to have different resale restrictions on securities distributed as part of the same rights offering. Engaging a stand-by guarantor results in additional costs for the issuer, and this cost may increase if the securities the stand-by guarantor receives are subject to a hold period. As stand-by guarantors reduce uncertainty for issuers regarding whether a rights offering will be successful, the commenter believes that the use of stand-by guarantors should be encouraged. Therefore, the commenter does not believe that stand-by guarantors should be treated differently from other security holders with respect to resale restrictions.</p> <p data-bbox="508 1171 1117 1398">One commenter thought that stand-by guarantors should be permitted to receive free-trading securities irrespective of whether they are security holders on the date of the notice. The commenters think that imposing a hold period on securities purchased by a stand-by guarantor would impose unnecessary complexity and cause possible confusion and would be a potential cost to any would-be guarantor, without any corresponding benefit. The commenter therefore thinks that such a rule would make issuers less inclined to undertake a rights offering.</p> <p data-bbox="508 1423 1117 1474">In one commenter's view, standby guarantors often play an important role in a rights offering by providing the issuer with the assurance that</p>	

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		<p>a minimum amount of capital will be raised in the offering. This enables the issuer to properly assess the pros and cons of pursuing the financing, including the estimated costs of the financing relative to other capital raising alternatives. For that reason, the commenter does not believe that a standby guarantor that is not an existing security holder should be subject to different re-sale restrictions than those imposed on an existing security holder. To the extent that the standby guarantor will acquire a control position in the issuer, the restrictions on control block distributions and applicable stock exchange rules should be sufficient to regulate that type of distribution. Further, the issuer is free to negotiate the terms of any standby arrangement, including appropriate standstill provisions where warranted.</p> <p>In the commenter's view, distributions of securities acquired under the proposed Standby Exemption should be subject to the same seasoning period applicable to a standby guarantor that is an existing security holder (subject to the existing restrictions on control block distributions).</p> <p>The commenter believes that drawing a distinction between existing and non-existing security holders in these circumstances could prejudice issuers' ability to attract standby guarantors and therefore to complete what would otherwise be an efficient capital raising exercise in which all affected security holders are entitled to participate on a <i>pro rata</i> basis.</p>	
Question 11b: The Stand-by Exemption – What challenges would there be for issuers trying to find a stand-by guarantor that is not already a security holder?			
62		<p>One commenter noted the success of most financings by Rights is because you have a guarantor. Any restrictions will limit their willingness to act.</p> <p>One commenter noted this will depend upon the time sensitivity of the</p>	We acknowledge the comments.

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		<p>need for the capital being raised and available information on the company (analyst coverage etc.) If a very tight time requirement on a poorly followed stock it could be very difficult indeed to both find and educate a potential guarantor.</p> <p>One commenter thinks that the restrictions on acting as a stand-by guarantor should be as few as possible, in order to encourage issuers to undertake rights offerings.</p>	
Question 12a: The Stand-by Exemption – If the standby guarantor is an existing security holder, should we require a four month hold?			
63	<i>Yes</i>	<p>One commenter believed that all stand-by guarantors, regardless of whether or not they are security holders of the issuer on the date of the notice, should be subject to a four-month hold period, in order to avoid significant shareholders taking advantage of price discrepancies on a short term basis or otherwise hedge their position such that they have no economic interest in the issuer. Some investors in the rights offering may choose to exercise their rights on the basis of the subscription by the stand-by guarantor and thus such persons, whether they are insiders, management or other significant shareholders, should be required to hold the securities for a minimum length of time.</p>	<p>We thank the commenter for their input. However, we have decided that standby guarantors generally should not be subject to a four-month hold.</p>
64	<i>No</i>	<p>Six commenters did not think there should be a four month hold on any standby guarantors.</p> <p>One commenter noted no four month hold for any guarantor including broker firms. The fact that a fee is paid is not relevant to this process. At most the fee could be subject to a hold period if paid in securities. However, no restrictions is the commenter's preference. If a four month hold is imposed, the cost of the guarantor/stand by commitment will increase significantly.</p> <p>One commenter thought that stand-by guarantors should be permitted to receive free-trading securities irrespective of whether they are</p>	<p>We acknowledge the comments.</p>

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		<p>security holders on the date of the notice. The commenters think that imposing a hold period on securities purchased by a stand-by guarantor would impose unnecessary complexity and cause possible confusion and would be a potential cost to any would-be guarantor, without any corresponding benefit. The commenter therefore thinks that such a rule would make issuers less inclined to undertake a rights offering.</p> <p>One commenter believes that the considered imposition of a restricted period on resale of securities of an issuer by the “stand-by guarantor” whom acquires securities under the proposed “stand-by exemption” is unnecessary.</p> <ul style="list-style-type: none"> -The market participants are already exposed to the securities that are acquired through the subscription privilege, and if the full subscription privilege is met, such number of securities would enter the market with a seasoning period. -If such stand-by guarantor is typically a “strategic investor” as CSA suggests, then this investor would most likely hold the securities for a period of time, thus reducing the exposure, and subsequent liabilities, of such securities to the secondary market. -The protections afforded to investors through civil liability for continuous disclosure should be balanced against the need for flexibility from the acquirer of securities under the proposed stand-by exemption. 	
65	<i>Other</i>	One commenter suggested that a four month hold should only be required if the stake size confers any additional rights such as board representation or insider status.	We thank the commenter for their input. However, we have decided that standby guarantors generally should not be subject to a four-month hold.
Question 12b: The Stand-by Exemption – Should a stand-by guarantor that receives a fee and is a current security holder be subject to a			

No.	Subject	Summarized Comment	Response
restricted period on resale when other security holders are not subject to the restricted period?			
66	<i>No</i>	<p>Two commenters did not think stand-by guarantors should be subject to a restricted period on resale.</p> <p>Two commenters stated that no restricted period on resale should be required for guarantors, regardless of whether they are paid a fee, when other security holders are not subject to a restricted period.</p> <p>One commenter noted the fact that a fee is paid is not relevant to this process. At most the fee could be subject to a hold period if paid in securities. However, no restrictions is the commenter's preference. If a four month hold is imposed, the cost of the guarantor/stand by commitment will increase significantly.</p> <p>One commenter indicated that the payment of a fee for being a guarantor should not influence the resale restrictions, only if there was an impact of any purchase commitment on access to internal information.</p> <p>One commenter was of the view that the payment of a fee should not impact the hold period requirement.</p>	<p>We acknowledge the comments.</p> <p>We have added guidance to the Policy Statement to Regulation 45-106 which clarifies that if a registered dealer acquires a security as part of a stand-by commitment, the dealer may use the exemption in section 2.1.1 of Regulation 45-106 (and have only a seasoning period on resale) unless the dealer (a) is acting as an underwriter with respect to the distribution, and (b) acquires the security with a view to distribution. In those situations, the dealer should acquire the security under the exemption in section 2.33 of Regulation 45-106 as per the guidance in section 1.7 of the Policy Statement to Regulation 45-106.</p>
Question 12c: The Stand-by Exemption – What challenges to do you foresee if we require a four-month hold?			
67		<p>One commenter noted that if a four month hold is imposed, the cost of the guarantor/stand by commitment will increase significantly.</p> <p>One commenter noted imposing a four month hold period will increase costs and decrease the likelihood of issuers finding a guarantor for the offering.</p> <p>One commenter noted the challenge to both regulate and police that the guarantor does not use any other means to effect a sale prior to the</p>	<p>We acknowledge the comments.</p>

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		<p>expiry of the hold period – e.g. by purchasing puts or other OTC transactions.</p> <p>One commenter thinks it would be an impediment to attracting a stand-by guarantor, and that it would not have any corresponding benefit to issuers or existing security holders.</p>	
Question 13: The Minimal Connection Exemption – Do you anticipate challenges if we require that materials for the Minimal Connection Exemption be filed on SEDAR?			
68	<i>No</i>	<p>Seven commenters did not anticipate challenges if we require the materials for the Minimal Connection Exemption to be filed on SEDAR.</p> <p>One commenter noted that issuers relying on the Minimal Connection Exemption should be able to access SEDAR themselves or through a local agent at low cost.</p> <p>One commenter suggested that filing on SEDAR for equal dissemination to all stakeholders should be mandatory.</p> <p>One commenter noted that they do not believe that requirement would be problematic, so long as the issuer (through its counsel) would be able to create the necessary SEDAR profile and obtain the necessary filing codes with only minimal incremental cost and delay relative to the current paper filing requirement. The commenter recommends that if SEDAR filing of rights offering materials is required as a condition of the Minimal Connection Exemption, that a simplified and expedited procedure be developed so that this information can be submitted electronically by the issuer or its counsel without imposing any undue administrative or financial burden on the issuer or resulting in any procedural delay.</p> <p>One commenter would not anticipate material challenges should the</p>	<p>We acknowledge the comments. We will require that issuers file materials for the Minimal Connection Exemption on SEDAR.</p>

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		regulators require the filing of rights offering materials with the regulator through SEDAR, which the commenter expects would occur through law firms and commercial printers.	
69	<i>Other</i>	<p>One commenter noted that in their firm's cross-border securities law practice, they often represent companies across the globe that are conducting rights offerings. Typically, these companies are seeking to allow the broadest possible participation of their beneficial shareholders on a worldwide basis. These companies want to let all of their investors have equal access to participation in the rights offering, and provide all investors with the opportunity to avoid the dilution of their interests that would occur if they do not participate. Even though Canada may be a more prominent and significant nation than most others, it is only one of more than 190 countries around the world whose securities laws must be complied with, and the costs of compliance (both in terms of legal fees and administrative requirements) quickly become very significant.</p> <p>As part of the current reform of the rights offering regime in Canada, the commenter strongly urges the CSA to abandon the current Minimal Connection Test and replace it with a test that is simpler and less expensive to administer.</p> <p>Under the current Minimal Connection Test, an issuer must make "reasonable inquiry" to determine: (i) whether the number of beneficial holders in any single province of Canada exceeds 5% of its worldwide total, or more than 10% in all of Canada in the aggregate; and (ii) whether the number of securities held by beneficial holders in any single province of Canada exceeds 5% of the worldwide total, or the number held by beneficial holders in all of Canada in the aggregate exceeds more than 10% of the worldwide total. An officer or other representative of the issuer must provide a certificate attesting that reasonable inquiry has been made and confirming that the tests are</p>	<p>We thank the commenter for their input. Please refer to the above response related to the Minimal Connection Exemption.</p> <p>We have included guidance on situations where the issuer may rely on its most recently conducted beneficial ownership search procedures conducted for the purpose of distributing proxy material for a shareholders meeting or unless the issuer has reason to believe that the issuer would no longer meet the applicable test.</p> <p>The requirement in the Minimal Connection Exemption is that all materials sent to any other security holders for the rights offering must be concurrently filed and sent to each security holder of the issuer resident in the local jurisdiction. We think that it is appropriate for all Canadian security holders to receive the rights offering materials in the same way they would typically receive materials from the issuer rather than permit the issuer to use a</p>

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		<p>met. Currently, the Policy Statement to Regulation 45-101 states that in order to make “reasonable inquiry”, the issuer should follow “...procedures comparable to those found in National Policy 41 – Shareholder Communication, or any successor instrument...” (the successor instrument now being Regulation 54-101). Even if the securities laws of the issuer’s home country embodied procedures comparable to Regulation 54-101 that could be used in the context of a rights offering (rather than only for proxy-related materials as in Canada), in the commenter’s experience most issuers neither have the time nor are willing to bear the significant expense of conducting a global search of their depositories and depository participants in order to confirm that the Minimal Connection Test is satisfied, and provide a certificate to that effect.</p> <p>The commenter proposes, at a minimum, that the Minimal Connection Test should allow a foreign issuer that is not a reporting issuer in Canada to presume that it meets the 5% and 10% Canadian holders and securities held tests in the absence of actual knowledge to the contrary, based on its most recently conducted beneficial ownership search procedures conducted for the purpose of distributing proxy material for a shareholders meeting (or, if it is not required to conduct such procedures under the laws of its home country, then based on the best and most current information otherwise available to it). Further, the commenter would propose that the test be simplified to eliminate the 5% prong of the test based on the percentage of shares held and shareholders in a particular province. The relevant test for the exemption should in the commenter’s view be based on the issuer’s overall connection to Canada, and not any one particular province (where a single large institutional investor may have a position in excess of 5% of number of shares outstanding).</p> <p>The commenter also noted the requirement to deliver materials “sent to any other security holder” to “each security holder” in Canada is</p>	<p>new delivery method that security holders may not be familiar with or have consented to.</p>

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		<p>becoming more problematic as many countries allow delivery of information about a rights offering through website postings or other electronic means, making it burdensome to ensure that all registered Canadian shareholders (or worse, beneficial shareholders if that is the intended requirement), physically receive copies of materials that may have been sent to a small handful of very significant shareholders outside of Canada (with the vast majority of other non-Canadian shareholders receiving their information through electronic access). The commenter believes it would be appropriate to eliminate this requirement as a condition of the proposed exemption in Section 2.1.3 of Regulation 45-106, especially if a requirement to file materials on SEDAR is adopted. If thought necessary or desirable, the condition in proposed Section 2.1.3 of Regulation 45-106 might be replaced with a requirement that the issuer communicate information about the rights offering to security holders in Canada in the same or a similar manner that such information is provided to public shareholders generally in other countries.</p>	
Other comments related to Draft Regulation 45-106			
70	<i>Minimum hold period for existing security holders before being eligible to participate in a rights offering</i>	<p>One commenter noted that ideally, investors should be required to hold securities of an issuer for a minimum of one calendar quarter prior to achieving eligibility to participate in a rights offering, such that they would have the opportunity to experience the volatility of the security's price on the exchange and the issuer's track record prior to making a subsequent investment, but the commenter recognizes that such a requirement might be difficult for an issuer to administer and would lead to dilution for some shareholders.</p>	<p>We thank the commenter for their input; however, we think that all Canadian security holders should be able to participate in rights offerings, regardless of when they acquired the securities.</p>
71	<i>Offer to all security holders</i>	<p>Relating to requiring the offer to all security holders, one commenter commented that as currently drafted, section 2.1.1(3)(e) of the proposed amendments to Regulation 45-106 requires the issuer to make the "...basic subscription privilege available on a pro rata basis to each security holder of the class of securities to be distributed on</p>	<p>We have clarified that the requirement is to make the basic subscription privilege available to each security holder in Canada.</p>

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		<p><i>the exercise of the rights</i>". The commenter notes that most Canadian public companies will have registered or beneficial owners of their securities who are located or resident in countries other than Canada, and the securities laws of those countries may prohibit either the distribution of rights to holders in that country, or the exercise of the rights by holders in that country, or both. Even if legally permissible, distributing or permitting the exercise of rights by holders in another country may subject the issuer to prospectus or registration requirements in that other country, or make it subject to ongoing continuous disclosure or reporting obligations in that jurisdiction, or impose onerous requirements in order to satisfy the conditions of exemptions from those requirements. The commenter strongly urges that the requirement to make the basic subscription privilege available to each security holder be limited only to registered and/or beneficial security holders in a <i>jurisdiction of Canada</i>.</p> <p>One commenter noted that despite references to making the offering or sending the notice to security holders <i>in the local jurisdiction</i> [on page 4 of the CSA Notice under section <i>Offer to all security holders</i> and in proposed section 3.10(1) of the Policy Statement to Regulation 45-106], there is nothing in the actual proposed rule amendments to Regulation 45-106 itself that clarifies that the rights offering is only required to be extended to security holders in the local jurisdiction. In fact, the use of the term "all holders" or "each holder" without any further qualification in various sections of the Proposed Amendments to Regulation 45-106 would imply the contrary (see sections 2.3.1(3)(e) and 2.3.1(6)(a)).</p> <p>Based on the commenter's experience with the existing exemption, issuers can face substantial difficulty in extending a rights offering to jurisdictions outside of Canada where the legal or regulatory environment either restricts or makes it very challenging (including where it imposes other requirements, increases costs, etc.) to extend</p>	

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		<p>the offering, disseminate materials or comply with other elements of the exemption. The commenter would therefore suggest that the proposed amendments should make it clear in Regulation 45-106 itself that the offering is required to be extended only to security holders in the local jurisdiction. If the intention is otherwise, the commenter submits that the Proposed Amendments should provide for an exemption or carve-out where the laws or regulations of the jurisdiction of a security holder prevent or restrict the issuer from extending the rights offering exemption or otherwise impose any substantial impediments to complying with any aspect of the exemption.</p>	
72	<i>Translation</i>	<p>Two commenters think there should be a de minimis exemption from the requirement to translate materials in French.</p> <p>With respect to the requirement in section 2.1.3(f), one commenter believes there should be a de minimis exemption from the requirement to offer rights to holders of securities in Quebec and/or to translate the notice and circular in French, as the added cost and time would not be justified absent a sufficient security holder base in Quebec.</p> <p>One commenter noted in proposed 2.1.1(3)(f) that an issuer that wishes to use the Proposed Exemption will need to translate the Notice and Circular if it has any security holders in Quebec. In the commenter's view, the cost and timing of such translation would be a disincentive to conducting rights offerings for smaller to mid-sized issuers that have security holders in Quebec. Further, in light of the fact that the Circular does not disclose the issuer's business, but rather relies on the continuous disclosure record (which most issuers do not translate), the commenter does not see a strong policy rationale for requiring that the Notice and Circular be translated. In other words, those Quebec resident security holders that do not read English will likely not have a full grasp of the issuer's business, and requiring that</p>	<p>We thank the commenters for their input. In cases where an issuer has a minimal number of security holders in Québec or its Québec shareholders hold a minimal number of securities, the Autorité des marchés financiers will consider granting relief on a case by case basis.</p>

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		<p>the Notice and Circular be translated would not remedy that fact.</p> <p>The commenter thinks that, in order to increase the frequency and success of rights offerings, there should not be any translation requirement. In the alternative, any requirement to translate should be limited to issuers that have a significant security holder base in Quebec. For example, if less than 10% of the outstanding securities are held by Quebec residents and less than 10% of the security holders are Quebec residents, then there should be no requirement to translate.</p>	
73	<p><i>Accredited investor exemption used in connection with a rights offering by a foreign issuer</i></p>	<p>One commenter asks that the CSA consider making a modification to the way in which the “accredited investor” exemption may be used in connection with a rights offering by a foreign issuer. Currently, the distribution of rights to holders in Canada constitutes a “trade” in securities that is a distribution, requiring the use of a prospectus or a prospectus exemption (as evidenced by the existing exemption in section 2.1 of Regulation 45-106, which would otherwise be unnecessary). The exercise of the right, however, is fully exempt from the prospectus requirement pursuant to section 2.42(1) of Regulation 45-106, without any conditions, restrictions or additional requirements of any kind. In other words, unlike virtually all of the more than 190 other countries around the world, Canadian securities laws impose the substantive requirements regulating rights offerings on the distribution of the right itself, rather than imposing those requirements at the time of the exercise of the right. In consequence, under the current regime, a foreign issuer seeking to use the “accredited investor” exemption must take measures to ensure that a shareholder is an accredited investor before it receives any rights, rather than only ensuring that persons exercising rights are accredited investors at the time of exercise. Further, the foreign issuer must report distributions of the <i>rights</i> under the accredited investor exemption, filing Form 45-106F1 to report distributions of rights rather than the distribution of shares which occurs on the exercise of the rights. In jurisdictions where the</p>	<p>We thank the commenter for their input; however, the amendments that the commenter proposes are outside the scope of the current project. We may consider this issue on a future policy project.</p>

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		<p>trade report fee is based on the value of the securities distributed, this results in the issuer's payment being based on the nil sale price of the rights, rather than exercise (purchase) price of the underlying shares.</p> <p>To resolve this anomaly and simplify compliance with the "accredited investor" exemption in connection with a rights offering in circumstances where the Minimal Connection Exemption is not or cannot be used, the commenter proposes that the CSA consider the following as an additional, new exemption to be added to Regulation 45-106:</p> <p><i>Foreign issuer rights offering to accredited investors</i></p> <p>2.x (1) The prospectus requirement does not apply to a distribution of a right granted by the issuer to purchase a security of its own issue to a security holder of the issuer, provided that all of the following conditions are satisfied:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the issuer is not incorporated or organized under the laws of Canada or any province or territory of Canada; (b) the issuer is not a reporting issuer in any jurisdiction of Canada; (c) no person in Canada who acquires a right pursuant to this section 2.x(1) is permitted to exercise that right unless that person is an accredited investor; and (d) any distribution of securities pursuant to the exercise of a right acquired by the holder thereof pursuant to this section 2.x(1) is made pursuant to and in accordance with the prospectus exemption afforded by Section 2.3. <p>(2) The exemption afforded by section 2.42(1) does not apply</p>	

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		to the distribution of a security in accordance with the terms and conditions a security previously issued in reliance upon subsection (1).	
74	<i>Resale restrictions relating to rights offerings by foreign issuers that are not reporting issuers in Canada</i>	<p>One commenter believes that rights offerings by foreign issuers that are not reporting issuers in Canada should be treated as a special case in terms of resale restrictions, as imposing resale restrictions in connection with either the rights themselves or the underlying shares may result in significant prejudice to Canadian shareholders relative to the issuer's investors in other countries.</p> <p>If the rights are transferable (and especially if they have a liquid trading market outside of Canada, as is often the case), investors in other countries will be entitled to elect whether to sell their rights or exercise them. In either case, the right will constitute a valuable benefit to them. Canadian shareholders should be entitled to share in the receipt of this value.</p> <p>Imposing any hold period or seasoning period on such right effectively precludes a shareholder from realizing economic value by selling the right. Individual shareholders will not be in a position to obtain legal advice regarding whether such a resale may be made in compliance with the securities laws of their own province or territory, and will not have access to the information necessary to determine whether or not the exemption afforded by section 2.14 of Regulation 45-102 is available in the circumstances.</p> <p>In consequence, Canadian shareholders will be deprived of the ability to derive value from the rights they are entitled to, offsetting the dilution they may experience as a result of the rights offering, unless they exercise the right – that is, the resale restriction applicable to the</p>	We thank the commenter for their input; however, the amendments that the commenter proposes are outside the scope of the current project. We may consider this issue on a future policy project.

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		<p>right could effectively force Canadian shareholders to make a further investment in the issuer that they do not wish to make.</p> <p>The commenter also notes that any shares issued on the exercise of rights will be subject to a permanent hold period – whether the original shares to which the rights relate are also subject to a permanent hold period (having been acquired under a prospectus exemption), or whether the original shares to which the rights relate were purchased through open market purchases and not subject to any resale restrictions. The commenter believes this is an anomalous and unfortunate result, and that shares obtained in a rights offering should not be subject to any more onerous restrictions on resale than the shares upon which the rights were distributed.</p> <p>The commenter proposes the following as an additional provision of Regulation 45-102:</p> <p style="text-align: center;"><i>First Trades in Foreign Rights Offering Securities</i></p> <p>2.15 (1) The prospectus requirement does not apply to a first trade of a right granted by the issuer to purchase a security of its own issue to a security holder of the issuer, provided that all of the following conditions are satisfied:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the issuer is not incorporated or organized under the laws of Canada or any province or territory of Canada; (b) the issuer was not a reporting issuer in any jurisdiction of Canada at the distribution date or is not a reporting issuer in any jurisdiction of Canada at the date of the first trade; and (c) the trade is made through an exchange, or a 	

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		<p>market, outside of Canada, or to a person outside of Canada.</p> <p>(2) The prospectus requirement does not apply to a first trade of a security issued by an issuer pursuant to the exercise of a right that was granted by the issuer to purchase a security of its own issue to a security holder of the issuer, provided that all of the following conditions are satisfied:</p> <p>(a) the issuer is not incorporated or organized under the laws of Canada or any province or territory of Canada;</p> <p>(b) the issuer was not a reporting issuer in any jurisdiction of Canada at the distribution date or is not a reporting issuer in any jurisdiction of Canada at the date of the first trade;</p> <p>(c) the trade is made through an exchange, or a market, outside of Canada, or to a person outside of Canada; and</p> <p>(d) if the security held by the security holder of the issuer in respect of which the right was granted was acquired by the security holder pursuant to a prospectus exemption to which section 2.5 applies, at least four months have elapsed since the date the security holder first acquired the security in respect of which the right was granted.</p>	
75	<i>Drafting comments</i>	One commenter noted in Annex A1 to the Notice, in 2.1.1(6)(b)(ii), at the end of the definition of "x", it would add clarity to include the words " <i>after giving effect to the basic subscription privilege</i> ". The commenter acknowledges that the wording of this proposed section is	We have made the suggested change.

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		the same as the applicable wording in the Current Exemption.	
Other comments related to proposed Policy Statement 45-106			
76	<i>Drafting comments</i>	One commenter noted in the Proposed Changes to Policy Statement 45-106, in section 3.10(4) it appears that the reference to paragraph 2.1.1(16)(b) should in fact be to paragraph 2.1.1(17)(a).	We have made the suggested change.
Other comments related to proposed Form 45-106F14			
77	<i>Additional information to be included in the Notice</i>	One commenter recommends the CSA consider requiring the issuer to confirm in the Notice that it has sufficient authorized shares to fulfill the subscription rights or require that it obtain shareholder approval to amend its articles prior to commencement of the rights offering.	We acknowledge the comment. We have revised question 15 in the Rights Offering Circular to state: "What are the significant attributes of the rights issued under the rights offering and the securities to be issued on the exercise of the rights?"
Other comments related to proposed Form 45-106F15			
78	<i>Consistency with other forms</i>	<p>One commenter noted that in Part 4 of the proposed Form 45-106F15, it should be made clear that the obligation to provide information on insiders and 10% security holders is "if known to the issuer after reasonable enquiry", which would be consistent with Item 12 of the existing Form 45-101F1.</p> <p>One commenter noted it is unclear as to why the proposed Circular contains a certificate that is required to be signed by directors and officers. The commenter understands that this requirement makes sense for an offering memorandum and other offering documents such as take-over bid circulars, because the statutory liability provisions applicable to those documents (see sections 132.1 and 132 of the <i>Securities Act</i> (British Columbia), respectively) impose liability specifically on persons who signed the certificate. In this context, however, the proposed standard of liability (being secondary market</p>	<p>We acknowledge the comment. We have made the suggested change to Part 4 of proposed Form 45-106F15.</p> <p>We acknowledge the comment regarding the certificate requirement. We have removed the certificate requirement and have instead included guidance reminding issuers and their executives that they will be liable for the disclosure in the Rights Offering Circular.</p>

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		liability) does not contemplate a certificate signed by particular directors and officers, and accordingly does not impose any specific liability on the signatories.	
Comments not related to a particular Regulation or Form			
79	<i>Timing of adoption</i>	One commenter noted that it was stated that the exemption could be in place by the end of 2015. The commenter respectfully suggests that by that time many of the junior companies will have ceased to function. The commenter urges the British Columbia Securities Commission to move to adopt and implement the changes as soon as possible and also assist other Securities Commissions across Canada to do the same. The commenter also notes that the Ontario Securities Commission (OSC) adopted the capital raising prospectus exemption earlier this month. A timely adoption of the proposed changes by Ontario will assist the implementation of changes to the rights offering regime. In this regard, the commenter will work with their associates at the Prospectors & Developers Association of Canada to encourage them to indicate their support to the OSC.	We thank the commenter for their input. We have worked to adopt these amendments as quickly as possible through the CSA processes.
80	<i>Compensation to shareholders</i>	One commenter recommends that the CSA consider following the Hong Kong and UK rights offering process which requires issuers to reimburse non-exercising shareholders from the proceeds due to purchased new shares. Shares arising from the rights are sold for the benefit of those shareholders who did not take up their entitlements, after the subscription period, so that any premium realized over and above the offer price and placing expenses is paid to those non-exercising shareholders.	We thank the commenter for their input. The change that the commenter suggests is outside the scope of the current project.
81	<i>Shareholder Approval</i>	One commenter recommends that shareholder approval should be required in the event that the amount of dilution goes beyond a certain threshold. A dilutive share issuance that materially affects the control	We thank the commenters for their input. The dilution limit on the exemption is 100%. If dilution

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		of an issuer should require shareholder approval by a 2/3rd majority. Significant changes in an issuer should be subject to shareholder approval.	exceeds 100%, the issuer will not be able to use the exemption and will have to use a prospectus to issue rights. We think this regime is appropriate to deal with the issues the commenter raises. We also note that corporate entities should also consider their obligations under corporate law.
82	<i>Re-election of the Board</i>	One commenter also recommends that the CSA should consider requiring the full board to stand for re-election at the next annual general meeting (should they not already be required to do so) if the monetary proceeds of the rights offering exceed a certain level of the issuer's pre-issue market capitalization or if the amount of dilution exceeds a certain level (for example, 1/3). This would enhance good governance.	We thank the commenter for their input. The change the commenter suggests is outside the scope of this project.
83	<i>Comments on the venture market in general</i>	<p>One commenter noted that these changes will not be the solution to the current situation facing the Venture Markets.</p> <p>The commenter states that IIROC has been very successful at eliminating the transaction business by implementing the CRM, now being followed up by the CRM2. Since November 27, 2014, 8 more members of IIROC have resigned.</p> <p>Vancouver was the home to over 40 independent firms with about 7 remaining. There is no viable means of reaching the retail investor in Canada with the demise of these firms. Too much liability combined with the costs have made it impossible for firms to prosper, their demise harbours the demise of the Venture Market as we know it.</p> <p>"Protect the public" is the battle cry of the regulators, the CSA appears</p>	We thank the commenters for their input. The issues that the commenter raises are outside the scope of this project.

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		<p>to have finally realized that there is a crisis, maybe the message should be passed onto IIROC. Every investment comes with associated risk, venture investments come with higher risk but also the potential for higher returns. The returns to the Canadian economy are the creation of jobs, companies and wealth. New listings on the TSX are predominantly ETF's and proprietary products created by large institutions that protect the public through diversification by packaging corporate shares into a variety of baskets. If diversification reduces risk then the consolidation of the Canadian financial markets, ultimately ending up under the control of the "Big Six " banks and a few other large institutions like Manulife is a threat to health of the Canadian Public. What is the CSA and IIROC doing to protect us?</p> <p>Equities age, merge and many cases ultimately die. The Venture Market acts as an imperfect incubator producing failures and successes but all producing the jobs that train future geologists, engineers, accountants, lawyers, etc. Can a resource based country of 35 million people prosper if risk capital cannot be raised? Why would a foreign institution or investor want to invest into the Canadian equities that our own citizens are restricted from buying?</p> <p>Our Venture Market is unique to Canada and needs to be nurtured. Our economy is resource based, that in itself is very risky, held hostage by the cyclical nature of commodity prices. This 5 year bear market that the Venture Market is experiencing has been amplified by the contribution of each regulatory body overseeing the public markets. Just opening an account with a broker has become a major exercise in paper work, justified by concerns about money laundering, suitability, risk tolerance and transparency.</p> <p>The Canadian Public that wants to speculate or gamble has been driven to the casinos and lotteries were you can just walk into an outlet</p>	

63

No.	Subject	Summarized Comment	Response
		and risk your money.	

Annex D

Local Matters

Publication of Regulation to amend Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects and other amendments

The *Autorité des marchés financiers* (the “Autorité”) is publishing the following regulation concurrently with the publication of the other regulations and policy statements under this notice:

- *Regulation to amend Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects.*

The French terminology changes are intended to replace the term “*notice d’offre pour le placement de droits*” with “*notice de placement de droits*” as the equivalent for the term “rights offering circular” in order to standardize the French translation of this term.

The Autorité will also make administrative amendments to the following regulations concurrently with the coming into force of the other regulations and policy statements under this notice:

- *Regulation 11-102 respecting Passport System;*
- *Regulation 13-102 respecting System Fees for SEDAR and NRD;*
- *Regulation 61-101 respecting Protection of Minority Security Holders in Special Transactions.*

These minor amendments reflect the repeal of *Regulation 45-101 respecting Rights Offerings*.

REGULATION TO AMEND REGULATION 45-106 RESPECTING PROSPECTUS EXEMPTIONS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (5), (8), (11), (14), (32.1) and (34))

1. Section 2.1 of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions (chapter V-1.1, v. 21) is replaced with the following:

“2.1. Rights offering – reporting issuer

Refer to Appendix E of Regulation 45-102 respecting Resale of Securities (chapter V-1.1, r. 20). First trades are subject to a seasoning period on resale. This text box does not form part of this Regulation and has no official status.

(1) In this section and sections 2.1.1, 2.1.2, 2.1.3 and 2.1.4,

“additional subscription privilege” means a privilege, granted to a holder of a right, to subscribe for a security not subscribed for by any holder under a basic subscription privilege;

“basic subscription privilege” means a privilege to subscribe for the number or amount of securities set out in a rights certificate held by the holder of the rights certificate;

“closing date” means the date of completion of the distribution of the securities issued upon exercise of the rights issued under this section;

“listing representation” means a representation that a security will be listed or quoted, or that an application has been or will be made to list or quote the security, either on an exchange, or on a quotation and trade reporting system, in a foreign jurisdiction;

“listing representation prohibition” means the provisions of securities legislation set out in Appendix C;

“managing dealer” means a person that has entered into an agreement with an issuer under which the person has agreed to organize and participate in the solicitation of the exercise of the rights issued by the issuer;

“market price” means, for securities of a class for which there is a published market,

(a) except as provided in paragraph (b),

(i) if the published market provides a closing price, the simple average of the closing price of securities of that class on the published market for each of the trading days on which there was a closing price falling not more than 20 trading days immediately before the day as of which the market price is being determined, or

(ii) if the published market does not provide a closing price, but provides only the highest and lowest prices of securities of the class traded, the average of the simple averages of the highest and lowest prices of securities of the class on the published market for each of the trading days on which there were highest and lowest prices falling not more than 20 trading days immediately before the day as of which the market price is being determined, or

(b) if trading of securities of the class on the published market has occurred on fewer than 10 of the immediately preceding 20 trading days, the average of the following amounts established for each of the 20 trading days immediately before the day as of which the market price is being determined:

(i) the average of the closing bid and closing ask prices for each day on which there was no trading;

(ii) if the published market

(A) provides a closing price of securities of the class for each day that there was trading, the closing price, or

(B) provides only the highest and lowest prices, the average of the highest and lowest prices of securities of that class for each day that there was trading;

“published market” means, for a class of securities, a marketplace on which the securities are traded, if the prices at which they have been traded on that marketplace are regularly

(a) disseminated electronically, or

(b) published in a newspaper or business or financial publication of general and regular paid circulation;

“rights offering circular” means a completed Form 45-106F15;

“rights offering notice” means a completed Form 45-106F14;

“secondary market liability provisions” means the provisions of securities legislation set out in Appendix D opposite the name of the local jurisdiction;

“soliciting dealer” means a person whose interest in a distribution of rights is limited to soliciting the exercise of the rights by holders of those rights;

“stand-by commitment” means an agreement by a person to acquire the securities of an issuer not subscribed for under the basic subscription privilege or the additional subscription privilege;

“stand-by guarantor” means a person who agrees to provide the stand-by commitment.

(2) For the purpose of the definition of “market price”, if there is more than one published market for a security and

(a) only one of the published markets is in Canada, the market price is determined solely by reference to that market,

(b) more than one of the published markets is in Canada, the market price is determined solely by reference to the published market in Canada on which the greatest volume of trading in the particular class of securities occurred during the 20 trading days immediately before the date as of which the market price is being determined, and

(c) none of the published markets are in Canada, the market price is determined solely by reference to the published market on which the greatest volume of trading in the particular class of securities occurred during the 20 trading days immediately before the date as of which the market price is being determined.

(3) The prospectus requirement does not apply to a distribution by an issuer, of a right to purchase a security of the issuer’s own issue, to a security holder of the issuer if all of the following apply:

(a) the issuer is a reporting issuer in at least one jurisdiction of Canada;

(b) if the issuer is a reporting issuer in the local jurisdiction, the issuer has filed all periodic and timely disclosure documents that it is required to have filed in that jurisdiction as required by each of the following:

- (i) applicable securities legislation;
 - (ii) an order issued by the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority;
 - (iii) an undertaking to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority;
- (c) before the commencement of the exercise period for the rights, the issuer files and sends the rights offering notice to all security holders, resident in Canada, of the class of securities to be issued upon exercise of the rights;
- (d) concurrently with filing the rights offering notice, the issuer files a rights offering circular;
- (e) the basic subscription privilege is available on a pro rata basis to the security holders, resident in Canada, of the class of securities to be distributed upon the exercise of the rights;
- (f) in Québec, the documents filed under paragraphs (c) and (d) are prepared in French or in French and English;
- (g) the subscription price for a security to be issued upon the exercise of a right is:
- (i) if there is a published market for the security, lower than the market price of the security on the day the rights offering notice is filed, or
 - (ii) if there is no published market for the security, lower than the fair value of the security on the day the rights offering notice is filed unless the issuer restricts all of its insiders from increasing their proportionate interest in the issuer through the exercise of the rights distributed or through a stand-by commitment;
- (h) if the distribution includes an additional subscription privilege, all of the following apply:
- (i) the issuer grants the additional subscription privilege to all holders of the rights;
 - (ii) each holder of a right is entitled to receive, upon the exercise of the additional subscription privilege, the number or amount of securities equal to the lesser of
 - (A) the number or amount of securities subscribed for by the holder under the additional subscription privilege; and
 - (B) the number or amount calculated in accordance with the following formula:

$$x(y/z) \text{ where}$$
 - x = the aggregate number or amount of securities available through unexercised rights after giving effect to the basic subscription privilege;
 - y = the number of rights exercised by the holder under the basic subscription privilege;
 - z = the aggregate number of rights exercised under the basic subscription privilege by holders of the rights that have subscribed for securities under the additional subscription privilege;
 - (iii) all unexercised rights have been allocated on a pro rata basis to holders who subscribed for additional securities under the additional subscription privilege;

(iv) the subscription price for the additional subscription privilege is the same as the subscription price for the basic subscription privilege;

(i) if the issuer enters into a stand-by commitment, all of the following apply:

(i) the issuer has granted an additional subscription privilege to all holders of the rights;

(ii) the issuer has included a statement in the rights offering circular that the issuer has confirmed that the stand-by guarantor has the financial ability to carry out its stand-by commitment;

(iii) the subscription price under the stand-by commitment is the same as the subscription price under the basic subscription privilege;

(j) if the issuer has stated in its rights offering circular that no security will be issued upon the exercise of a right unless a stand-by commitment is provided, or unless proceeds of no less than the stated minimum amount are received by the issuer, all of the following apply:

(i) the issuer has appointed a depository to hold all money received upon the exercise of the rights until either the stand-by commitment is provided or the stated minimum amount is received and the depository is one of the following:

(A) a Canadian financial institution;

(B) a registrant in the jurisdiction in which the funds are proposed to be held that is acting as managing dealer for the distribution of the rights or, if there is no managing dealer for the distribution of the rights, that is acting as a soliciting dealer;

(ii) the issuer and the depository have entered into an agreement, the terms of which require the depository to return the money referred to in subparagraph (i) in full to the holders of rights that have subscribed for securities under the distribution of the rights if the stand-by commitment is not provided or if the stated minimum amount is not received by the depository during the exercise period for the rights;

(k) the rights offering circular contains the following statement:

“There is no material fact or material change about [name of issuer] that has not been generally disclosed”.

(4) An issuer must not file an amendment to a rights offering circular filed under paragraph (3)(d) unless

(a) the amendment amends and restates the rights offering circular,

(b) the issuer files the amended rights offering circular before the earlier of

(i) the listing date of the rights, if the issuer lists the rights for trading, and

(ii) the date the exercise period for the rights commences, and

(c) the issuer issues and files a news release explaining the reason for the amendment concurrently with the filing of the amended rights offering circular.

(5) On the closing date or as soon as practicable following the closing date, the issuer must issue and file a news release containing all of the following information:

(a) the aggregate gross proceeds of the distribution;

(b) the number or amount of securities distributed under the basic subscription privilege to

(i) all persons who were insiders before the distribution or became insiders as a result of the distribution, as a group, to the knowledge of the issuer after reasonable inquiry, and

(ii) all other persons, as a group;

(c) the number or amount of securities distributed under the additional subscription privilege to

(i) all persons who were insiders before the distribution or became insiders as a result of the distribution, as a group, to the knowledge of the issuer after reasonable inquiry, and

(ii) all other persons, as a group;

(d) the number or amount of securities distributed under any stand-by commitment;

(e) the number or amount of securities of the class issued and outstanding as of the closing date;

(f) the amount of any fees or commissions paid in connection with the distribution.

(6) Subsection (3) does not apply to a distribution of rights if any of the following apply:

(a) there would be an increase of more than 100 % in the number, or, in the case of debt, the principal amount, of the outstanding securities of the class to be issued upon the exercise of the rights, assuming the exercise of all rights issued under a distribution of rights by the issuer during the 12 months immediately before the date of the rights offering circular;

(b) the exercise period for the rights is less than 21 days, or more than 90 days, and commences after the day the rights offering notice is sent to security holders;

(c) the issuer has entered into an agreement that provides for the payment of a fee to a person for soliciting the exercise of rights by holders of rights that were not security holders of the issuer immediately before the distribution under subsection (3) and that fee is higher than the fee payable for soliciting the exercise of rights by holders of rights that were security holders at that time.

“2.1.1. Rights offering – stand-by commitment

Refer to Appendix E of Regulation 45-102 respecting Resale of Securities (chapter V-1.1, r. 20). First trades are subject to a seasoning period on resale. This text box does not form part of this Regulation and has no official status.

The prospectus requirement does not apply to the distribution of a security by an issuer to a stand-by guarantor as part of a distribution under section 2.1 if the stand-by guarantor acquires the security as principal.

“2.1.2. Rights offering – issuer with a minimal connection to Canada

Refer to Appendix E of Regulation 45-102 respecting Resale of Securities (chapter V-1.1, r. 20). First trades are subject to a seasoning period on resale. This text box does not form part of this Regulation and has no official status.

1) The prospectus requirement does not apply to a distribution by an issuer, of a right to purchase a security of the issuer's own issue, to a security holder of the issuer if all of the following apply:

(a) to the knowledge of the issuer after reasonable inquiry,

(i) the number of beneficial holders of the class for which the rights are issued that are resident in Canada does not constitute 10% or more of all holders of that class, and

(ii) the number or amount of securities of the issuer of the class for which the rights are issued that are beneficially held by security holders that are resident in Canada does not constitute, in the aggregate, 10% or more of the outstanding securities of that class;

(b) all materials sent to any other security holders for the distribution of the rights are concurrently filed and sent to each security holder of the issuer that is resident in Canada;

(c) the issuer files a written notice that it is relying on this exemption and a certificate that states that, to the knowledge of the person signing the certificate after reasonable inquiry,

(i) the number of beneficial holders of the class for which the rights are issued that are resident in Canada does not constitute 10 % or more of all holders of that class, and

(ii) the number or amount of securities of the issuer of the class for which the rights are issued that are beneficially held by security holders that are resident in Canada does not constitute, in the aggregate, 10 % or more of the outstanding securities of that class.

(2) For the purposes of paragraph (1)(c), a certificate of an issuer must be signed,

(a) if the issuer is a limited partnership, by an officer or director of the general partner of the issuer,

(b) if the issuer is a trust, by a trustee or officer or director of a trustee of the issuer, or

(c) in any other case, by an officer or director of the issuer.

“2.1.3. Rights offering – listing representation exemption

The listing representation prohibition does not apply to a listing representation made in a rights offering circular for a distribution of rights conducted under section 2.1.2 if the listing representation is not a misrepresentation.

“2.1.4. Rights offering – civil liability for secondary market disclosure

(1) The secondary market liability provisions apply to

(a) the acquisition of an issuer's security pursuant to the exemption from the prospectus requirement set out in section 2.1, and

(b) the acquisition of an issuer's security pursuant to the exemption from the prospectus requirement set out in section 2.42 if the security previously issued by the issuer was acquired pursuant to the exemption set out in section 2.1.

(2) For greater certainty, in British Columbia, the classes of acquisitions referred to in subsection (1) are prescribed classes of acquisitions under paragraph 140.2(b) of the *Securities Act* (R.S.B.C. 1996, c. 418).”.

2. The Regulation is amended by adding, after Appendix B, the following:

“APPENDIX C LISTING REPRESENTATION PROHIBITIONS

JURISDICTION	SECURITIES LEGISLATION REFERENCE
ALBERTA	Subsection 92(3) of the Securities Act
MANITOBA	Subsection 69(3) of The Securities Act
NEW BRUNSWICK	Subsection 58(3) of the Securities Act
NEWFOUNDLAND AND LABRADOR	Subsection 39(3) of the Securities Act
NORTHWEST TERRITORIES	Subsection 147(1) Securities Act
NOVA SCOTIA	Subsection 44(3) of the Securities Act
NUNAVUT	Subsection 147(1) of the Securities Act
ONTARIO	Subsection 38(3) of the Securities Act
PRINCE EDWARD ISLAND	Subsection 147(1) of the Securities Act
QUÉBEC	Subsection 199(4) of the Securities Act
SASKATCHEWAN	Subsection 44(3) of The Securities Act, 1988
YUKON	Subsection 147(1) of the Securities Act

“APPENDIX D SECOND MARKET LIABILITY PROVISIONS

JURISDICTION	SECURITIES LEGISLATION REFERENCE
ALBERTA	Part 17.01 of the Securities Act
BRITISH COLUMBIA	Part 16.1 of the Securities Act
MANITOBA	Part XVIII of The Securities Act
NEW BRUNSWICK	Part 11.1 of the Securities Act
NEWFOUNDLAND AND LABRADOR	Part XXII.1 of the Securities Act
NORTHWEST TERRITORIES	Part 14 of the Securities Act
NOVA SCOTIA	Sections 146A to 146N of the Securities Act
NUNAVUT	Part 14 of the Securities Act
ONTARIO	Part XXIII.1 of the Securities Act
PRINCE EDWARD ISLAND	Part 14 of the Securities Act
QUÉBEC	Division II of Chapter II of Title VIII of the Securities Act
SASKATCHEWAN	Part XVIII.1 of The Securities Act, 1988
YUKON	Part 14 of the Securities Act.”.

3. The Regulation is amended by adding, after Form 45-106F9, the following:

“FORM 45-106F14 RIGHTS OFFERING NOTICE FOR REPORTING ISSUERS

This is the form of notice you must use for a distribution of rights under section 2.1 of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions (chapter V-1.1, r. 21). In this form, a distribution of rights is sometimes referred to as a “rights offering”.

PART 1 GENERAL INSTRUCTIONS

Deliver this rights offering notice to each security holder eligible to receive rights under the rights offering. Using plain language, prepare the rights offering notice using a question-and-answer format.

Guidance

We do not expect the rights offering notice to be longer than 2 pages in length.

PART 2 THE RIGHTS OFFERING NOTICE

1. Basic information

State the following with the bracketed information completed:

“[Name of issuer]
Notice to security holders – [Date]”

If you have less than 12 months of working capital and are aware of material uncertainties that may cast significant doubt upon your ability to continue as a going concern, include the following language in bold immediately below the date of the rights offering notice:

“We currently have sufficient working capital to last [insert the number of months of working capital as at the date of the rights offering circular] months. We require [insert the percentage of the rights offering required to be taken up]% of the offering to last 12 months.”

2. Who can participate in the rights offering?

State the record date and identify which class of securities is subject to the offering.

3. Who is eligible to receive rights?

List the jurisdictions in which the issuer is offering rights.

Explain how a security holder in a foreign jurisdiction can acquire the rights and the securities issuable upon the exercise of the rights.

4. How many rights are we offering?

State the total number of rights offered.

5. How many rights will you receive?

State the number of rights a security holder on the record date will receive for every security held as of the record date.

6. What does one right entitle you to receive?

State the number of rights required to acquire a security upon the exercise of the rights. Also state the subscription price.

7. How will you receive your rights?

Include a rights certificate with the rights offering notice if the rights offering notice is being delivered to a registered security holder and direct the security holder's attention to this certificate.

If you are delivering the rights offering notice to a security holder in a foreign jurisdiction, provide instructions on how that security holder can receive its rights certificate.

8. When and how can you exercise your rights?

State when the exercise period ends for security holders who have their rights certificate.

Also, provide instructions on how to exercise the rights to security holders whose securities are held in a brokerage account.

9. What are the next steps?

Include the following statement, using wording substantially similar to the following:

“This document contains key information you should know about [insert name of issuer]. You can find more details in the issuer’s rights offering circular. To obtain a copy, visit [insert name of issuer]’s profile on the SEDAR website, visit [insert the website of the issuer], ask your dealer representative for a copy or contact [insert name of contact person of the issuer] at [insert the phone number or email of the contact person of the issuer]. You should read the rights offering circular, along with [insert name of issuer]’s continuous disclosure record, to make an informed decision.”.

10. Signature

Sign the rights offering notice. State the name and title of the person signing the rights offering notice.

“ FORM 45-106F15 RIGHTS OFFERING CIRCULAR FOR REPORTING ISSUERS

PART 1 INSTRUCTIONS

1. Overview of the rights offering circular

This is the form of circular you must use for a distribution of rights under section 2.1 of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions (chapter V-1.1, r. 21). In this form, a distribution of rights is sometimes referred to as a “rights offering”.

The objective of the rights offering circular is to provide information about the rights offering and details on how an existing security holder can exercise the rights.

Prepare the rights offering circular using a question-and-answer format.

Guidance

We do not expect the rights offering circular to be longer than 10 pages.

2. Incorporating information by reference

You must not incorporate information into the rights offering circular by reference.

3. Plain language

Use plain, easy to understand language in preparing the rights offering circular. Avoid technical terms but if they are necessary, explain them in a clear and concise manner.

4. Format

Except as otherwise stated, use the questions presented in this form as headings in the rights offering circular. To make the rights offering circular easier to understand, present information in tables.

5. Omitting information

Unless this form indicates otherwise, you are not required to complete an item in this form if it does not apply.

6. Date of information

Unless this form indicates otherwise, present the information in this form as of the date of the rights offering circular.

7. Forward-looking information

If you disclose forward-looking information in the rights offering circular, you must comply with Part 4A.3 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (chapter V-1.1, r. 24).

PART 2 SUMMARY OF OFFERING**8. Required statement**

State in italics, at the top of the cover page, the following:

“This rights offering circular is prepared by management. No securities regulatory authority or regulator has assessed the merits of these securities or reviewed this circular. Any representation to the contrary is an offence.

This is the circular we referred to in the [insert date of the rights offering notice] rights offering notice, which you should have already received. Your rights certificate and relevant forms were enclosed with the rights offering notice. This circular should be read in conjunction with the rights offering notice and our continuous disclosure prior to making an investment decision.”.

Guidance

We remind issuers and their executives that they are liable under secondary market liability provisions for the disclosure in this rights offering circular.

9. Basic disclosure about the distribution

Immediately below the statement referred to in item 8, state the following with the bracketed information completed:

“Rights offering circular [Date]

[Name of Issuer]”

If you have less than 12 months of working capital and are aware of material uncertainties that may cast significant doubt upon your ability to continue as a going concern, state the following in bold immediately below the name of the issuer:

“We currently have sufficient working capital to last [insert the number of months of working capital as at the date of the rights offering circular] months. We require [insert the percentage of the rights offering required to be taken up]% of the offering to last 12 months.”.

10. Purpose of the rights offering circular

State the following in bold:

“Why are you reading this circular?”.

Explain the purpose of the rights offering circular. State that the rights offering circular provides details about the rights offering and refer to the rights offering notice that you sent to security holders.

11. Securities offered

State the following in bold:

“What is being offered?”.

Provide the number of rights you are offering to each security holder under the rights offering. If your outstanding share capital includes more than one class or type of security, identify which security holders are eligible to receive rights. Include the record date the issuer will use to determine which security holders are eligible to receive rights.

12. Right entitlement

State the following in bold:

“What do[es] [insert number of rights] right[s] entitle you to receive?”.

Explain what the security holder will receive upon the exercise of the rights. Also include the number of rights needed to acquire the underlying security.

13. Subscription price

State the following in bold:

“What is the subscription price?”.

Provide the price a security holder must pay to exercise the rights. If there is no published market for the securities, either explain how you determined the fair value of the securities or explain that no insider will be able to increase their proportionate interest through the rights offering.

Guidance

Refer to paragraph 2.1(3)(g) of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions which provides that the subscription price must be lower than the market price if there is a published market for the securities. If there is no published market, either the subscription price must be lower than the fair value of the securities or insiders are not permitted to increase their proportionate interest in the issuer through the rights offering.

14. Expiry of offer

State the following in bold:

“When does the offer expire?”.

Provide the date and time that the offer expires.

Guidance

Refer to paragraph 2.1(6)(b) of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions which provides that the prospectus exemption is not available where the exercise period for the rights is less than 21 days or more than 90 days after the day the rights offering notice is sent to security holders.

15. Description of the securities

State the following in bold:

“What are the significant attributes of the rights issued under the rights offering and the securities to be issued upon the exercise of the rights?”.

Describe the significant attributes of the rights and securities to be issued upon exercise of the rights. Include in the description the number of outstanding securities of the class of securities issuable upon exercise of the rights, as of the date of the rights offering circular.

16. Securities issuable under the rights offering

State the following in bold:

“What are the minimum and maximum number or amount of [insert type of security issuable upon the exercise of the rights] that may be issued under the rights offering?”.

Provide the minimum, if any, and maximum number or amount of securities that may be issuable upon the exercise of the rights.

17. Listing of securities

State the following in bold:

“Where will the rights and the securities issuable upon the exercise of the rights be listed for trading?”.

Identify the exchange(s) and quotation system(s), if any, on which the rights and underlying securities are listed, traded or quoted. If no market exists, or is expected to exist, state the following in bold:

“There is no market through which these [rights and/or underlying securities] may be sold.”.

PART 3 USE OF AVAILABLE FUNDS**18. Available funds**

State the following in bold:

“What will our available funds be upon the closing of the rights offering?”.

Using the following table, disclose the available funds after the rights offering. If you plan to combine additional sources of funding with the offering proceeds to achieve your principal capital-raising purpose, provide details about each additional source of funding.

If there is no minimum offering or stand-by commitment, or if the minimum offering or stand-by commitment represents less than 75% of the rights offering, include threshold disclosure if only 15%, 50% or 75% of the entire offering is taken up.

Disclose the amount of working capital deficiency, if any, of the issuer as of the most recent month end. If the available funds will not eliminate the working capital deficiency, state how you intend to eliminate or manage the deficiency. If there has been a significant change in the working capital since the most recently audited annual financial statements, explain those changes.

Guidance

We would consider a significant change to include a change in the working capital that results in material uncertainty regarding the issuer's going concern assumption, or a change in the working capital balance from positive to deficiency or vice versa.

		Assuming minimum offering or stand-by commitment only	Assuming 15% of offering	Assuming 50% of offering	Assuming 75% of offering	Assuming 100% of offering
A	Amount to be raised by this offering	\$	\$	\$	\$	\$
B	Selling commissions and fees	\$	\$	\$	\$	\$
C	Estimated offering costs (e.g., legal, accounting, audit)	\$	\$	\$	\$	\$
D	Available funds: $D = A - (B+C)$	\$	\$	\$	\$	\$
E	Additional sources of funding required	\$	\$	\$	\$	\$
F	Working capital deficiency	\$	\$	\$	\$	\$
G	Total: $G = (D+E) - F$	\$	\$	\$	\$	\$

19. Use of available funds

State the following in bold:

“How will we use the available funds?”.

Using the following table, provide a detailed breakdown of how you will use the available funds. Describe in reasonable detail each of the principal purposes, with approximate amounts.

Description of intended use of available funds listed in order of priority.	Assuming minimum offering or stand-by commitment only	Assuming 15% of offering	Assuming 50% of offering	Assuming 75% of offering	Assuming 100% of offering
	\$	\$	\$	\$	\$
	\$	\$	\$	\$	\$
Total: Equal to G in the available funds in item 18	\$	\$	\$	\$	\$

If there is no minimum offering or stand-by commitment, or if the minimum offering or stand-by commitment represents less than 75% of the rights offering, include threshold disclosure if only 15%, 50% or 75% of the entire offering is taken up.

Instructions:

1. *If the issuer has significant short-term liquidity requirements, discuss, for each threshold amount (i.e., 15%, 50% and 75%), the impact, if any, of raising that amount on its liquidity, operations, capital resources and solvency. Short-term liquidity requirements include non-discretionary expenditures for general corporate purposes and overhead expenses, significant short-term capital or contractual commitments, and expenditures required to achieve stated business objectives.*

When discussing the impact of raising each threshold amount on your liquidity, operations, capital resources and solvency, include all of the following in the discussion:

- *which expenditures will take priority at each threshold, and what effect this allocation would have on your operations and business objectives and milestones;*
- *the risks of defaulting on payments as they become due, and what effect the defaults would have on your operations;*
- *an analysis of your ability to generate sufficient amounts of cash and cash equivalents from other sources, the circumstances that could affect those sources and management's assumptions in conducting this analysis.*

State the minimum amount required to meet the short-term liquidity requirements. In the event that the available funds could be less than the amount required to meet the short-term liquidity requirements, describe how management plans to discharge its liabilities as they become due. Include the assumptions management used in its plans.

If the available funds could be insufficient to cover the issuer's short-term liquidity requirements and overhead expenses for the next 12 months, include management's assessment of the issuer's ability to continue as a going concern. If there are material uncertainties that cast significant doubt upon the issuer's ability to continue as a going concern, state this fact in bold.

2. *If you will use more than 10% of available funds to reduce or retire indebtedness and the indebtedness was incurred within the two preceding years, describe the principal purposes for which the indebtedness was used. If the creditor is an insider, associate or affiliate of the issuer, identify the creditor and the nature of the relationship to the issuer and disclose the outstanding amount owed.*

3. *If you will use more than 10% of available funds to acquire assets, describe the assets. If known, disclose the particulars of the purchase price being paid for or being allocated to the assets or categories of assets, including intangible assets. If the vendor of the asset is an insider, associate or affiliate of the issuer, identify the vendor and nature of the relationship to the issuer, and disclose the method used to determine the purchase price.*

4. *If any of the available funds will be paid to an insider, associate or affiliate of the issuer, disclose in a note to the use of available funds table in item 19 the name of the insider, associate or affiliate, the relationship to the issuer, and the amount to be paid.*

5. *If you will use more than 10% of available funds for research and development of products or services,*

a. describe the timing and stage of research and development that management anticipates will be reached using the funds,

b. describe the major components of the proposed programs you will use the available funds for, including an estimate of anticipated costs,

c. state if you are conducting your own research and development, are subcontracting out the research and development or are using a combination of those methods, and

d. describe the additional steps required to reach commercial production and an estimate of costs and timing.

6. *If you may reallocate available funds, include the following statement:*

“We intend to spend the available funds as stated. We will reallocate funds only for sound business reasons.”.

20. How long will the available funds last?

State the following in bold:

“How long will the available funds last?”.

Explain how long management anticipates the available funds will last. If you do not have adequate funds to cover anticipated expenses for the next 12 months, state the sources of financing that the issuer has arranged but not yet used. Also, provide an analysis of the issuer's ability to generate sufficient amounts of cash and cash equivalents in the short term and the long term to maintain capacity, and to meet planned growth or to fund development activities. You should describe sources of funding and circumstances that could affect those sources that are reasonably likely to occur. If this results in material uncertainties that cast significant doubt upon the issuer's ability to continue as a going concern, disclose this fact.

If you expect the available funds to last for more than 12 months, state this expectation.

PART 4 INSIDER PARTICIPATION

21. Intention of insiders

State the following in bold:

“Will insiders be participating?”.

Provide the answer. If “yes”, provide details of insiders' intentions to exercise their rights, to the extent known to the issuer after reasonable inquiry.

22. Holders of at least 10% before and after the rights offering

State the following in bold:

“Who are the holders of 10% or more of our securities before and after the rights offering?”.

Provide this information in the following tabular form, to the extent known to the issuer after reasonable inquiry:

Name	Holdings before the offering	Holdings after the offering
[Name of security holder]	[State the number or amount of securities held and the percentage of security holdings this represents]	[State the number or amount of securities held and the percentage of security holdings this represents]

PART 5 DILUTION

23. Dilution

State the following in bold:

“If you do not exercise your rights, by how much will your security holdings be diluted?”.

Provide a percentage in the rights offering circular and state the assumptions used, as appropriate.

PART 6 STAND-BY COMMITMENT

24. Stand-by guarantor

State the following in bold:

“Who is the stand-by guarantor and what are the fees?”.

Explain the nature of the issuer’s relationship with the stand-by guarantor including whether, and the basis on which, if applicable, the stand-by guarantor is a related party of the issuer. Describe the stand-by commitment and the material terms of the basis on which the stand-by guarantor may terminate the obligation under the stand-by commitment.

Instructions:

In determining if a stand-by guarantor is a related party, you should refer to the issuer’s GAAP which has the same meaning as in Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards (chapter V-1.1, r. 25).

25. Financial ability of the stand-by guarantor

State the following in bold:

“Have we confirmed that the stand-by guarantor has the financial ability to carry out its stand-by commitment?”.

If the offering has a stand-by commitment, state that you have confirmed that the stand-by guarantor has the financial ability to carry out its stand-by commitment.

26. Security holdings of the stand-by guarantor

State the following in bold:

“What are the security holdings of the stand-by guarantor before and after the rights offering?”.

Provide this information in the following tabular form, to the extent known to the issuer after reasonable inquiry:

Name	Holdings before the offering	Holdings after the offering if the stand-by guarantor takes up the entire stand-by commitment
[Name of stand-by guarantor]	[State the number or amount of securities held and the percentage of security holdings this represents]	[State the number or amount of securities held and the percentage of security holdings this represents]

PART 7 MANAGING DEALER, SOLICITING DEALER AND UNDERWRITING CONFLICTS

27. The managing dealer, the soliciting dealer and their fees

State the following in bold:

“Who is the [managing dealer/soliciting dealer] and what are its fees?”.

Identify the managing dealer, if any, and the soliciting dealer, if any, and describe the commissions or fees payable to them.

28. Managing dealer/soliciting dealer conflicts

State the following in bold:

“Does the [managing dealer/soliciting dealer] have a conflict of interest?”.

If disclosure is required by Regulation 33-105 respecting Underwriting Conflicts (chapter V-1.1, r. 11), include that disclosure.

PART 8 HOW TO EXERCISE THE RIGHTS

29. Security holders who are registered holders

State the following in bold:

“How does a security holder that is a registered holder participate in the rights offering?”.

Explain how a registered holder can participate in the rights offering.

30. Security holders who are not registered holders

State the following in bold:

“How does a security holder that is not a registered holder participate in the rights offering?”.

Explain how a security holder who is not a registered holder can participate in the rights offering.

31. Eligibility to participate

State the following in bold:

“Who is eligible to receive rights?”.

List the jurisdictions in which you are making the rights offering.

Explain how a security holder in a foreign jurisdiction can acquire the rights and securities issuable upon the exercise of the rights.

32. Additional subscription privilege

State the following in bold:

“What is the additional subscription privilege and how can you exercise this privilege?”.

Describe the additional subscription privilege and explain how a holder of rights who has exercised the basic subscription privilege can exercise the additional subscription privilege.

33. Transfer of rights

State the following in bold:

“How does a rights holder sell or transfer rights?”.

Explain how a holder of rights can sell or transfer rights. If the rights will be listed on an exchange, provide further details related to the trading of the rights on the exchange.

34. Trading of underlying securities

State the following in bold:

“When can you trade securities issuable upon the exercise of your rights?”.

State when a security holder can trade the securities issuable upon the exercise of the rights.

35. Resale restrictions

State the following in bold:

“Are there restrictions on the resale of securities?”.

If the issuer is offering rights in one or more jurisdictions where there are restrictions on the resale of securities, include a statement disclosing when those rights and underlying securities will become freely tradable and that until then such securities may not be resold except pursuant to a prospectus or prospectus exemption, which may be available only in limited circumstances.

36. Fractional securities upon exercise of the rights

State the following in bold:

“Will we issue fractional underlying securities upon exercise of the rights?”.

Respond “yes” or “no” and explain (if necessary).

PART 9 APPOINTMENT OF DEPOSITORY**37. Depository**

State the following in bold:

“Who is the depository?”.

If the rights offering is subject to a minimum offering amount, or if there is a stand-by commitment, state the name of the depository you appointed to hold all money received upon exercise of the rights until the minimum offering amount or stand-by commitment is received or until the money is returned.

38. Release of funds from depository

State the following in bold:

“What happens if we do not raise the [minimum offering amount] or if we do not receive funds from the stand-by guarantor?”.

If the offering is subject to a minimum offering amount, or if there is a stand-by commitment, state that you have entered into an agreement with the depository under which the depository will return the money held by it to holders of rights that have already subscribed for securities under the offering, if you do not raise the minimum offering amount or receive funds from the stand-by guarantor.

PART 10 FOREIGN ISSUERS**39. Foreign issuers**

State the following in bold:

“How can you enforce a judgment against us?”.

If the issuer is incorporated, continued, or otherwise organized under the laws of a foreign jurisdiction or resides outside of Canada, state the following:

“[The issuer] is incorporated, continued or otherwise organized under the laws of a foreign jurisdiction or resides outside of Canada. It may not be possible for investors to enforce judgments obtained in Canada against any person that is incorporated, continued, or otherwise organized under the laws of a foreign jurisdiction or resides outside of Canada.”.

PART 11 ADDITIONAL INFORMATION**40. Additional information**

State the following in bold:

“Where can you find more information about us?”.

Provide the SEDAR website address and state that a security holder can access the issuer’s continuous disclosure from that site. If applicable, provide the issuer’s website address.

PART 12 MATERIAL FACTS AND MATERIAL CHANGES**41. Material facts and material changes**

State the following in bold:

“There is no material fact or material change about the issuer that has not been generally disclosed.”.

If there is a material fact or material change about the issuer that has not been generally disclosed, add disclosure of that material fact or material change.

Guidance

Issuers should be aware that disclosing a material change in the rights offering circular does not relieve the issuer of the requirement to issue a news release and file a material change report as required by Part 7 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations.

4. This Regulation comes into force on December 8, 2015.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 45-106
RESPECTING PROSPECTUS EXEMPTIONS**

1. *Policy Statement to Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions* is amended by adding, after section 3.9, the following:

“3.10. Rights offering - reporting issuer

(1) Offer available to all security holders in Canada

One of the conditions of the rights offering exemption for reporting issuers in section 2.1 of Regulation 45-106 is that the issuer must make the basic subscription privilege available on a pro rata basis to every security holder in Canada of the class of securities to be distributed on exercise of the rights, regardless of how many security holders reside in a local jurisdiction.

(2) Market price and fair value

Paragraph 2.1(3)(g) of Regulation 45-106 provides that if there is no published market for the securities, the subscription price must be lower than fair value unless the issuer restricts all insiders from increasing their proportionate interest in the issuer through the rights offering or a stand-by commitment. If there is no published market for the securities and the issuer restricts all insiders from increasing their proportionate interest in the issuer, the subscription price may be set at any price. Under section 13 of Form 45-106F15, an issuer must explain in its rights offering circular how it determined the fair value of the securities. For these purposes, an issuer could consider a fairness opinion or a valuation.

For the purposes of paragraph 2.1(3)(g) of Regulation 45-106, insiders will not be prohibited from participating in the offering if the published market price or fair value of the securities falls below the subscription price following filing of the rights offering notice.

The rights offering exemption is not intended to be used by insiders or related parties for the purpose of increasing their proportionate interest in the issuer, although we recognize that as a potential outcome. One of the reasons for the above pricing restrictions, and the similar restrictions in paragraph 2.1(3)(g) for issuers with a published market, is to prevent insiders and other related parties from using the rights offering exemption as a means of taking control of the issuer.

(3) Stand-by commitments

To provide the confirmation in subparagraph 2.1(3)(i)(ii) of Regulation 45-106 that the stand-by guarantor has the financial ability to carry out its obligations under the stand-by commitment, the issuer could consider the following:

- a statement of net worth attested to by the stand-by guarantor
- a bank letter of credit
- the most recent annual audited financial statements of the stand-by guarantor.

A registered dealer that acquires a security of an issuer as part of the stand-by commitment may use the exemption in section 2.1.1 of Regulation 45-106. However, we would have concerns if a dealer or other person uses the exemption in section 2.1.1 in a situation where the dealer or other person

- (a) is acting as an underwriter with respect to the distribution, and
- (b) acquires the security with a view to distribution.

If (a) and (b) apply, the dealer or other person should acquire the security under the exemption in section 2.33 of Regulation 45-106. Please refer to section 1.7 of this Policy Statement.

(4) Calculation of number of securities

In calculating the number of outstanding securities for purposes of paragraph 2.1(3)(h) of Regulation 45-106, CSA staff generally take the view that

(a) if

$x =$ the number or amount of securities of the class of the securities that may be or have been issued upon the exercise of rights under all rights offerings made by the issuer in reliance on the exemption during the previous 12 months,

$y =$ the maximum number or amount of securities that may be issued upon exercise of rights under the proposed rights offering, and

$z =$ the number or amount of securities of the class of securities that is issuable upon the exercise of rights under the proposed rights offering that are outstanding as of the date of the rights offering circular;

then $\frac{x+y}{z}$ must be equal to or less than 1, and

(b) if the convertible securities that may be acquired under the proposed rights offering may be converted before 12 months after the date of the proposed rights offering, the potential increase in outstanding securities, and specifically, “y” in paragraph (a), should be calculated as if the conversion of those convertible securities had occurred,

(c) despite paragraph (b), if the convertible security is a warrant that forms part of a unit and the warrant has nominal or no value, the potential increase in outstanding securities, and specifically, “y” in paragraph (a), should not be calculated as if the conversion of the warrant had occurred.

One of the conditions of the exemption is that the issuer must make the basic subscription privilege available on a pro rata basis to each security holder of the class of securities to be distributed on exercise of the rights. For clarity, this means that an issuer cannot use a rights offering to distribute a new class of securities.

(5) Investment funds

As a reminder, pursuant to section 9.1.1 of *Regulation 81-102 respecting Investment Funds* (“Regulation 81-102”), investment funds that are subject to Regulation 81-102 are restricted from issuing warrants or rights.

“3.11. Rights offering – issuer with a minimal connection to Canada

It may be difficult for an issuer to determine beneficial ownership of its securities as a result of the book-based system of holding securities. We are of the view that, for the purpose of determining beneficial ownership to comply with the exemption in section 2.1.2 of Regulation 45-106, procedures comparable to those found in *Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer*, or any successor regulation, are appropriate.

In section 2.1.2(1)(a), the issuer must determine the number of beneficial security holders in Canada and the number of securities held by those security holders “to the issuer’s knowledge after reasonable enquiry”. We think an issuer could generally satisfy this requirement by relying on its most recently-conducted beneficial ownership search procedures conducted for the purpose of distributing proxy material for a shareholders meeting that occurred within the last 12 months, unless the issuer has reason to believe that it would no longer meet the test in section 2.1.2 of Regulation 45-106. For example, if,

after the previous search procedures, the issuer conducted a financing in Canada that could affect the results, they may not be able to rely on those procedures.”.

REGULATION TO AMEND REGULATION 13-101 RESPECTING THE SYSTEM FOR ELECTRONIC DOCUMENT ANALYSIS AND RETRIEVAL (SEDAR)

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1))

1. Appendix A of Regulation 13-101 respecting the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR) (chapter V-1.1, r. 2) is amended by replacing subparagraphs 17 and 18 of paragraph (a) of item A of part II with the following:

- “17. (paragraph revoked)
- “18. (paragraph revoked)
- “19. Rights Offering – Circular
- “20. Rights Offering – Minimal Connection”.

2. This Regulation comes into force on December 8, 2015.

REGULATION TO AMEND REGULATION 41-101 RESPECTING GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (3), (6), (8), (14) and (34))

1. Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (chapter V-1.1, r. 14) is amended by inserting, after section 8.3, the following part:

“PART 8A RIGHTS OFFERINGS

“8A.1. Application and definitions

(1) This Part applies to an issuer that files a preliminary or final prospectus to distribute rights.

(2) In this Part,

“additional subscription privilege” means a privilege, granted to a holder of a right, to subscribe for a security not subscribed for by any holder under a basic subscription privilege;

“basic subscription privilege” means a privilege to subscribe for the number or amount of securities set out in a rights certificate held by the holder of the rights certificate;

“managing dealer” means a person that has entered into an agreement with an issuer under which the person has agreed to organize and participate in the solicitation of the exercise of the rights issued by the issuer;

“market price” means, for securities of a class for which there is a published market,

(a) except as provided in paragraph (b),

(i) if the published market provides a closing price, the simple average of the closing price of securities of that class on the published market for each of the trading days on which there was a closing price falling not more than 20 trading days immediately before the day as of which the market price is being determined, or

(ii) if the published market does not provide a closing price, but provides only the highest and lowest prices of securities of the class traded, the average of the simple averages of the highest and lowest prices of securities of the class on the published market for each of the trading days on which there were highest and lowest prices falling not more than 20 trading days immediately before the day as of which the market price is being determined, or

(b) if trading of securities of the class on the published market has occurred on fewer than 10 of the immediately preceding 20 trading days, the average of the following amounts established for each of the 20 trading days immediately before the day as of which the market price is being determined:

(i) the average of the closing bid and closing ask prices for each day on which there was no trading;

(ii) if the published market

(A) provides a closing price of securities of the class for each day that there was trading, the closing price, or

(B) provides only the highest and lowest prices, the average of the highest and lowest prices of securities of that class for each day that there was trading;

“published market” means, for a class of securities, a marketplace on which the securities are traded, if the prices at which they have been traded on that marketplace are regularly

(a) disseminated electronically, or

(b) published in a newspaper or business or financial publication of general and regular paid circulation;

“soliciting dealer” means a person whose interest in a distribution of rights is limited to soliciting the exercise of the rights by holders of those rights;

“stand-by commitment” means an agreement by a person to acquire the securities of an issuer not subscribed for under the basic subscription privilege or the additional subscription privilege.

(3) For the purpose of the definition of “market price”, if there is more than one published market for a security and

(a) only one of the published markets is in Canada, the market price is determined solely by reference to that market,

(b) more than one of the published markets is in Canada, the market price is determined solely by reference to the published market in Canada on which the greatest volume of trading in the particular class of securities occurred during the 20 trading days immediately before the date as of which the market price is being determined, and

(c) none of the published markets are in Canada, the market price is determined solely by reference to the published market on which the greatest volume of trading in the particular class of securities occurred during the 20 trading days immediately before the date as of which the market price is being determined.

“8A.2. Filing of prospectus for a rights offering

(1) An issuer must not file a prospectus for a distribution of rights unless all of the following apply:

(a) in addition to qualifying the distribution of the rights, the prospectus qualifies the distribution of the securities issuable upon the exercise of the rights;

(b) if there is a managing dealer, the managing dealer complies with section 5.9 as if the dealer were an underwriter;

(c) the exercise period for the rights is at least 21 days after the date on which the prospectus is sent to security holders;

(d) the subscription price for a security to be issued upon the exercise of a right is,

(i) if there is a published market for the security, lower than the market price of the security on the date of the final prospectus, or

(ii) if there is no published market for the security, lower than the fair value of the security on the date of the final prospectus unless the issuer restricts all of

its insiders from increasing their proportionate interest in the issuer through the exercise of the rights distributed under the prospectus or through a stand-by commitment.

(2) If subparagraph (1)(d)(ii) applies, the issuer must deliver to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority independent evidence of fair value.

“8A.3. Additional subscription privilege

An issuer must not grant an additional subscription privilege to a holder of a right unless all of the following apply:

(a) the issuer grants the additional subscription privilege to all holders of a right;

(b) each holder of a right is entitled to receive, upon the exercise of the additional subscription privilege, the number or amount of securities equal to the lesser of

(i) the number or amount of securities subscribed for by the holder under the additional subscription privilege, and

(ii) the number calculated in accordance with the following formula:

$x(y/z)$ where

x = the aggregate number or amount of securities available through unexercised rights after giving effect to the basic subscription privilege;

y = the number of rights exercised by the holder under the basic subscription privilege;

z = the aggregate number of rights exercised under the basic subscription privilege by holders of the rights that have subscribed for securities under the additional subscription privilege;

(c) all unexercised rights have been allocated on a pro rata basis to holders who subscribed for additional securities under the additional subscription privilege;

(d) the subscription price for the additional subscription privilege is the same as the subscription price for the basic subscription privilege.

“8A.4. Stand-by commitments

If an issuer enters into a stand-by commitment for a distribution of rights, all of the following apply:

(a) the issuer must grant an additional subscription privilege to all holders of a right;

(b) the issuer must deliver to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority evidence that the person providing the stand-by commitment has the financial ability to carry out the stand-by commitment;

(c) the subscription price under the stand-by commitment must be the same as the subscription price under the basic subscription privilege.

“8A.5. Appointment of depository

If an issuer has stated in a prospectus that no security will be issued upon the exercise of a right unless a stand-by commitment is provided, or unless proceeds of no less than the stated minimum amount are received by the issuer, all of the following apply:

(a) the issuer must appoint a depository to hold all money received upon the exercise of the rights until either the stand-by commitment is provided or the stated minimum amount is received and the depository is one of the following:

(i) a Canadian financial institution;

(ii) a registrant in the jurisdiction in which the funds are proposed to be held that is acting as managing dealer for the distribution of the rights, or, if there is no managing dealer for the distribution of the rights, that is acting as a soliciting dealer;

(b) the issuer and the depository must enter into an agreement, the terms of which require the depository to return the money referred to in paragraph (a) in full to the holders of rights that have subscribed for securities under the distribution of the rights if the stand-by commitment is not provided or if the stated minimum amount is not received by the depository during the exercise period for the rights.

“8A.6. Amendment

If an issuer has filed a final prospectus for a distribution of rights, the issuer must not change the terms of the distribution.”.

2. Section 9.2 of the Regulation is amended by inserting, in paragraph (b) and after subparagraph (iii), the following, and making the necessary changes:

“(iv) the evidence of financial ability required to be delivered under section 8A.4 if it has not previously been delivered; and

“(v) the evidence of fair value required to be delivered under subsection 8A.2(2) if it has not previously been delivered.”.

3. Section 10.1 of the Regulation is amended, in the French text:

(1) by replacing, in subparagraph (ii) of subparagraph (d) of paragraph (2), the words “des déclarations fausses ou trompeuses” with the words “de l’information fausse ou trompeuse”;

(2) by replacing, in subparagraph (b) of paragraph (3), the words “des déclarations fausses ou trompeuses” with the words “de l’information fausse ou trompeuse”.

4. Section 13.4 of the Regulation is amended by replacing, in the French text of subparagraph (iii) of subparagraph (a) of paragraph (3), the words “informations fausses ou trompeuses” with the words “information fausse ou trompeuse”.

5. Appendix A of the Regulation is amended by replacing, in the French text of subparagraph (ii) of paragraph (A) of question 9, the words “informations fausses ou trompeuses” with the words “information fausse ou trompeuse”.

6. This Regulation comes into force on December 8, 2015.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 41-101 RESPECTING
GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS**

1. *Policy Statement to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements* is amended by inserting, after section 2.10, the following:

“2.11 Rights offerings

(1) The regulator or, in Québec, the securities regulatory authority may refuse to issue a receipt for a prospectus filed for a rights offering under which rights are issued if the rights are exercisable into convertible securities that require an additional payment by the holder on conversion and the securities underlying the convertible securities are not qualified under the prospectus. This will ensure that the remedies for misrepresentation in the prospectus are available to the person who pays value.

(2) Subparagraph 8A.2(1)(d)(ii) of the Regulation provides that if there is no published market for the securities, the subscription price must be lower than fair value unless the issuer restricts all insiders from increasing their proportionate interest in the issuer through the rights offering or a stand-by commitment. Under subsection 8A.2(2), the issuer must deliver to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority evidence of fair value. For this purpose, the regulator or the securities regulatory authority will consider such things as fairness opinions, valuations and letters from registered dealers as evidence of the fair value.

(3) Under paragraph 8A.4(b) of the Regulation, if there is a stand-by commitment for a rights offering, the issuer must deliver to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority evidence that the person providing the stand-by commitment has the financial ability to carry out the stand-by commitment. For this purpose, the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority may consider any of the following:

- a statement of net worth attested to by the person making the commitment,
- a bank letter of credit,
- the most recent audited financial statements of the person making the commitment,
- other evidence that provides comfort to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority.”.

2. Section 6.5B of the Policy Statement is amended by replacing, wherever they appear in the French text of paragraph (11), the words “des informations fausses ou trompeuses” with the words “de l’information fausse ou trompeuse”.

**REGULATION TO AMEND REGULATION 43-101 RESPECTING STANDARDS
OF DISCLOSURE FOR MINERAL PROJECTS**

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (8))

1. Section 4.2 of Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects (chapter V-1.1, r. 15) is amended by replacing, in the French text of subparagraph (e) of paragraph (1), the words “notices d’offre pour le placement de droits” with the words “notices de placement de droits”.

2. This Regulation comes into force on December 8, 2015.

REGULATION TO AMEND REGULATION 44-101 RESPECTING SHORT FORM PROSPECTUS DISTRIBUTIONS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (6) and (11))

1. Section 4.2 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions (chapter V-1.1, r. 16) is amended by inserting, in paragraph (b) and after subparagraph (iii), the following, and making the necessary changes:

“(iv) the evidence of financial ability required to be delivered under section 8A.4 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements if it has not previously been delivered, and

“(v) the evidence of fair value required to be delivered under subsection 8A.2(2) of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements if it has not previously been delivered.”

2. This Regulation comes into force on December 8, 2015.

REGULATION TO REPEAL REGULATION 45-101 RESPECTING RIGHTS OFFERINGS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (5), (6), (8), (11), (14) and (34))

1. Regulation 45-101 respecting Rights Offerings (chapter V-1.1, r. 19) is repealed.
2. This Regulation comes into force on December 8, 2015.

REGULATION TO AMEND REGULATION 45-102 RESPECTING RESALE OF SECURITIES

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1) and (11))

1. Regulation 45-102 respecting Resale of Securities (chapter V-1.1, r. 20) is amended by replacing, in Appendix E, “section 2.1 [Rights offering]” with the following:

“- section 2.1 [*Rights offering –reporting issuer*];

“- section 2.1.1 [*Rights offering – stand-by commitment*];

“- section 2.1.2 [*Rights offering – issuer with a minimal connection to Canada*];”.

2. This Regulation comes into force on December 8, 2015.